

AVIS IMPORTANT

Cette *version administrative* du règlement n'a aucune valeur légale. Elle n'est fournie qu'à titre indicatif. La Municipalité décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des informations contenues dans ce document.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	10
1.1 Préambule	10
1.2 Titre du règlement.....	10
1.3 Abrogation des règlements antérieurs.....	10
1.5 Annexe au présent règlement	10
1.6 Validité.....	10
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES	11
2.1 Objet présumé	11
2.2 Interprétation du texte	11
2.3 Interprétation des formes d'expressions hors texte	11
2.4 Interprétation du plan de zonage.....	11
2.5 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques	12
2.6 Conflit	12
2.7 Unité de mesure	12
2.8 Terminologie	12
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	36
3.1 Application du règlement.....	36
3.2 Infractions et pénalités	36
3.3 Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers.....	36
3.3.1 Dispositions particulières	36
3.3.2 Personne partie à l'infraction.....	37
3.3.3 Administrateur ou dirigeant	37
3.3.4 Propriétaire	37
3.3.5 Fausse déclaration.....	37
3.4 Infractions et amendes particulières applicables aux dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales	38
3.4.1 Personne partie à l'infraction.....	38
3.4.2 Partie à l'infraction	38
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	39
4.1 But du présent titre.....	39
4.2 Nature d'une occupation dérogatoire	39
4.3 Genre d'occupation dérogatoire	40
4.4 Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire.....	40
4.5 Réparation et entretien d'un usage dérogatoire et d'une construction dérogatoire	40
4.6 Extension ou modification d'une construction dérogatoire.....	40
4.7 Remplacement d'un usage dérogatoire par un usage conforme	40
4.8 Extension d'un usage dérogatoire.....	40
4.9 Agrandissement de l'usage dérogatoire d'un terrain	41
CHAPITRE 5 CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES	42
5.1 Groupes de constructions et d'usages	42
5.2 Interprétation des codes	43
5.3 Groupe résidence «RE».....	43
5.4 Groupe commerce et service « C ».....	45
5.5 Groupe institution «IN»	50
5.6 Groupe récréation «RC»	51
5.7 Groupe industrie « I »	52
5.8 Groupe extraction «E»	55

5.9 Groupe agriculture «A».....	55
5.10 Groupe forêt « F ».....	56
CHAPITRE 6 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE	57
LE ZONAGE.....	57
6.1.1 Division du territoire en zone.....	57
LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	57
6.2.1 Spécifications particulières à chaque zone.....	57
6.2.2 Sous-groupes autorisés	57
6.2.3 Constructions ou usages spécifiquement prohibés ou autorisés	57
6.2.4 Usages complémentaires.....	57
6.2.5 Construction ou usage non inclus à l'intérieur d'un sous-groupe	57
6.2.6 Nombre d'étages hors-sol.....	58
6.2.7 Marges de recul avant, arrière et latérales	58
6.2.8 Normes spéciales	58
6.2.9 Types d'entreposage autorisés	59
CHAPITRE 7 NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION	60
7.1 Implantation des bâtiments principaux	60
7.2 Implantation des bâtiments complémentaires	61
CHAPITRE 8 RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES	62
8.1 Jumelage défendu	62
8.2 Dimensions du bâtiment principal	62
8.3 Constructions et usages autorisés dans une marge.....	62
8.3.1 Constructions et usages autorisés dans une marge de recul avant	62
8.3.2 Constructions et usages autorisés dans une marge de recul latérale	62
8.3.3 Constructions et usages autorisés dans une marge de recul arrière	63
8.4 Matériaux de revêtement prohibés.....	63
8.5 Structure démontable.....	64
8.6 Piscines	65
8.7 Triangle de visibilité	65
8.8. Anciens véhicules	65
8.9 Pollution visuelle	66
8.10 Stations-service et postes d'essence	66
8.11 ARBRES.....	69
8.11.1 Espèces prohibés.....	69
8.11.2 Plantation d'arbres	69
8.12 AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME	69
8.12.1 Lieux où les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclame sont	69
prohibés	69
8.12.2 Types d'affiches d'enseignes ou de panneaux-réclame prohibés	69
8.12.3 Affiches, enseignes ou panneaux-réclame d'intérêt public.....	69
8.12.4 Mise en vente ou en location	70
8.12.5 Chantiers de construction.....	70
8.12.6 Entretien des affiches, enseignes et panneaux-réclame.....	70
8.12.7 Portée de la réglementation sur les affiches, enseignes et panneaux- réclame.....	70
8.12.8 Éclairage des enseignes	71
8.12.9 Types d'affiches, enseignes et panneaux-réclame autorisés dans certaines zones.....	71
8.13 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT	73
8.13.1 Dispositions générales	73
8.13.2 Plan d'aménagement du terrain de stationnement.....	73
8.13.3 Prescription concernant le nombre minimal d'espace de stationnement ..	74

8.13.4 Normes particulières de stationnement	74
8.13.5 Espace de chargement et de déchargement	78
8.14 REMPLACEMENT ET IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES	81
<i>DC – Chapitre 4</i>	81
8.14.1 Dispositions générales à l'ensemble de la municipalité	81
8.14.2 Dispositions particulières aux roulottes	81
8.14.3 Roulotte considérée comme chalet	81
8.15 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LA RIVE ET LE LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS	82
8.15.1 Dimensions de la rive en fonction de la pente	82
8.15.2 Constructions et ouvrages sur la rive	82
8.15.3 Dépôt de neige usée	84
8.15.4 Constructions et ouvrages sur le littoral	85
8.16 Dispositions régissant l'implantation de services personnels et professionnels ainsi que les activités et industries artisanales	86
8.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	87
8.17.1 Obligation d'avoir un bâtiment principal	87
8.17.2 Bâtiments complémentaire rattachés au bâtiment principal	87
8.17.3 Dimensions	88
8.17.4 Hauteur	89
8.17.5 Nombre	89
8.17.6 Nombre de portes de garage	89
8.17.7 Espace habitable dans un bâtiment complémentaire	89
8.17.8 Kiosque de vente de produits de la ferme	90
8.17.9 Poulailier urbain	90
8.18 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES	90
8.18.1 Garde de poules	91
8.18.2 Type d'oiseau prohibé	91
8.18.3 Nombre	91
8.18.4 Poulailier urbain	91
8.18.5 Entretien et hygiène	91
8.18.6 Activité commerciale	92
CHAPITRE 9 RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES	93
SECTION 1 RÈGLES PARTICULIÈRES AUX ZONES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	93
9.1.1 Maisons mobiles et roulottes utilisées pour des fins d'exploitation forestière à l'intérieure des zones A, RUR, RB et F	93
9.1.2 Dispositions particulières à l'abattage d'arbres dans les zones A, RUR, RB et F ...	93
9.1.3 Dispositions particulières régissant l'abattage d'arbres dans la zone VIL	93
9.1.4 Dispositions régissant l'implantation de nouvelles carrières et sablières dans les zones RUR et F	93
9.1.5 Dispositions régissant l'implantation de nouvelles carrières et sablières dans les zones A	94
9.1.6 Dispositions particulières à l'implantation de construction en bordure des routes 108 et 214	94
9.1.7 Dispositions particulières régissant l'implantation de commerces en bordure des routes 108 et 214 dans les zones RUR et RB	94
9.1.8 Constructions, ouvrages et travaux spécifiquement prohibés dans la zone VILL	95
9.1.9 Constructions résidentielles dans les zones agricoles et forestières en zone agricole permanente	95

9.1.10	Constructions résidentielles dans les zones RUR en zone agricole permanente..	96
9.1.11	Constructions résidentielles dans les îlots déstructurés situés en zone agricole permanente	99
9.1.12	Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme dans les zones RUR et F	101
9.1.13	Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme dans la zone de VIL	101
9.1.14	Dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt.....	101
9.1.15	Dispositions relatives à l'implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne commerciale et d'un poste de raccordement.....	102
SECTION 2 RÈGLES PARTICULIÈRES AUX ZONES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN.....		103
9.2.1	Dimensions des bâtiments complémentaires	103
9.2.2	Aménagement des espaces libres	103
9.2.3	Constructions, ouvrages et travaux spécifiquement prohibés à l'intérieur du périmètre urbains.....	103
9.2.4	Dispositions régissant les clôtures, murs de soutènement et haies à l'intérieur du périmètre urbain	103
9.2.5	Implantation d'un bâtiment principal en bordure d'une voie ferrée.....	104
9.2.6	Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales et de restauration champêtre dans le périmètre d'urbanisation	105
CHAPITRE 10 RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS TERRITOIRES D'INTÉRÊT.....		106
10.1	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT.....	106
10.1.1	Dispositions particulières aux roulottes.....	106
10.1.2	Dispositions particulières à l'abattage d'arbres.....	106
10.1.3	Constructions, ouvrages et travaux spécifiquement prohibés à l'intérieur des territoires d'intérêt	107
10.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE	107
10.2.1	Dispositions particulières régissant l'agrandissement et la transformation des bâtiments existants	107
10.3	108	
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES ÉGLISES DE CONFESSIONS AUTRES QUE CATHOLIQUES ET DES PONTS COUVERTS		108
10.3.1	108	
	Dispositions applicables aux églises de confessions autres que catholiques et aux ponts couverts identifiés comme éléments d'intérêt historique.....	108
10.3.2	108	
	Usages permis et interdits dans les églises de confessions autres que catholiques identifiées comme éléments d'intérêt historique :.....	108
CHAPITRE 11 RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES ET À CERTAINES ACTIVITÉS HUMAINES		109
11.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUES D'INONDATION.....	109
11.1.1	Zones de grands courants.....	109
11.1.2	Constructions, ouvrages et travaux permis.....	109
11.1.3	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une demande de dérogation.....	111
11.1.4	Zones de faibles courants	112
11.1.5	Dispositions relatives à la plaine inondable de la rivière Saint-François	112
11.1.6	Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de	

dérrogation.....	116
11.1.7 Informations requises pour une demande de dérogation	116
11.1.8 Mesures d’immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	117
11.2 Dispositions particulières au lieu de dépôt de sable et sel.....	118
11.3 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES SITES D’ENFOUISSEMENT SANITAIRES ET LES SITES DE DÉCHETS INDUSTRIELS	119
11.3.1 Dispositions régissant les sites d’enfouissement sanitaires et les sites de déchets industriels	119
11.3.2. Dispositions particulières au site d’enfouissement régional de la MRC.	119
11.4 Dispositions relatives aux centres de compostage ou de valorisation de la biomasse et de la mise en valeur des matières résiduelles.....	119
11.5 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES PUITES ET PRISES D’EAU COMMUNAUTAIRES	120
11.5.1 Dans un rayon de 30 mètres	120
11.5.2 Dans un rayon de 300 mètres	120
11.6	121
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS	121
11.6.1 Dispositions s’appliquant à l’ensemble des zones	121
11.6.2 Abattage d’arbres permis	121
11.6.3 Abattage d’arbres interdits.....	122
11.6.4 Dispositions relatives à la protection des érablières exploitées	122
11.6.5 Dispositions relatives à la protection des boisées voisins	122
11.6.6 Dispositions relatives à la protection des cours d’eau et des lacs.....	122
11.6.7 Dispositions relatives à la protection des boisés situés en zone inondable	123
11.6.8 Dispositions relatives à la protection des pentes fortes	123
11.6.9 Dispositions relatives à la protection des chemins publics.....	123
11.6.10 Dispositions relatives à la voirie forestière	124
11.6.11 Dispositions relatives au drainage forestier	125
11.6.12 Dispositions relatives aux récoltes majeures	125
11.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES VISANT LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	126
11.7.1 Définitions	126
11.7.2 Distances relatives aux installations d’élevage	128
11.7.3 Détermination du nombre d’unités animales.....	128
11.7.4 Détermination des distances de base (PARAMÈTRE B)	128
11.7.5 Détermination de la charge d’odeur (PARAMÈTRE C).....	130
11.7.6 Détermination du type de fumier PARAMÈTRE D	131
11.7.7 Détermination du type de projet PARAMÈTRE E	131
11.7.8 Détermination du facteur d’atténuation (PARAMÈTRE F).....	133
11.7.9 Détermination du facteur d’usage (PARAMÈTRE G).....	137
11.7.10 Adaptation	137
11.7.11 Paramètre H (vents dominants) :.....	137
11.7.12 Distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d’une installation d’élevage.....	139
11.7.13 Distances séparatrices relatives à l’épandage des engrais de ferme...	139
11.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D’ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D’ODEUR (PORCS, VEAUX DE LAIT, RENARDS ET VISIONS).....	141
11.8.1 Zone de protection et contrôle des installations d’élevage à forte charge	

d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons).....	141
11.8.1.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur et autour du périmètre d'urbanisation.....	141
11.8.1.2 Reconstruction d'une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur et autour du périmètre d'urbanisation.....	141
11.8.1.3 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur et autour du périmètre d'urbanisation.....	141
11.8.1.4 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente.....	142
11.8.1.5 Reconstruction d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente.....	142
11.8.1.6 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente.....	142
11.8.1.7 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur et autour de la zone Vil 1.....	142
11.8.1.8 Reconstruction d'une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur et autour de la zone Vil 1.....	143
11.8.1.9 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur et autour de la zone Vil 1.....	143
11.8.1.10 Distance minimale entre les unités d'élevage porcin.....	143
11.8.1.11 Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire ..	143
11.8.1.12 Cessation d'un usage dérogatoire ..	144
11.8.2 Informations requises lors de la demande de permis.....	144
11.9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EMPRISES FERROVIAIRES	145
11.9.1 Usages autorisés à l'intérieur des emprises ferroviaires.....	145
11.9.2 Interdiction de morceler une emprise ferroviaire.....	145
11.9.3 Interdiction de démolir les ponts et leurs assises l'intérieur des emprises ferroviaires.....	145
CHAPITRE 12 Dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales	146
12.1 Définitions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales.....	146
12.2 Implantation d'un mât de mesure et d'éoliennes.....	148
12.3 Normes et distances séparatrices.....	148
12.3.1 Protection des secteurs de développement.....	148
12.3.2 Protection des habitations.....	148
12.3.3 Protection des cabanes à sucre commerciales.....	149
12.3.4 Protection des zones sensibles.....	149
12.3.5 Protection des routes touristiques.....	149
12.3.6 Protection des territoires d'intérêt, des secteurs d'intérêt floristique particulier et des espèces menacées.....	149
12.3.7 Protection des îlots déstructurés.....	149

12.4 Propriété voisine	149
12.5 Normes acoustiques.....	149
12.5.1 Respect des normes acoustiques durant l'exploitation	150
12.6 Forme et couleur	150
12.7 Identification	150
12.8 Surface occupée au sol et aménagée	150
12.9 Bâtiment complémentaire à l'exploitation d'éoliennes.....	151
12.10 Chemin d'accès.....	151
12.11 Capacité portante du réseau routier et des chemins d'accès.....	152
12.12 Abat poussière	152
12.13 Heures de circulation.....	152
12.14 Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement	152
12.15 Enfouissement des fils	153
12.16 Poste de raccordement	153
12.17 Démantèlement.....	153

RÈGLEMENT n° 339-2008

Intitulé

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- ATTENDU QUE** la municipalité de Bury possède un règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-François est entré en vigueur le 18 juin 1998;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Bury est tenue, dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, d'adopter pour la totalité de son territoire un règlement de concordance modifiant son règlement de zonage afin de le rendre à nouveau conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire et au plan d'urbanisme révisé;
- ATTENDU QUE** conformément à l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ministre des Affaires municipales et de la métropole, Mme Louise Harel a accordée une prolongation de délai, expirant le 9 avril 2001, pour l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut Saint-François pour leur permettre d'adopter le document visé à l'article 56.3 de cette loi;
- ATTENDU QUE** suite à cet avis de non-conformité, plusieurs corrections ont été faites dans le but de rendre conforme le règlement;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Bury a tenu de la façon prescrite une assemblée publique au cours de laquelle les représentations des intéressés ont été entendues;
- ATTENDU QUE** la MRC du Haut-Saint-François a émis des avis de non conformité dudit règlement au schéma d'aménagement et de développement intitulé «schéma d'aménagement révisé »;
- ATTENDU QUE** les modifications ont été apportées afin de rendre le règlement numéro 339-2008 conforme au schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé »;
- EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR**
- APPUYÉ PAR**
- ET RÉSOLU** que le présent règlement numéro 339-2008 soit et est adopté qu'il soit statué et décrété et le conseil de la municipalité de Bury ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement numéro 339-2008, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité de Bury selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Préambule** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.
- 1.2 Titre du règlement** Le présent règlement peut être cité sous le nom « RÈGLEMENT DE ZONAGE » de la municipalité de Bury.
- 1.3 Abrogation des règlements antérieurs** Le présent règlement abroge tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur qui serait incompatible avec une dispositions du présent règlement et ayant trait au zonage.
- 1.4 Territoire touché par ce règlement** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Bury.
- 1.5 Annexe au présent règlement** Le plan et la grille de spécification de zonage préparés par le service d'urbanisme et authentifiés par les signatures du maire et du secrétaire-trésorier de la municipalité de Bury en date du _____ et annexés aux présentes font partie intégrante du présent règlement.
- 1.6 Validité** Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute. Le conseil de la municipalité de BURY déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qui reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou plusieurs clauses est déclarée.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

2.1 Objet présumé

Toute disposition du présent règlement est réputée avoir pour objet de remédier à quelques abus ou procurer quelques avantages.

Le présent règlement reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet suivant son véritable sens, esprit et fin.

2.2 Interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « MUNICIPALITÉ » désigne le territoire sous juridiction de la municipalité de BURY.

Le mot « CONSEIL » désigne le conseil de la municipalité de BURY.

L'expression « PLAN D'URBANISME » signifie le Plan d'urbanisme de la municipalité de BURY adopté par un règlement du Conseil et approuvé par la MRC du Haut Saint-François, ainsi que tout amendement à ce plan fait selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le mot « PROPRIÉTAIRE » signifie toute personne qui possède un immeuble en son propre titre de possesseur, de locataire, d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution.

L'emploi du verbe « DEVOIR », indique une obligation absolue ; le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT », qui signifie « NE DOIT ».

Dans le cas d'incompatibilité entre les dispositions du règlement de zonage et celles des règlements de construction et de lotissement de la municipalité, les dispositions du règlement de zonage ont préséance.

2.3 Interprétation des formes d'expressions hors texte

Les titres, les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte contenues dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.4 Interprétation du plan

La délimitation sur le plan de zonage, des zones ou secteurs de zone est faite à

de zonage

l'aide de lignes.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les repères ci-dessous énumérés et qu'il n'y a pas de mesure, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, les règles suivantes s'appliquent.

Les limites doivent coïncider généralement avec les lignes suivantes :

1. l'axe central des rues, ruelles, chemins, routes, chemin de fer ou le prolongement de cet axe ;
2. les lignes de lot ou leur prolongement ;
3. les lignes de propriété foncière ou leur prolongement ;
4. l'axe central ou la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau ;
5. les limites municipales ou du périmètre d'urbanisation.

**2.5 Règles
d'interprétation entre les
dispositions générales et
les dispositions
spécifiques**

Dans le présent règlement, les dispositions générales doivent être interprétées comme excluant les cas couverts par des dispositions spécifiques. Ainsi, une disposition spécifique devra être interprétée comme une exception à la disposition générale.

2.6 Conflit

Dans le présent règlement, tout conflit ou incohérence entre les normes prévues au présent règlement et les normes minimales d'une loi ou d'un règlement municipal, provincial ou fédéral est résolue en faveur de la norme la plus exigeante.

2.7 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (SI). À titre indicatif seulement, une correspondance en mesure anglaise approximative peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures en système international ont préséance sur les mesures anglaises.

2.8 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

A

Abattage d'arbres

Est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essences commerciales de diamètre de plus de dix centimètres (10 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P) abattu ou récolté incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Modification, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Abri d'autos

Construction reliée ou non à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, colonnes ou poteaux, ouverte sur deux côtés ou plus (le côté latéral ne pouvant toutefois être bâti que dans une proportion d'au plus 40%) et destinée à abriter une ou plusieurs véhicules. S'il y a une porte d'entrée d'automobile, l'abri est considéré comme garage aux fins du présent règlement.

Abri d'auto temporaire

Structure démontable, installé pour une période de temps limitée et fixée par le règlement, utilisé pour abriter un ou plusieurs véhicules de promenade durant l'hiver.

Modification, 2011-04-21, r. 339-F

Âge d'exploitabilité

Abrogée, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Agrandissement

Toute opération ayant pour effet d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou la superficie de terrain occupée par un usage.

Agriculture

La culture et l'élevage, comprenant les pépinières, la culture maraîchère, l'acériculture, l'élevage intensif, la culture des sapins de Noël et autres activités d'élevage ainsi que tous les bâtiments se rattachant à cet usage

Agrotourisme

L'Agrotourisme est une activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Aire de stationnement

L'aire de stationnement comprend les cases de stationnement, les allées d'accès à ces dernières, mais ne comprend pas l'allée de circulation principale.

Alignement de construction

Écart minimum (calculé le long de la ligne latérale) entre deux lignes imaginaires situées dans le prolongement du mur avant d'un bâtiment.

Si la ligne de ce mur est brisée, il faut alors considérer la partie de ce mur la plus rapprochée de la ligne avant du terrain.

Arbres d'essences commerciales

Essences résineuses :

- Épinette blanche (EPB)
- Épinette de Norvège (EPO)
- Épinette noire (EPN)
- Épinette rouge (EPR)
- Mélèze laricin (MEL)
- Mélèze hybride (MEH)
- Pin blanc (PIB)
- Pin gris (PIG)
- Pin rouge (PIR)
- Pin sylvestre (PIS)
- Pruche de l'Est (PRU)
- Sapin baumier (SAB)
- Thuya de l'Est (cèdre) (THO)

Essences feuillues :

- Bouleau blanc (BOP)
- Bouleau gris (BOG)
- Bouleau jaune (merisier) (BOJ)
- Caryer (CAC)
- Cerisier tardif (CET)
- Chêne à gros fruits (CHG)
- Chêne bicoloré (CHE)
- Chêne blanc (CHB)
- Chêne rouge (CHR)
- Érable à sucre (ERS)
- Érable argenté (ERA)
- Érable noir (ERN)
- Érable rouge (ERR)
- Frêne d'Amérique (blanc) (FRA)
- Frêne de Pennsylvanie (rouge) (FRR)
- Frêne noir (FRN)
- Hêtre à grandes feuilles (HEG)
- Noyer cendré (NOC)
- Noyer noir (NON)
- Orme d'Amérique (blanc) (ORA)
- Orme liège (de Thomas) (ORT)
- Orme rouge (ORR)
- Ostryer de Virginie (OSV)
- Peuplier à grandes dents (PEG)
- Peuplier baumier (PEB)
- Peuplier faux tremble (PET)
- Peuplier hybride (PEH)
- Peupliers (autres) (PE)
- Tilleul d'Amérique (TIL)

Modification, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Atelier

Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, des artisans, etc.

Auberge rurale

Établissement d'hébergement restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 10 chambres en location et moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75 %. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place.

B

Bâtiment complémentaire ou secondaire

Bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l'usage est complémentaire à l'usage principal.

Modification, 2011-04-21, r. 339-F

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé.

Modification, 2011-04-21, r. 339-F

Bâtiment temporaire

Construction destinée à des fins spéciales et installée ou érigée pour une période limitée.

Bois commercial

Tout arbre d'essence commerciale ayant un diamètre de plus de dix (10) centimètres à hauteur de poitrine et présentant ou pouvant présenter un intérêt pour son commerce.

Boisé

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept mètres (7 m) et plus, peu importe que ces arbres constituent un peuplement forestier ou non.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Boisé voisin

Un boisé situé à l'intérieur d'une bande de vingt mètres (20 m) qui est contiguë sur au moins cent mètres (100 m), à la propriété foncière sur laquelle on veut procéder à l'abattage d'arbres.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

C

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à ferme appartenant au propriétaire.

Carrière, sablière et gravière

Tout endroit où le prélèvement de matériaux se fait à même le sol ou le sous-sol.

Chablis

Arbre, ou groupe d'arbres renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Chemin de débardage

Chemin aménagé dans un boisé pour transporter du bois jusqu'au chemin forestier ou jusqu'à un lieu d'entreposage.

Modification, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Chemin forestier

Chemin aménagé sur une propriété foncière permettant la circulation de camions et le transport de bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Modification, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Chemin privé

Voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise ne fait pas partie du domaine public et dont l'ouverture publique n'a pas été

décrétée par l'autorité compétente.

Chemin public

Voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise fait partie du domaine public et dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.

Commerce

Établissement servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la location et à la vente de divers produits ainsi que tous les établissements de services.

Commerce de détail

Établissement dont l'activité principale est l'achat et l'entreposage de marchandises dans le but de les revendre au grand public pour usage personnel ou consommation ménagère.

Commerce de garde et pension d'animaux

Commerce qui offre des services de garde et pension pour les chevaux, chiens, chats et autres animaux domestiques. Les services de dressage sont assimilés à l'usage « Commerces de garde et pension d'animaux ». Aucune garde et pension d'animaux exotiques, vente d'animaux, vente de produits associés ne peut être assimilé à l'usage « Commerce de garde et pension d'animaux ».

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

Commerce de gros

Établissement dont l'activité principale est l'achat et l'entreposage de marchandises dans le but de les revendre aux consommateurs commerciaux et industriels.

Commerce de villégiature

Tout commerce lié à la fonction de villégiature (restauration, terrain de camping, dépanneur, service de location et autres).

Commerce lié à la ressource agricole ou forestière

Commerce directement relié à la ressource et complémentaire à l'activité principale: lieu d'entreposage, de vente, de traitement de produits agricoles et forestiers.

Construction

Assemblage de matériaux reliés ou non au sol ou fixés à tout objet relié au sol comprenant, d'une manière non limitative, les enseignes, les panneaux-réclames, les réservoirs, les pompes à essence, les estrades, les piscines, les clôtures, les hangars et les bâtiments.

Coupe à blanc

Abrogée 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de

maladies.

Coupe de conversion

Coupe totale d'un peuplement dans le but de passer d'un régime sylvicole à un autre ou d'une espèce d'arbres à une autre.

Modification, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Coupe de récupération

Coupe d'arbres d'essence commerciale, morts ou en voie de détérioration, tels ceux qui sont en déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène, avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Coupe de succession

Récolte d'arbres d'essence commerciale, non désirés de l'étage supérieur, tout en préservant la régénération en sous-étages et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Coupe sanitaire ou coupe d'assainissement

Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, exécutée essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

Modification, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Cour arrière (voir schéma des marges et des cours).

Espace compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière d'un bâtiment principal et ses prolongements imaginables.

Cour avant (voir schéma des marges et des cours).

Espace compris entre la marge de recul, les lignes latérales du terrain et le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements

Cour latérale (voir schéma des marges et des cours).

Espace compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la marge latérale du terrain, et s'étendant de la cour avant ou de la marge de recul à la cour arrière.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé tel que défini au présent règlement.

Par ailleurs, en milieu forestier du domaine de l'État, les cours d'eau visés sont ceux définis par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7).

Modification, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

Cours d'eau intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Cours d'eau permanent

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Couverture végétale

Ensemble des plantes qui poussent sur un territoire (arbres, arbustes, herbacés).

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

D

Déboisement

Enlèvement permanent du couvert forestier et retrait du territoire du domaine forestier de façon délibérée ou circonstancielle.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Demi-étage

Étage supérieur d'un logement dont la superficie de plancher mesurée dans les parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,5 mètres et n'excède pas 40% de la superficie du plancher inférieur.

Le demi-étage n'est pas considéré comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

D.H.P.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un virgule trois mètre (1,3 m) au-dessus du sol.

Domage

Préjudice portant atteinte à une propriété foncière. Exemple : bris de l'installation septique, du système de drainage, ou des fondations, etc.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Drainage agricole:

Opération visant à faciliter, au moyen de drains ou de tranchées, l'écoulement des eaux dans les terres agricoles trop humides;

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

E

Enseigne

Arrangement de matériaux, de couleurs ou de sources lumineuses, utilisé à des fins de sollicitation, de publicité ou d'information et comprend de manière non limitative tout écrit composé de lettre, mots ou chiffres, toute représentation picturale telles les illustrations, dessins, gravures, images ou décors, tout emblème tels les devises, symboles ou marques de commerce, tout drapeau, bannière ou banderole. Le mot enseigne inclut les termes affiche, annonce, panneau-réclame.

Enseigne éclairée par réflexion

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne et installée sur le dessus de l'enseigne de manière à éclairer du haut vers le bas.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et possédant une ou plusieurs parois translucides.

Ensemble touristique intégré

Signifie les bases de plein air ou tout ensemble de bâtiments offrant un ou plusieurs services dont l'hébergement, la restauration, la location d'équipements de loisir ou tout autre service connexe.

Entrée charretière

Accès aménagé en permanence à même un trottoir, une bordure de béton ou un fossé permettant l'entrée et la sortie de véhicules entre une aire de stationnement et une rue.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

Érablière exploitée

Peuplement forestier exploité pour la sève d'érable ayant une superficie de plus de quatre hectares (4 ha), sans égard à la propriété foncière, c'est-à-dire que cette superficie de plus de quatre hectares (4 ha) peut se retrouver sur une ou plusieurs propriétés foncières contiguës.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Espace libre

Espace compris à l'intérieur d'une marge de recul et laissé libre de toute construction ou de tout usage à l'exception des espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules.

Espace de stationnement

Espace comprenant les places de stationnement ainsi que les allées de circulation et d'accès destinées au stationnement.

Essence à croissance rapide

Mélèze hybride (MEH), peuplier hybride (PEH).
Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Établissement à caractère érotique

Tout établissement dont les services ou les biens sont fournis par des personnes dénudées ou légèrement vêtues de façon à stimuler le désir ou le plaisir sexuel.

Est également considéré, tout établissement présentant des films ou images à caractère érotique.

Étage

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessus du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

Étalage

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment principal de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

Exhaussement

Distance séparant le niveau du rez-de-chaussée de celui du sol.

F

Façade avant

Façade donnant sur rue.

Fondations

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers et pilotis, par l'entremise duquel les charges d'un bâtiment sont transférées au sol ou au roc d'appui.

Forestier

Exploitation de la forêt, sylviculture et acériculture ainsi que tous les bâtiments se rattachant à cet usage, y compris les abris forestiers.

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Modification, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Front, frontage

Partie du lot contiguë à la ligne de rue.

G

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85% à la sortie du bâtiment.

H

Habitable

Caractère de ce qui répond aux normes du Code National du Bâtiment en termes d'éclairage, de ventilation, de salubrité publique et de hauteur libre.

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné(e) à une utilisation ou à une occupation résidentielle par un ou plusieurs ménage(s), mais ne comprenant pas un hôtel, un motel ou une maison de chambres. Une habitation peut comprendre un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale

Bâtiment isolé comprenant deux (2) logements unifamiliaux et pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation contiguë

Habitation dont au moins un mur latéral est mitoyen ou commun en tout ou en partie à une habitation adjacente, pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit de 3 ou plus.

Habitation isolée

Habitation non adjacente ni reliée à une autre habitation.

Habitation jumelée

Habitation reliée en tout ou en partie à une autre habitation par un mur latéral mitoyen ou commun.

Habitation multifamiliale

Bâtiment d'au moins deux (2) étages comprenant deux (2) logements ou plus par étage et pourvu d'entrées séparées.

Habitation trifamilial

Bâtiment comprenant 3 logements dont au moins 2 sont superposés et ayant chacun des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Habitation unifamiliale

Bâtiment isolé contenant un seul logement.

Habitation unifamiliale en rangée

Habitation unifamiliale dont les deux (2) murs latéraux sont communs à des habitations adjacentes unifamiliales. Lorsqu'il y a trois (3) habitations ou plus séparées chacune par un mur mitoyen ou autre mur commun, l'habitation de chacun des bouts est aussi considérée comme une habitation en rangée aux fins du présent règlement. Chacune des habitations est construite sur un lot distinct.

Haie

Alignement continu formé d'arbustes ou de plants et dont les branchages entrelacés peuvent être taillés à une hauteur variable.

Hauteur d'un bâtiment exprimée en étage

Nombre d'étage compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé. Toutefois, un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, après terrassement, est supérieure à 1,5 mètre.

Hauteur d'un bâtiment exprimée en mètres

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et un plan horizontal passant par :

- la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat ;
- le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

Hébergement

Services, tels que les gîtes touristiques, les auberges, les terrains de camping et les ensembles de bâtiments appartenant à un même propriétaire, excluant les hôtels et les motels.

Hébergement commercial

Services d'hébergement, tels que les hôtels et motels d'au moins six (6) chambres.

Hébergement de type Bed and Breakfast

Signifie exclusivement les gîtes touristiques offrant uniquement le coucher et le déjeuner.

Hors-rue

Situé hors des lignes d'emprise d'une voie de circulation.

I

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industrie

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction ou la transformation de matières premières ou la fabrication de produits finis ou semi-finis.

Industrie à facteur contraignant

Industrie caractérisée par une forte consommation de sol, d'énergie, un fort impact sur l'environnement (bruit, poussière, émission de polluant, etc), l'utilisation de produits dangereux et générant beaucoup de trafic lourd.

Industrie à facteur non contraignant

Industrie caractérisée par une faible consommation de sol, d'énergie, de produits dangereux, ayant un faible impact sur l'environnement et générant peu de trafic lourd.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou en enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Institution

Tout édifice public (lieux de culte, institutions d'enseignement, hôpitaux et établissement de santé, les édifices municipaux, gouvernementaux et autres).

Institutionnel

Qualifie l'utilisation du sol ou d'un édifice à des fins religieuses, éducatives publiques ou communautaires tels que défini par les termes « édifice public ».

L

Lacs

Sont considérés comme lacs dans le présent règlement tous les lacs sur le territoire de la municipalité.

Ligne naturelle des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes et les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et

marécages ouverts sur des plans d'eau ;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Nonobstant les dispositions précédentes, en présence d'un ouvrage de retenu, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour le plan d'eau en amont.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à un seul ménage ; n'inclut pas motel, hôtel, garni, pension, roulotte, maison de chambres. Ce lieu peut être une partie ou la totalité d'une habitation.

Lot

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029 et 3043 du *Code civil*, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029 et 3043 du Code civil(L.R.Q., chapitre P41.1).

M

Maisons mobiles

Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être occupée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Toute maison doit avoir une largeur minimale de 3.5 mètres (11.48 pi.) et une longueur minimale de 15 mètres (49.2 pi). Toute construction de ce type, de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

Marge de recul arrière

Espace compris entre la ligne arrière et une ligne intérieure parallèle à celle-ci. La largeur de la marge ainsi créée est établie par le présent règlement.

Marge de recul avant

Espace compris entre la ligne de rue et une ligne intérieure parallèle à celle-ci. La largeur de la marge ainsi créée est établie par le présent règlement.

Marge de recul latérale

Espace compris entre la ligne latérale et une ligne intérieure parallèle à celle-ci. La largeur de la marge ainsi créée est établie par le présent règlement.



Matière résiduelle

Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté qui est mis en valeur ou éliminé.

Modification

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage.

Municipalité

Territoire à l'intérieur duquel s'applique le présent règlement.

Mur mitoyen

Mur appartenant à deux propriétés érigé sur la ligne de séparation de deux terrains.

N

Nombre de logement(s) par hectare

Nombre de logements unifamiliaux par hectare de surface; dans le cas d'une habitation communautaire, deux (2) chambres valent pour un (1) logement unifamilial.

Nouvelle installation à forte charge d'odeur

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins

autres que le pâturage, au moins une (1) unité animale (tel que définie à l'annexe III A du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ») des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à un (1,0) (tel que présenté à l'annexe III C du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ») y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi

que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations par la Loi.

O

Ornière

Enfoncement du sol, dû au passage des roues de la machinerie forestière qui peut perturber l'écoulement des eaux et causer un engorgement du sol.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Ouvrage

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprenant toute utilisation d'un fonds de terre.

P

Pente

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante mètres (50 m) calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive.

Modification, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Personne

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

Modification, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Piscine

Tout bassin intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et ayant au moins 0,5 mètre de profondeur.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un changement d'urbanisme d'une municipalité;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) les cotes de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plate-forme

Surface plane et de niveaux faits à partir de pierres concassées, d'asphalte ou de béton armé;

Poulailler urbain

Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules comme usage complémentaire à l'habitation.

2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

Pourcentage d'occupation au sol

Proportion en pourcentage d'une partie d'un lot sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du lot.

Prescription sylvicole

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de forêts ou de boisés, du stade de semis jusqu'au stade souhaité. Le document doit être signé par le propriétaire foncier du boisé visé ou son représentant autorisé. De plus, le document doit respecter le code de déontologie de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec.

Modification, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Projet d'ensemble

Tout projet de construction indivise d'un groupement d'au moins trois (3) habitations, propriété d'un seul propriétaire.

Propriété foncière

Un tout formé d'un lot, de plusieurs lots, d'une partie de lot, de plusieurs parties de lots ou d'un ensemble de tenants correspondants à ces caractéristiques, peu importe que le tout ait été constitué par un ou plusieurs actes translatifs de propriété ou qu'il fasse partie de plus d'une unité d'évaluation, pourvu que chaque composante du tout soit contiguë à au moins une autre composante du tout, ou si une ou plusieurs composantes ne sont pas ainsi contiguës, si l'absence de contiguïté n'est causée que par la présence d'un chemin public ou privé, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou un lac.
Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

R

Rapport, plancher-terrain (RPT)

Rapport qui s'obtient en divisant la superficie totale brute des planchers et la parcelle de terrain sur laquelle le bâtiment est érigé. La superficie de plancher des bâtiments est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurés de la paroi extérieure, des murs extérieurs ou de la ligne d'axe du mur mitoyen.

La superficie de plancher inclut la superficie d'un sous-sol ou d'un étage utilisé aux fins de l'usage principal ou complémentaire du bâtiment, mais n'inclut pas : toute partie du sous-sol ou de la cave utilisée pour garer les véhicules, toute partie du sous-sol ou de la cave utilisée pour l'entreposage ou l'occupation des appareils de chauffage; toute partie d'un étage supérieur dont la hauteur est moins de deux (2) mètres.

Récréation extensive

Signifie des activités de sports ou de loisirs ayant un faible impact sur l'environnement et caractérisées par des aménagements physiques légers (Ski de fond, randonnée cycliste et pédestre, canotage, moto-neige, camping rustique et autres).

Récréation intensive

Signifie des activités de sports ou de loisirs ayant un fort impact sur l'environnement caractérisées par des aménagements physiques lourds (ski alpin, parc d'amusement, centre récréatif de loisirs, autres).

Rénovation

Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction dans son état d'origine ou dans un état modernisé.

Réparation

Remise en état de ce qui a été endommagé ou s'est détérioré.

Résidence de tourisme

Signifie une forme d'hébergement tel un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1.) (meublée touristique).

Résidence intergénérationnelle

Une résidence intergénérationnelle est une résidence unifamiliale isolée, configurée ou reconfigurée pour accueillir plusieurs ménages d'une même famille. Une résidence intergénérationnelle n'altère pas l'apparence extérieure d'une résidence unifamiliale isolée. Une résidence intergénérationnelle possède une seule adresse civique, une seule entrée électrique, un seul système de chauffage, d'eau et d'égout utilisé par tous les membres de

l'habitation. De plus, une résidence intergénérationnelle possède une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation à tous les occupants de cette résidence.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

Restauration

Signifie les restaurants, les salles à dîner, les brasseries, les cantines, les casse-croûte, les cafés, les comptoirs laitiers et autres.

Restauration Champêtre

Établissement de restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75 %. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Modification, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Rivière

Sont considérées comme rivière dans le présent règlement, les rivières suivantes :

- riv. Saint-François

Roulotte

Véhicule immatriculé, monté sur des roues, utilisé pour une période saisonnière n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours par année comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

Rue privée

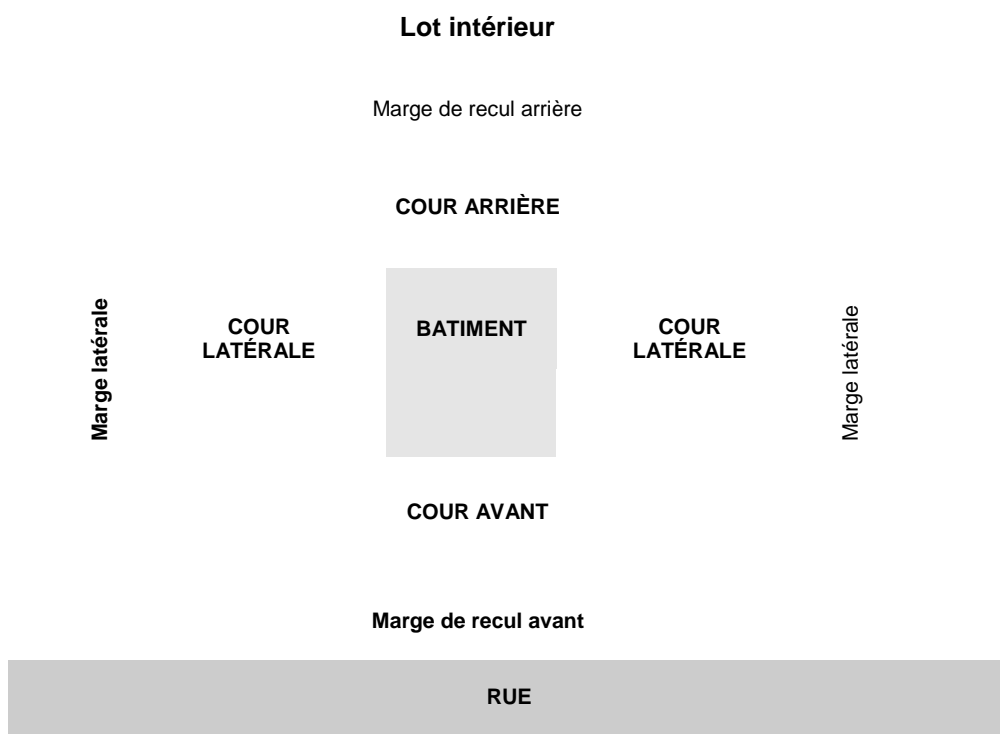
Type de voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité.

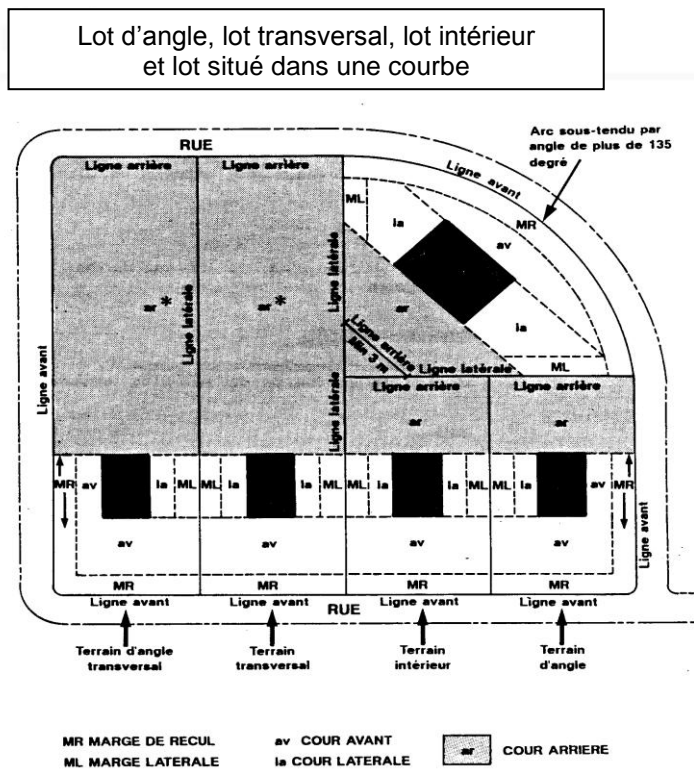
Rue publique

Type de voie de circulation cédée à la municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyens d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité.

S

SCHÉMA DES MARGES ET DES COURS





Servitude

Droit de passage destiné à l'usage des utilités publiques, telles les réseaux d'alimentation en eau et en électricité, les réseaux d'égouts et le téléphone ou services communautaires similaires.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après terrassement.

Station de service

Établissement destiné à la vente de l'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, lubrification et entretien. Les dimensions de l'établissement doivent être telles qu'il ne peut contenir plus de quatre (4) véhicules à l'intérieur.

Structure démontable

Un ensemble configuré et fabriqué permettant facilement son démontage et son remontage.

Ajout, 2011-04-21, r. 339-F

Superficie à vocation forestière

Superficie de terrain non utilisée par l'agriculture et qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Superficie forestière productive

Abrogée 2018-01-24, règlement no. 339-2017

T

Talus

Surface du sol affecté par une rupture de pente de soixante centimètres (60 cm) de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à sa base, et ce, sur une distance de cent vingt centimètres (120 cm). La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Terrain

Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'article 3043 du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain d'angle:

Terrain borné par une rue sur au moins deux (2) côtés.

Terrain intérieur:

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle.

Tôle architecturale

Tôle formée et traitée enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme.

Transformation liée à la ressource agricole ou forestière

Le traitement et les activités de première transformation jumelées à des exploitations agricoles ou forestières.

Première transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits agroalimentaires, des produits alimentaires intermédiaires.

Exemples : pour la viande : abattage, éviscération, découpe
 pour le lait : fromage
 pour les fruits : compote de pommes, confiture de petits fruits »

Deuxième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, d'autres produits alimentaires intermédiaires ou des produits alimentaires propres à la consommation.

Exemples : pour la viande : désossage

pour le lait : produit fait à partir du fromage (ex : pizza au fromage)
pour les fruits : tarte, muffins, etc. »

Troisième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, des aliments faciles à préparer ou prêts à servir.

Exemples : pour la viande : charcuterie, aliments prêts-à-servir »

Première transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations faites à partir d'essences ou de groupes d'essences forestières sous différentes formes (bois rond, copeaux, etc.) qui consistent à fabriquer (par le sciage, le rabotage, etc.) des panneaux, des poteaux, du bois d'œuvre, etc. »

Deuxième transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations, généralement effectuées sur un autre site que celui de la première transformation incluant des activités de sous-traitance telle la préparation, composante de bois, façonnage, assemblage, etc. »

Trouée

Superficie de cinq cents mètres carrés (500 m²) à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) sur laquelle il y a eu un abattage d'arbres prélevant tous les arbres d'essence commerciale.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

U

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'évaluation foncière

Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Usage:

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé;

Usage complémentaire

Tous les usages des bâtiments ou les terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal.

Modification, 2011-04-21, r. 339-F

Usage dérogatoire

Tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

Usage principal:

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

Modification, 2011-04-21, r. 339-F

Usage temporaire

Usage autorisé pour des périodes de temps préétablies et sujet aux dispositions de l'article 8.5.

V

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable ou un sentier de randonnée.

Voirie forestière

L'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée, le gravelage au besoin et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux) destinés à la construction d'un chemin forestier.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Voie publique

Toute voie de circulation cédée à la municipalité pour fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains qui la borde et déclarée ouvertes à la circulation.

Volume

Quantité de bois ou de fibre contenue dans un arbre d'essence commerciale, un peuplement forestier, un boisé ou une partie de ceux-ci, mesurée en unités cubiques (mètre cube ou mètre cube à l'hectare).

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Z

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zones de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une

crue de récurrence de 20 ans.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments.

3.2 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, l'inspecteur des bâtiments doit transmettre à la personne concernée tout avis ou ordre écrit nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou de cet ordre dans le délai imparti, le contrevenant est passible, d'une amende pour une première infraction, de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et de SIX CENTS DOLLARS (600\$) si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de MILLE DOLLARS (1 000 \$) pour une personne physique et de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale et les frais.

Pour une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de SIX CENTS DOLLARS (600 \$) pour une personne physique et de MILLE DEUX CENTS DOLLARS (1 200 \$) pour une personne morale et d'une amende maximale de DEUX MILLES DOLLARS (2 000 \$) pour une personne physique ou QUATRE MILLES DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale et les frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

Nonobstant les alinéas qui précèdent, la municipalité pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement et ce, devant les tribunaux appropriés.

3.3 Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers

Nonobstant les dispositions de l'article 3.2 intitulé « Infractions et pénalités », toute personne qui fait un abattage d'arbres en contravention des dispositions relatives à la protection des milieux forestiers du présent règlement commet une infraction et est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$), auquel s'ajoutent :

- Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare (1 ha), un montant minimal de cent dollars (100 \$) et maximal de deux cents dollars (200 \$) par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$);
- Dans le cas d'un abattage sur une superficie de un hectare (1 ha) ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) par hectare complet déboisé, auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

3.3.1 Dispositions particulières

Toute personne qui contrevient aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres contenues au présent règlement, autrement que selon ce qui est prescrit à l'article 3.3 intitulé « Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers » commet une infraction et est passible des sanctions suivantes :

- Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de mille dollars (1000\$), plus les frais;
- Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1000\$) et maximale de deux mille dollars (2000\$), plus les frais.

Les montants prévus au premier et deuxième paragraphe du premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes, mais l'amende pour tout jour additionnel au premier jour ne pourra être recouvrée qu'à partir du premier jour suivant l'avis relatif à l'infraction donnée au contrevenant.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

3.3.2 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers du présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même sanction.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

3.3.3 Administrateur ou dirigeant

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement, une décision ou un autre geste du même genre, à refuser ou à négliger de se conformer aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers du présent règlement ou à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible des mêmes amendes que celles prévues aux articles 3.3 intitulé « Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers », et 3.3.1 intitulé « Dispositions particulières ».

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

3.3.4 Propriétaire

Commet une infraction qui le rend passible des amendes prévues aux articles 3.3 intitulé « Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers », et 3.3.1 intitulé « Dispositions particulières », le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'un abattage d'arbres contraires au présent règlement sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe ou cet abattage d'arbres illégal.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

3.3.5 Fausse déclaration

Commet une infraction qui la rend passible des amendes prévues aux articles 3.3 intitulé « Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers », et 3.3.1 intitulé « Dispositions particulières », toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou lors d'une inspection, fait une déclaration fausse ou trompeuse à l'inspecteur des bâtiments.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

3.4 Infractions et amendes particulières applicables aux dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales

Nonobstant les dispositions de l'article 3.2 intitulé « Infractions et pénalités », toute personne qui agit en contravention des dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions suivantes :

- Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1000\$) et les frais pour chaque infraction;
- Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est passible, d'une amende minimale de mille dollars (1000\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1000\$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2000\$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

3.4.1 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction aux dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales du présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine prévue à l'article 3.4 intitulé « Infractions et amendes particulières applicables aux dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales » et est exposée aux mêmes recours.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

3.4.2 Partie à l'infraction

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement ou par négligence à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement portant sur les dispositions relatives à l'implantation d'équipement de production d'énergie éolienne à des fins commerciales commet une infraction et est passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 3.4 intitulé « Infractions et amendes particulières applicables aux dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales » et est exposé aux mêmes recours.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

4.1 But du présent titre

Le présent titre établit les règles en vertu desquelles un droit est acquis pour l'exercice d'un usage ou d'une construction dérogatoire au présent règlement et les mesures de protection en vertu desquelles ces dits usages ou constructions dérogatoires peuvent être modifiés ou étendus.

4.2 Nature d'une occupation dérogatoire

Est considérée une occupation dérogatoire au sens du présent titre, une occupation non conforme au présent règlement, existante ou déjà approuvée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et conforme aux règlements s'appliquant en l'espèce à la date de son établissement ou de son approbation.

L'acquisition d'un droit acquis est déterminée à partir des principes suivants :

1. Il faut qu'il y ait effectivement usage d'un terrain (stationnement, carrière, etc.), ou d'une construction (commerce, industrie, etc.) ;
2. Un terrain vacant non utilisé ne confère pas de droits même s'il est cadastré ;
3. Le simple fait d'acquérir un terrain ne confère aucun droit acquis quelque soient les intentions même avouées de ses propriétaires lors de son achat ;
4. L'usage ou la construction doit avoir commencé, avoir été maintenu dans la légalité et avoir fait l'objet d'un permis si tel permis était requis ;
5. Une demande officielle de permis de construire crée des droits si la construction a débuté dans les délais prévus au règlement s'appliquant à la date de délivrance dudit permis ;
6. Un permis accordé en contravention aux règlements municipaux ne crée aucun droit ;
7. La simple tolérance ne peut servir de base à l'acquisition d'un droit ;
8. Les droits acquis suivent l'immeuble et ne sont pas affectés par le changement de propriétaires.

Toutefois, nonobstant ce qui précède, des droits acquis sont reconnus à tout bâtiment dont l'implantation est non conforme et ce, malgré toute irrégularité qui aurait pu être commise dans l'implantation du bâtiment érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, soit en raison du non respect des marges prescrites, soit en raison d'une occupation au sol excédentaire à celle prescrite par les règlements applicables en l'espèce au moment de sa construction, sauf pour les cas où des poursuites judiciaires sont déjà entreprises.

De plus, un droit acquis est également reconnu à tout bâtiment ou partie de bâtiment dont l'usage a cessé, a été abandonné ou a été interrompu et ce, sur la

base du dernier usage apparaissant au permis d'affaires et moyennant le respect des conditions stipulées à l'article 4.4.

4.3 Genre d'occupation dérogatoire

Les occupations dérogatoires peuvent être groupées de la façon suivante :

- les constructions dérogatoires ;
- les usages dérogatoires d'un bâtiment ;
- les usages dérogatoires d'un terrain.

4.4 Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire

Lorsque l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain a cessé, a été abandonné ou a été interrompu pour une période continue de douze (12) mois, tout usage subséquent doit être conforme aux dispositions du présent règlement et il n'est plus possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercée.

4.5 Réparation et entretien d'un usage dérogatoire et d'une construction dérogatoire

La réparation et l'entretien ayant pour but de maintenir ou d'entretenir un usage dérogatoire et une construction dérogatoire et de les garder en bon état sont autorisés.

4.6 Extension ou modification d'une construction dérogatoire

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée à moins que soient rencontrées les conditions suivantes :

1. l'extension ou la modification respecte, le cas échéant, les dispositions du présent règlement relatives au nombre d'étages, à l'exhaussement, aux ouvertures, aux matériaux de revêtement et à l'apparence extérieure des constructions ;
2. l'extension respecte les dispositions du présent règlement relatives au rapport plancher-terrain ou au nombre de logements par hectare, aux marges de recul avant, arrière et latérales, à la somme des marges de recul latérales, au stationnement, au chargement et au déchargement des véhicules.

4.7 Remplacement d'un usage dérogatoire par un usage conforme

Un bâtiment ou une partie de bâtiment dont l'usage dérogatoire aurait été remplacé ou modifié par un usage conforme ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

4.8 Extension d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être étendu à moins que soit rencontrée la condition suivante :

- 1. l'extension ou l'agrandissement ne soit inférieur à 50% de la superficie de plancher occupée par l'usage à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'au plus 60% du rapport plancher/terrain.**

**4.9 Agrandissement de
l'usage dérogatoire d'un
terrain**

L'usage dérogatoire d'un terrain ne peut être agrandi sur le même terrain ou à des terrains autres que celui ayant fait l'objet de la demande de permis de construire ou d'opérer.

CHAPITRE 5 CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

5.1 Groupes de constructions et d'usages

Les constructions et les usages sont, aux fins du présent règlement, classifiés selon les groupes suivants:

1- Le groupe **RÉSIDENCE "RE"** incluant les sous-groupes suivants:

REa. unifamiliale isolée, jumelée ou contiguë,

REb. bifamiliale isolée, jumelée ou contiguë,

REc. trifamiliale isolée, jumelée ou contiguë,

REd. multifamiliale,

REe. habitation communautaire,

REf. maison mobile ou roulotte,

REg. chalet;

2- Le groupe **COMMERCE ET SERVICE "C"** incluant les sous-groupes suivants:

Ca. commerce de détail,

Cb. commerce de gros,

Cc. service,

Cd. commerce de détail ou service à impact contraignant;

3- Le groupe **INSTITUTION "IN"** incluant les sous-groupes suivants:

INa. enseignement, culture ou communauté,

INb. service médical ou social,

INc. lieu de culte,

INd. service public;

4- Le groupe **RÉCRÉATION "RC"** incluant les sous-groupes suivants:

RCa. parc, terrain de jeux ou centre de loisir en milieu urbain,

RCb. récréation intensive;

RCc. récréation de grands espaces;

RCd. récréation extensive;

RCe. ensemble touristique intégré

5- le groupe **INDUSTRIE "I"** incluant les sous-groupes:

Ia. industrie à facteur contraignant,

Ib. industrie à facteur non contraignant;

Ic. Équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

6- le groupe **EXTRACTION "E"** incluant le sous-groupe:

Ea. extraction;

7- le groupe **AGRICULTURE "A"** incluant les sous-groupes suivants:

Aa. fermes spécialisées dans l'élevage ;

Ab. ferme spécialisée dans la production et/ou la récolte de produits végétaux (fruits, légumes, fleurs, produits de l'érable, champignons, plantes médicinales, etc)

Ac. transformation des produits de la ferme

Ad. commerce des produits agricoles fabriqués sur place à partir des produits de la ferme

Ae. activités touristiques directement reliées à l'agriculture ;

8- le groupe **FORÊT "F"** incluant le sous-groupe:

Fa. forêt.

Fb. commerce lié à la ressource forestière

Fc. transformation des produits forestiers (bois de chauffage, piquet, etc)

Chaque groupe rassemble des constructions et des usages compatibles à une utilisation dominante.

Les constructions et les usages rassemblés à l'intérieur de chaque groupe peuvent être soit autorisés ou soit prohibés pour chaque zone suivant la grille des spécifications faisant partie intégrante du présent règlement.

Le nom donné à un sous-groupe au présent article prévaut sur le nom donné à ce même sous-groupe en vertu d'un autre article du présent règlement.

5.2 Interprétation des codes Le code constitué de lettres et accompagnant le nom d'un groupe de constructions et d'usages énumérés au premier alinéa de l'article 5.1 est, dans le règlement de zonage, utilisé aux fins de référence à ce groupe spécifique.

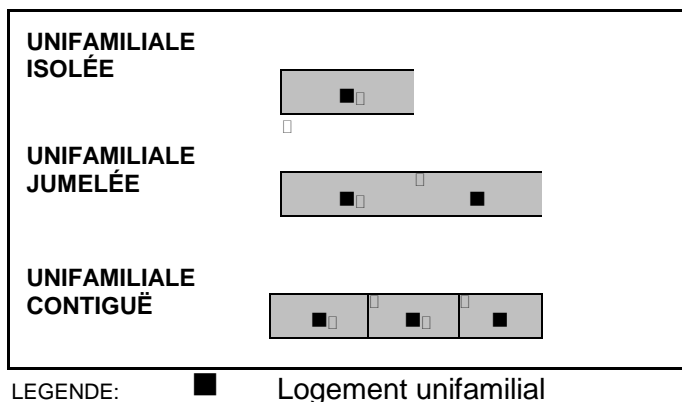
Le code constitué de lettres et précédant le nom d'un sous-groupe de constructions et d'usages énumérés au premier alinéa de l'article 5.1 est, dans le règlement de zonage, utilisé aux fins de référence à ce sous-groupe spécifique.

Les codes constitués de chiffres et pouvant accompagner les constructions et les usages rassemblés à l'intérieur d'un groupe ou d'un sous-groupe sont, dans le règlement de zonage, utilisés aux fins de référence à des constructions ou à des usages spécifiques.

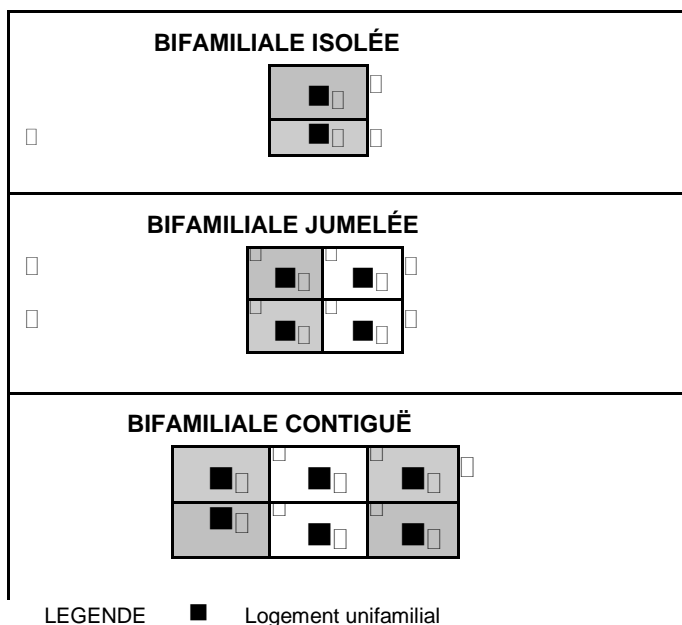
Dans le présent règlement, l'expression "n.c.a." signifie "non classé ailleurs".

5.3 Groupe résidence «RE» Le groupe **RÉSIDENTE "RE"** peut comprendre les constructions et des usages suivants:

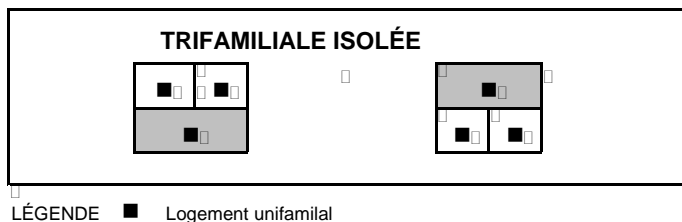
REa. les habitations unifamiliales isolées, jumelées ou contiguës;



REb. les habitations bifamiliales isolées, jumelées ou contiguës;



REc. Les habitations trifamiliales isolées.



REd. les habitations multifamiliales comprenant trois (3) logements unifamiliaux et plus juxtaposés d'une telle manière qu'ils ne peuvent correspondre à une habitation d'un sous-groupe REa, REb ou REC;

REe. les habitations communautaires abritant un groupe de personnes non apparentées offrant les caractéristiques suivantes:

- des repas sont obligatoirement préparés dans une cuisine collective;
- la période d'hébergement est de moyenne et longue durée à l'exception des maisons de touristes où la période d'hébergement peut être de courte durée.

Les groupes d'habitations communautaires sont les suivants et la grille de spécifications du zonage précise là où ils sont permis:

Groupe A

- les maisons de chambres;
- les maisons de pensions et de touristes;

Groupe B

- les maisons de retraites, de convalescence, de repos;
- les résidences communautaires;
- les centres d'accueil ou habitations pour personnes âgées.

REf. les maisons mobiles ou les roulottes;

REg. les chalets utilisés pour une période saisonnière n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours;

5.4 Groupe commerce et service « C »

Le groupe **COMMERCE ET SERVICE "C"** comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes:

Ca. COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL

Regroupe des établissements dont l'activité principale est l'achat et l'entreposage de marchandises dans le but de les revendre au grand public pour usage personnel ou consommation ménagère.

- a) l'usage est un établissement de vente au détail ;
- b) toute opération principale est faite à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas d'une terrasse accessoire à un usage principal autorisé et d'un stationnement commercial ;
- c) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- d) la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même.

USAGES AUTORISÉS

La classe d'usages « Commerce de vente au détail » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants répondant aux exigences énoncés précédemment :

la vente de produits alimentaires notamment, les établissements commerciaux et les usages suivants :

- 1) épicerie,
- 2) vente de viande,
- 3) vente de poissons,
- 4) vente de fruits et légumes frais,
- 5) vente de produit de boulangerie,
- 6) vente de bonbons et sucrerie,
- 7) vente de biscuit,
- 8) vente de pâtisserie,
- 9) vente de charcuterie,
- 10) vente de spiritueux, de vin et de bière,
- 11) marché d'alimentation,
- 12) dépanneur.

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée pourvu que la superficie de l'espace de production n'excède pas le double de la superficie de l'aire de vente ;

a) la vente de produits de consommation sèche notamment, les établissements commerciaux et les usages suivants :

- 1) vente de fleur et de plante d'appartement,
- 2) vente de journal, magazine et de publication diverse,
- 3) tabagie,
- 4) vente de livre,
- 5) vente de papeterie,
- 6) vente de médicament et de médicament sur ordonnance,
- 7) vente de bijoux,
- 8) quincaillerie,
- 9) vente de vêtement et de mercerie,
- 10) vente de chaussure,
- 11) vente d'antiquité,
- 12) vente de tableau et d'encadrement,
- 13) vente d'objet artisanal et artistique,
- 14) détaillants de pièces et accessoires pour véhicules automobiles,
- 15) vente de jeux et jouets, d'article de loisir, d'article de fantaisie et de souvenir,
- 16) vente de musique et d'instrument,
- 17) vente d'article de sport,
- 18) vente d'appareils orthopédiques,
- 19) vente d'appareils de photographie et d'optique,
- 20) maroquinerie,
- 21) vente d'articles de camping,
- 22) vente de bicyclettes,
- 23) vente d'animaux d'agrément;

b) la vente de marchandises diverses notamment, les établissements commerciaux et les usages suivants :

- 1) vente de meubles et d'appareils ménagers,
- 2) vente de fourniture et articles de maison,
- 3) magasins à rayon,
- 4) comptoir postal de magasins à rayon,
- 5) magasin général,

- 6) station-service et poste d'essence,
- 7) vente de véhicules à moteur;

ainsi que les bâtiments de vente à l'encan et les centres d'achat commerciaux occupant une superficie maximale de 5 000 mètres carrés (53 820 pieds carrés).

Cb. LES COMMERCES DE GROS:

Regroupe les établissements dont l'activité principale est l'achat et l'entreposage de marchandises dans le but de les revendre aux consommateurs commerciaux et industriels.

1. Produits agricoles

Fleurs et autres produits de pépinière, grains et céréales, peaux, fourrures brutes, laines mères et laine mohair et autres produits divers de la ferme

2. Produits pétroliers

3. Papier et articles en papier

4. Marchandises diverses

5. Alimentation

Produits de la boulangerie et de la pâtisserie, bonbons et sucreries, produits laitiers, fruits et légumes, viande et volaille, poissons et fruits de mer, épicerie, ligne générale et autres spécialités, de produits alimentaires, sauf pour l'épicerie, ligne générale et spécialité et boissons alcooliques

6. Médicaments et produits de toilette

7. Habillement, mercerie et chaussure

8. Meubles de maison et accessoires d'ameublement

vaisselle, poterie, verrerie, tapis, moquettes et autres couvre-planchers

9. Véhicules automobiles et accessoires

10. Machines, matériel et fournitures électriques

appareils électroménagers, radios, téléviseurs, tourne-disques, fournitures d'assemblage électrique et de matériel de construction et autres matériels électriques)

11. Machines et matériels agricoles

12. Machines et matériel divers, n.c.a.

équipement médical et scientifique, matériel et des meubles de bureau d'école, ameublement, machine et équipement à usage commercial, machinerie industrielle, ascenseurs et escaliers mécaniques, pièces et matériel de transport, machinerie et d'équipements divers)

13. Quincaillerie, plomberie et matériel de chauffage

14. Métaux et produits métalliques, n.c.a.

15. Sciage et matériaux de construction

bois d'oeuvre, bois de sciage, vitres, peinture et vernis, matériaux pour toiture et isolation, sciage et matériaux de construction, ligne générale, autres commerces en gros de spécialités diverses

16. Déchets et matériaux de récupération

ferraille, vieux papiers et vieux cartons, vieux caoutchouc, autres produits de récupération

17. Grossistes, n.c.a.

armes à feu, exportateurs et importateurs, jeux et jouets, articles de sport et du matériel de photographie, produits chimiques, fournitures agricoles, boissons alcooliques, bijouterie, montres et horloges, journaux, revues et livres, équipement à incendie, autres commerces en gros, n.c.a.

Cc. SERVICES

a) la **location et l'entretien de produits divers** et notamment, les usages suivants :

- 1) article de sport,
- 2) article de camping,
- 3) bicyclette,
- 4) meuble,
- 5) appareil ménager,
- 6) animal d'agrément,
- 7) jouet, article de loisir, article de fantaisie et souvenir,
- 8) vidéo-cassette,
- 9) véhicules à moteur,
- 10) habitation;

b) un **service personnel et professionnel** notamment, les usages suivants :

- 1) salon de coiffure et d'esthétique;
- 2) massothérapie, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien, etc.;
- 3) dentiste, orthodontiste, optométriste, etc.
- 4) comptable, avocat, notaire, architecte, arpenteur-géomètre, etc.;
- 5) service informatique;
- 6) service éducationnel;
- 7) ou tout autre service similaire.

c) un **service de restauration** notamment, les services de restauration suivants :

- 1) restaurant avec permis d'alcool,
- 2) restaurant sans permis d'alcool,
- 3) comptoir-minute,
- 4) bar-laitier,
- 5) café,
- 6) café-terrasse ;

d) un **service de divertissement** notamment, les établissements de service de divertissement suivants :

- 1) salle de réception avec permis d'alcool,
- 2) salle de réception sans permis d'alcool,
- 3) restaurant avec permis d'alcool,
- 4) restaurant sans permis d'alcool,
- 5) club, bar, taverne, brasserie, discothèque ;

- e) la **récréation commerciale intensive** notamment, les usages suivants :
- 1) projection de film intérieur,
 - 2) jeu de quilles,
 - 3) jeu de curling,
 - 4) présentation de pièces de théâtre,
 - 5) terrain de tennis,
 - 6) terrain de squash,
 - 7) baignade et natation (piscine),
 - 8) terrain de golf miniature intérieur,
 - 9) terrain de raquetball,
 - 10) gymnase, incluant un centre d'entraînement,
 - 11) centre sportif,
 - 12) simulateur de terrain de golf intérieur ;
- f) **l'hébergement commercial** notamment, les usages suivants :
- 1) hôtel et motel,
 - 2) gîtes touristiques,
 - 3) auberges,
 - 4) terrains de camping,
 - 5) ensemble touristique intégré;
- g) les **services financiers, d'assurance et immobiliers** notamment, les usages suivants :
- 1) banques et activités bancaires,
 - 2) services de crédit (autres que les banques),
 - 3) sociétés privées de crédit,
 - 4) société de crédit à caractère gouvernemental
 - 5) agent de change et courtiers en valeur mobilière
 - 6) assurances, agents, courtiers d'assurance et services,
 - 7) immeubles et services connexes;
- H) **les services agricoles notamment, les usages suivants**
- 1) services vétérinaires
 - 2) services d'horticulture
 - 3) services annexes aux produits agricoles
 - 4) services à l'élevage
 - 5) couvoirs
 - 6) services connexes aux animaux domestiques et au bétail, n.c.a.

Les services de location de maisons et chalets préfabriqués, d'automobiles et de camions ainsi que les constructions et les usages liés au transport doivent occuper, pour être considérés comme faisant partie du présent sous-groupe, un terrain ayant une superficie maximale de 5 000 mètres carrés (53 820 pieds carrés).

Cd. LES COMMERCES DE DÉTAIL ET LES SERVICES à impact contraignant qui occupent un terrain ayant une superficie de plus de 5 000 mètres carrés (53 820 pieds carrés) incluant:

a) Les services de location et de vente notamment, les usages suivants :

- 1) automobiles et camions,
- 2) maisons et chalets préfabriqués,
- 3) machines et matériels,
- 4) diverses, n.c.a.

Ce. les activités et industries artisanales notamment, les usages suivants :

- 1) création d'œuvre d'art ou création de décoration (peinture, musique, sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, tapisserie, tissage, céramique);
- 2) création de pâtisserie ou confiseries;
- 3) confection ou réparation de vêtements, réparation de chaussures, réparation d'horloges;
- 4) réparation d'accessoires électriques et électroniques (télévision, radio);
- 5) réparation d'appareils électroménagers;
- 6) réparation automobile;
- 7) création de meubles de type artisanal;
- 8) restauration de meubles;
- 9) ou toute autre activité de ce genre.

5.5 Groupe institution «IN» Le groupe INSTITUTION "IN" peut comprendre les constructions et les usages suivants:

INa. SERVICES ÉDUCATIONNELS ET CULTURELS

1. jardin d'enfants et école maternelle
2. école primaire
3. école secondaire
4. centres de formation professionnelle, école de métiers et collèges commerciaux
5. C.É.G.E.P.
6. Université
7. centre de formation gouvernemental
8. bibliothèque et musée
9. galerie d'art
10. monuments et sites historiques
11. salle d'exposition
12. centre d'initiation et d'interprétation de la nature

ainsi que les organisations culturelles et les centres communautaires;

INb. SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX

1. hôpital et autre institution de santé
2. C.L.S.C.

ainsi que les autres services sociaux de bien-être

INc. LIEUX DE CULTE ET MAISONS D'INSTITUTIONS RELIGIEUSES INCLUANT LES ÉGLISES, LES COUVENTS, LES MONASTÈRES, LES PRESBYTÈRES ET LES AUTRES MAISONS D'INSTITUTIONS RELIGIEUSES NON CLASSÉES AILLEURS;

INd. TRANSPORT ET SERVICE PUBLICS RELEVANT DE LA MUNICIPALITÉ, D'UN ORGANISME PUBLIC, DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL OU FÉDÉRAL

1. bureau administratif
2. protection policière
3. protection contre l'incendie
4. service postal
5. centrale hydro-électrique
6. réservoir d'eau
7. station de pompage
8. tour de radio, de télévision ou micro-onde
9. marché public et marché aux puces
10. dépôt de matériaux secs
11. poste de transformation électrique
12. centre de compostage et de valorisation de la biomasse et mise en valeur des matières résiduelles

**5.6 Groupe récréation
«RC»**

Le groupe **RÉCRÉATION "RC"** peut comprendre les constructions et les usages suivants:

RCa PARCS, TERRAINS DE JEUX ET CENTRES DE LOISIR EN MILIEU URBAIN

RCb RÉCRÉATION INTENSIVE

regroupe des activités de sports et de loisirs ayant un fort impact sur l'environnement et caractérisés par des aménagements physiques lourds

1. centre touristique, de conférence ou de plein air
2. stade ou centre sportif
3. centre récréatif et/ou communautaire
4. piscine et plage
5. parc d'exposition
6. parc d'amusement
7. golf miniature
8. patinoire
9. camping

ainsi que les terrains de jeux avec équipement, les terrains de foire, d'exposition et de cirque, les terrains de baseball, de football, de soccer, de softball, de badminton, de croquet, de tennis ou d'autres sports de piste et pelouse.

RCc RÉCRÉATION EN GRANDS ESPACES

1. terrain de golf et champs de pratique de golf
2. équitation
3. terrains de jeux et de sports
4. camping rustique
5. champs de course
6. plage
7. centre touristique, de conférence ou de plein air
8. parc ornemental, de repos ou de récréation

ainsi que les abris ou refuges touristiques, les parcs publics, les centres de nature, les camps de vacance ou de musique, jardins zoologiques ou botaniques, les champs de tir ou autres constructions.

RCd RÉCRÉATION EXTENSIVE

1. piste de ski de fond et raquette
2. sentiers divers
3. activités de sports ou de loisirs ayant un faible impact sur l'environnement et caractérisées par des aménagements physiques légers.

RCe Ensemble touristique intégré

5.7 Groupe industrie « I » Le groupe INDUSTRIE "I" peut comprendre les constructions et les usages suivants:

1a. Industrie à facteur contraignant

Caractérisée par une forte consommation de sol, d'énergie, ayant un fort impact sur l'environnement (bruits, poussières, émission de polluant, etc), l'utilisation de produits dangereux et générateur de beaucoup de trafic lourd. Elle correspond aux **industries lourdes de première ou de deuxième transformation de matières premières pondéreuses** incluant:

1. articles en matières plastiques n.c.a.
2. industrie du cuir
3. tanneries
4. scieries et ateliers de rabotage
5. placages et de contre-plaqués
6. panneaux agglomérés

7. diverses du bois n.c.a.
8. chaudières et plaques
9. éléments de charpente métallique
10. équipement commercial de réfrigération et de climatisation
11. machines pour le bureau et le commerce
12. aéronefs et pièces
13. véhicules automobiles
14. carrosseries de camions
15. remorques à usage non-commercial
16. remorques à usage commercial
17. pièces et accessoires d'automobiles
18. matériel ferroviaire roulant
19. construction et réparation d'embarcations
20. véhicules divers
21. produits en argile
22. produits en béton
23. tuyaux en béton
24. éléments de structure en béton
25. produits en béton, n.c.a.

Ib. Industrie à facteur non contraignant (O)

Caractérisé par une faible consommation de sol, d'énergie, de produits dangereux, ayant un faible impact sur l'environnement et générateur de peu de trafic lourd. Elle correspond aux industries légères transformant les produits de l'industrie lourde en produits semi-finis, finis, fabriqués ou transformant des matières premières peu pondéreuses, incluant:

a) La transformation des **produits alimentaires** notamment, les usages suivants :

1. abattage et conditionnement de la viande et de la volaille
2. préparation de fruits et de légumes
3. industrie laitière et transformation des produits laitiers
4. meunerie et fabrication de céréales de table
5. fabrication d'aliments pour les animaux
6. boulangerie et pâtisserie (fabrication)
7. industries alimentaires diverses
8. traitement de produits alimentaires divers, n.c.a.
9. industries des boissons (*gazeuses, alcoolisées*)
10. producteurs de vin
11. embouteillage d'eau de source

b) La fabrication de **produits textiles et de vêtements divers** notamment, les usages suivants :

1. articles divers en cuir
2. filature et tissage
3. emboînage, fabrication de tissus
4. corderie et ficellerie (fabrication)
5. industrie du feutre et du traitement des fibres
6. tapis, des carpettes et de la moquette
7. articles en grosse toile et des sacs de coton et de jute
8. accessoires en tissu pour l'automobile
9. textiles divers
10. teinture et finissage des textiles
11. bas et chaussettes

12. bonneteries (sauf fabrication de bas et chaussettes)
 13. tissus tricotés
 14. articles en tricot
 15. vêtements pour hommes, pour dames et pour enfants
 16. articles en fourrure
 17. corsets et soutiens-gorge
 18. diverses de l'habillement
 19. gants en tissu
 20. chapeaux et casquettes
 21. diverses du vêtement, n.c.a.
- c) la **transformation des produits du bois** notamment, les usages suivants :
1. portes, châssis et autres bois ouvrés, n.c.a.
 2. parquets en bois dur
 3. préfabrication de bâtiments (charpentes en bois)
 4. armoires de cuisine en bois
 5. boîtes en bois
 6. cercueils
 7. traitement protecteur du bois
 8. manches en bois et tournage sur bois
 9. diverses du bois, n.c.a.
- d) la **fabrication de meubles et d'accessoires** notamment, les usages suivants :
1. réfection de rembourrage et réparation de meubles
 2. meubles de maison, n.c.a.
 3. meubles de bureau
 4. articles d'ameublement divers
 5. lampes électriques et des abat-jour
- e) la **transformation de produits en papier et carton** notamment, les usages suivants :
1. boîtes en carton et sacs en papier
 2. cartons pliants et boîtes montées
 3. sacs en papier et en plastique
 4. imprimerie commerciale
 5. industrie du clichage, de la composition et de la reliure commerciale
 6. édition et impression
- f) la **transformation de produits métalliques** notamment, les usages suivants :
1. fabrication d'éléments d'architecture et d'ornement (portes et fenêtres, etc)
 2. emboutissage, matriçage et revêtement des métaux
 3. fil métallique et ses produits
 4. quincaillerie, outillage et coutellerie
 5. appareils de chauffage
 6. ateliers d'usinage
 7. produits divers
 8. petits appareils électriques
 9. gros appareils (électriques ou non)
 10. appareils d'éclairage
 11. radiorécepteurs et téléviseurs ménagers
 12. équipement de télécommunication
 13. équipement électrique industriel

14. produits électriques divers

g) la **transformation et fabrication de produits non métalliques** notamment, les usages suivants :

1. verre et articles en verre
2. produits pharmaceutiques et médicaments
3. savon et produits de nettoyage
4. produits de toilette
5. matériel scientifique et professionnel
6. instruments et produits similaires
7. horloges et montres
8. appareils orthopédiques et chirurgicaux
9. articles ophtalmiques
10. ateliers de mécanicien-dentiste
11. bijouterie et d'orfèvrerie
12. articles de sports, de jeux et jouets
13. insignes et d'étalages
14. industrie manufacturières diverses, n.c.a.

Ic. Équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales

Ce sous-groupe comprend une ou plusieurs éoliennes commerciales, un mât de mesure, une ou plusieurs sous-stations électriques (poste de raccordement ou poste élévateur, poste de transformation), composantes du réseau de transport, un bâtiment de contrôle ou un bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

5.8 Groupe extraction «E» Le groupe EXTRACTION "E" est composé des constructions et des usages suivants:

Ea. **constructions et les usages liés à l'extraction et à l'exploitation de matières premières de nature minéralogique** incluant:

1. mines
2. tourbières
3. carrières
4. sablières et gravières
5. extraction de glaise
6. autre forage à forfait
7. services miniers divers
8. autres services connexes aux mines
9. services miniers des minéraux non métalliques

Eb. **Captage d'eau de consommation humaine à des fins commerciales**

5.9 Groupe agriculture «A» Le groupe AGRICULTURE "A" peut comprendre les constructions et les usages suivants:

Aa. **Les fermes spécialisées dans l'élevage, notamment les usages suivants :**

1. lait
2. bovins
3. porcs
4. volailles, canard etc
5. élevage d'animaux à fourrure

6. autres fermes spécialisées dans l'élevage (pisciculture, apiculture, lama, animaux domestiques, etc)

Ab. . ferme spécialisée dans la production et/ou la récolte de produits végétaux (fruits, légumes, fleurs, produits de l'érable, champignons, plantes médicinales, etc):

Ac. La **transformation des produits de la ferme** notamment, les usages suivants :

1. abattage et conditionnement de la viande, de la volaille
2. préparation du poisson
3. préparation de fruits et légumes
4. transformation des produits laitiers
5. transformation des produits de l'érable

Ad. Le **commerce des produits agricoles et d'alimentation fabriqués sur place à partir des produits de la ferme**

Ae. Les **activités touristiques directement reliées à l'agriculture**, telles que l'hébergement à la ferme, les tables champêtres et autres.

5.10 Groupe forêt « F »

Le groupe **FORÊT "F"** est composé des constructions et les usages suivants:

Fa. les **constructions et les usages liés à l'exploitation forestière** incluant:

1. Exploitation forestière
2. Services forestiers
3. Pépinières forestières
4. Autres services forestiers
5. Les abris forestiers

Ainsi que la transformation et le commerce de gros du bois et des produits forestiers fabriqués sur place à partir du bois produits sur la ferme.

CHAPITRE 6 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

SECTION 6.1 LE ZONAGE

6.1.1 Division du territoire en zone

Aux fins du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au plan de zonage en annexe.

Chaque zone est identifiée par un code qui se compose des éléments suivants:

- 1- des lettres se référant à un groupe de constructions et d'usages dominant;
- 2- le numéro de la zone.

Dans le cas où la lettre se référant à un groupe de constructions et d'usages dominant correspond à "M" (signifiant MIXTE), plusieurs groupes de constructions et d'usages dominant à la fois dans cette zone.

SECTION 6.2 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

6.2.1 Spécifications particulières à chaque zone

Les spécifications particulières à chaque zone sont établies par l'entremise de la grille des spécifications en annexe au présent règlement.

6.2.2 Sous-groupes autorisés

Lorsqu'à la grille des spécifications, un symbole apparaît, en abscisse, vis-à-vis un sous-groupe de constructions et d'usages, seuls les constructions et les usages rassemblés à l'intérieur de ce sous-groupe en vertu du chapitre V du présent règlement sont autorisés dans la zone identifiée en ordonnée, sous réserve des dispositions de l'article 6.2.3 de la présente section.

Lorsqu'à la grille des spécifications, plusieurs symboles apparaissent, en abscisse, vis-à-vis des sous-groupes de constructions et d'usages, seuls les constructions et les usages rassemblés à l'intérieur de ces sous-groupes en vertu du chapitre V du présent règlement sont autorisés dans la zone identifiée en ordonnée, sous réserve des dispositions de l'article 6.2.3 de la présente section.

Lorsque le symbole visé au présent article correspond à une lettre ou à une note, l'interprétation de cette lettre ou de cette note est établie au moyen des indications apparaissant à l'une des parties de la grille des spécifications.

6.2.3 Constructions ou usages spécifiquement prohibés ou autorisés

Lorsqu'à la grille des spécifications, une note apparaît, en abscisse, vis-à-vis la rubrique "constructions ou usages spécifiquement prohibés" ou "constructions ou usages spécifiquement autorisés", les constructions ou les usages spécifiés par l'entremise de cette note sont expressément prohibés ou, le cas échéant, autorisés dans la zone identifiée en ordonnée.

6.2.4 Usages complémentaires

Pour chaque terrain bâtissable, un seul bâtiment ou un seul usage principal peut être autorisé par l'entremise de la grille des spécifications.

Ce bâtiment ou cet usage principal peut cependant être accompagné de bâtiments ou d'usages complémentaires à condition qu'ils soient situés ou exercés sur le même terrain que ce bâtiment ou cet usage principal.

6.2.5 Construction ou usage

Lorsqu'une construction ou un usage faisant l'objet d'une demande ne

non inclus à l'intérieur d'un sous-groupe

correspond pas à l'un des usages ou des constructions rassemblées à l'intérieur d'un sous-groupe, cette construction ou cet usage doit, aux fins de l'application du présent règlement, être considéré comme la construction ou l'usage parmi ceux rassemblés à l'intérieur d'un sous-groupe dont la nature des activités est la plus similaire à la construction ou à l'usage faisant l'objet de la demande.

6.2.6 Nombre d'étages hors-sol

Aux fins de l'interprétation des normes d'implantation relatives au nombre d'étages hors-sol d'un bâtiment et prescrites par l'entremise de la grille des spécifications, les règles suivantes s'appliquent:

1. un sous-sol ou une cave, qu'il soit aménager ou non, n'est pas considéré comme un étage hors-sol;
2. le rez-de-chaussée d'un bâtiment ne doit pas être implanté à plus de 1.5 mètre (4.92 pieds) au-dessus du niveau moyen du sol du terrain sur lequel doit être érigée la construction;
3. lorsqu'aucun nombre maximum d'étages hors-sol n'est exigé, le nombre maximum d'étages hors-sol autorisé dans la zone identifiée en ordonnée est sans limite;
4. lorsqu'aucun nombre minimum d'étages hors-sol n'est exigé, le nombre minimum d'étage hors-sol autorisé dans la zone identifiée en ordonnée est de un (1) étage;
5. lorsque le nombre maximum ou, le cas échéant, minimum d'étages hors-sol prescrit est égal ou supérieur à deux (2), ce nombre s'applique aux étages hors-sol directement superposés soit dans une partie ou soit dans la totalité d'un bâtiment;
6. le nombre maximum ou minimum d'étages hors-sol ne s'applique pas aux constructions rassemblées à l'intérieur du sous-groupe INc, lieu de culte.

6.2.7 Marges de recul avant, arrière et latérales

Aux fins de l'interprétation des normes d'implantation relatives aux marges de recul et prescrites par l'entremise de la grille des spécifications, les règles suivantes s'appliquent:

1. les marges de recul avant, arrière et latérales ne s'appliquent qu'au bâtiment principal;
2. la marge de recul avant minimale s'observe sur les deux (2) rues, dans le cas d'un terrain d'angle;
3. la somme des marges de recul latérales minimales ne s'applique pas à un bâtiment de type jumelé ou contigu;
4. la marge de recul latérale minimale ne s'applique qu'aux deux (2) parties situées aux extrémités latérales d'un bâtiment de type jumelé ou contigu.

6.2.8 Normes spéciales

Les dispositions relatives aux normes spéciales prescrites par l'entremise de la grille des spécifications pour une zone identifiée en ordonnée sont contenues au chapitre 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

6.2.9 Types d'entreposage autorisés

Les types d'entreposages prescrits par l'entremise de la grille des spécifications sont :

TYPE A

- toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment, y compris l'entreposage des produits et le remisage des déchets.

TYPE B

- les opérations peuvent être tenues à l'intérieur d'un bâtiment, y compris l'entreposage des produits et le remisage des déchets ;
- une partie du terrain peut cependant servir à l'entreposage extérieur à la condition que cet entreposage n'excède pas la hauteur maximale de 6 mètres (19.68 pieds) ;
- lorsque la hauteur de cet entreposage est supérieure à 1.5 mètre (4.92 pieds), une clôture pleine d'une hauteur minimale de 2 mètres (6.56 pieds) doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

TYPE C

- les opérations doivent être tenues à l'intérieur d'un bâtiment, y compris l'entreposage des produits et le remisage des déchets ;
- une partie du terrain peut cependant servir à l'entreposage extérieur sans limite à la hauteur de cet entreposage;
- lorsque la hauteur de cet entreposage est supérieur à 1..5 mètres (4.92 pieds), une clôture pleine d'une hauteur minimale de 2 mètres (6.56 pieds) doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

CHAPITRE 7 NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION

7.1 Implantation des bâtiments principaux

Dans toutes les zones, tout bâtiment principal ou partie de celui-ci, doit être implanté à un endroit conforme aux exigences suivantes :

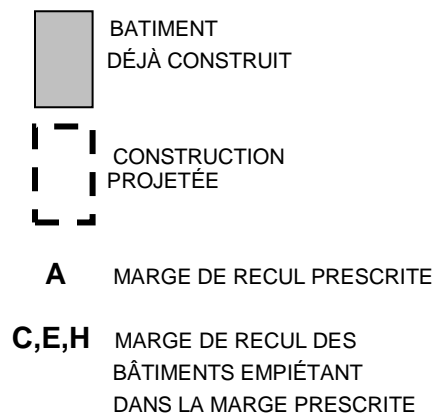
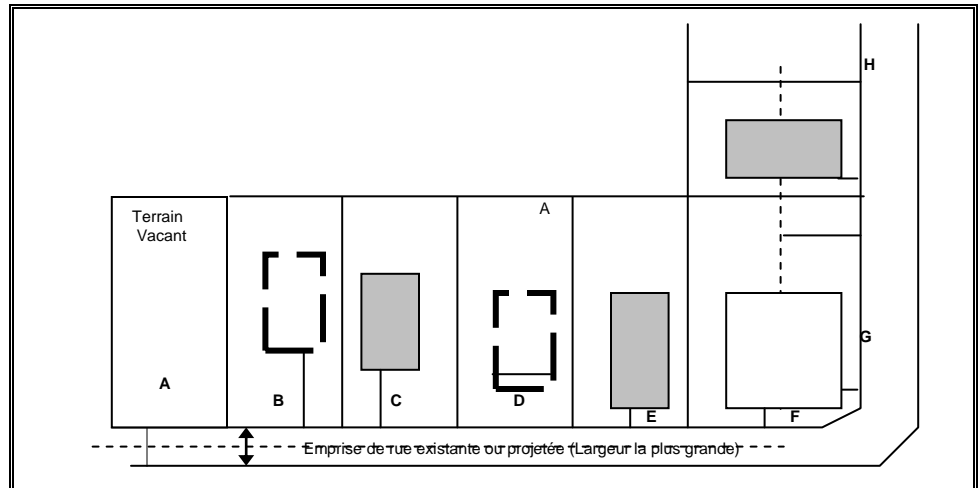
1. il respecte les largeurs minimales de cour arrière, de cour latérale et de marges de recul prescrite pour la zone dans la grille des spécifications du zonage ;
2. la hauteur desdits bâtiments et leur pourcentage d'occupation sur le lot où ils sont construits ne doit pas dépasser le maximum prescrit dudit règlement sauf pour les cas spécifiquement indiqués audit règlement ;
3. **Lot de coin** : les marges de recul pour les lots de coin doivent être respectées intégralement pour chacune des deux (2) rues ainsi que les dispositions relatives au triangle de visibilité prescrite à l'article 8.7.
4. **Distance d'alignement à côté de bâtiments déjà existants** :

Si la distance d'alignement des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement est moindre que celle prescrite par ce règlement, les bâtiments qui sont construits de chaque côté sur les lots adjacents doivent être placés de telle façon que leur distance d'alignement ou marge de recul minimum soit égale à celle du bâtiment existant plus 1,5 mètre pour chaque 18 mètres de distance à partir du lot déjà construit. Si un bâtiment est construit entre les bâtiments déjà existants sur une rue, la ligne de construction minimum ou marge de recul est la ligne qui unit les coins des bâtiments déjà construits.

RÈGLES D'EXCEPTION / CAS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES EMPIÉTANT DANS LA MARGE DE REcul

Lorsque l'un ou les terrains(s) adjacent(s) est (sont) construit(s) et que la ou les construction(s) empiète(nt) dans la marge prescrite, les règles d'exception ci-après illustrées prévalent.

Toutefois, à l'intérieur du périmètre urbain, en aucun cas la marge ne peut-être inférieure à trois (3) mètres dans les zones résidentielles et à un virgule cinq (1,5) mètre dans les autres zones.



RÈGLES D'EXCEPTION

B, D, F, G MARGES DE REcul MINIMUM POUR LES BÂTIMENTS PROJÉTÉS

$$B = \frac{A + C}{2}$$

$$D = \frac{C + E}{2}$$

$$F = E$$

$$G = H$$

7.2 Implantation des bâtiments complémentaires

Dans toutes les zones, le bâtiment complémentaire doit être distant (murs) d'au moins :

1. 1 mètre (3.28 pieds) de tout autre bâtiment;
2. 1,5 mètre (4.92 pieds) de toute piscine;
3. 1 mètre (3.28 pieds) de toute ligne de lot si le mur faisant face à cette ligne de lot ne comporte pas d'ouverture;
4. 1,5 mètre (4.92 pieds) de toute ligne de lot si le mur faisant face à cette ligne de lot possède au moins une fenêtre ou une porte.

Modification, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

CHAPITRE 8 RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

8.1 Jumelage défendu

Il est défendu de jumeler deux (2) classes de bâtiments différentes sauf dans le cas de commerce et de résidences qui pourront être jumelées lorsque ces usages sont permis dans la zone.

8.2 Dimensions du bâtiment principal

Dans toutes les zones, le bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes:

1. une superficie minimale au sol de :
 - les stations-service : 90 mètres carrés (968.39 pieds²)
 - les postes d'essence : 20 mètres carrés (215.28 pieds²)
 - les restaurants de type "snack bar" : 30 mètres carrés (323.92 pieds²)
 - les autres : 45 mètres carrés (484.39 pieds²)
2. une largeur minimale de la façade avant de :
 - les habitations jumelées ou contiguës : 6 mètres (19.68 pieds)
 - les maisons mobiles ou roulottes : 3,5 mètres (11.48 pieds)
 - les autres : 7 mètres (22.96 pieds)

8.3 Constructions et usages autorisés dans une marge

8.3.1 Constructions et usages autorisés dans une marge de recul avant

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur d'une marge de recul avant, d'un terrain doit être laissé libre de tout usage ou construction, sauf:

1. les trottoirs, les marches, les plantations, allées ou les autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets situés à une distance minimale de 60 centimètres (1.96 pieds) de la ligne d'emprise d'une rue;
2. les balcons, les cheminées, les fenêtres en baie, les avant-toits et les escaliers extérieurs faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement sur la marge de recul n'excède pas une distance de 2 mètres (6.56 pieds) ;
3. les affiches, les enseignes ou les panneaux réclame ;
4. les espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules;
5. les abris d'autos temporaires;
6. les kiosques de vente de produits de la ferme.

Modification, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

8.3.2 Constructions et usages autorisés dans une

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur des marges de recul latérales d'un terrain doit être laissé libre de tout usage ou construction, sauf:

marge de recul latérale

1. les trottoirs, les marches, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets;
2. les cheminées, les fenêtres en baie, les avant-toits et les escaliers extérieurs faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement sur la marge de recul n'excède pas une distance de 2 mètres (6.56 pieds) et qu'ils soient situés à une distance minimale de 1 mètre (3.28 pieds) de toute ligne de lot délimitant le terrain ;
3. les balcons, les terrasses, les foyers extérieurs ainsi que les abris d'auto permanents faisant corps avec le bâtiment principal pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 1 mètre (3.28 pieds) de toute ligne de lot délimitant le terrain;
4. les affiches, les enseignes ou les panneaux réclame;
5. les espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules;
6. les abris d'auto temporaires;
7. les bâtiments complémentaires;
8. les piscines;
9. les antennes.

8.3.3 Constructions et usages autorisés dans une marge de recul arrière

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur d'une marge de recul arrière d'un terrain doit être laissé libre de tout usage ou construction, sauf :

1. les trottoirs, les marches, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets ;
2. les cheminées, les fenêtres en baie, les avant-toits et les escaliers extérieurs faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement sur la marge de recul n'excède pas une distance de 2 mètres (6.56 pieds);
3. les balcons, les terrasses, les foyers extérieurs pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 1 mètre (3.28 pieds) de toute ligne de lot délimitant le terrain;
4. les espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules;
5. les bâtiments complémentaires ;
6. les piscines;
7. les antennes;
8. les réservoirs, les bonbonnes ou les citernes.

8.4 Matériaux de revêtement prohibés

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtements suivants sont prohibés:

1. le papier goudronné ou le bardeau avec fini gravelé imitant la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
2. la tôle, les panneaux et/ou pièces d'acier ou d'aluminium et/ou autres matériaux similaires :
 - s'ils ne sont pas peints, pré-émailés, anodisés, galvanisés ou traités de toute autre façon équivalente ;

- s'ils ont une apparence lisse ne comportant ni saillie, ni relief, ni nervure, etc. (c'est-à-dire non architecturaux), ou non recouvert d'un matériau de finition approuvé autre que la peinture, sauf dans les cas suivants :
 - ❖ pour toute cheminée, préfabriquée en tôle ;
 - ❖ pour les solins d'une hauteur de 0,6 m et moins ;
 - ❖ pour tout col-de-cygne ou autres pièces similaires apparaissant au-dessus d'un toit d'un bâtiment ;
 - ❖ pour tout conduit extérieur d'un bâtiment situé dans une zone industrielle ;
- 3. le bloc de béton, les panneaux de béton et les finis de béton coulé sur place :
 - s'ils ont une apparence lisse ne comportant ni saillie, ni relief, ni nervure, etc. (c'est-à-dire non architecturaux), ou encore ;
 - s'ils ne sont pas recouverts d'un matériau de finition (autre que la peinture) ;
- 4. les panneaux d'aggloméré (contreplaqué), les panneaux de copeaux, fibre ou poussière de bois pressés ainsi que tout revêtement de planches murales ou autres matériaux d'apparence non finie ou non architecturale ;
- 5. le bardeau et déclin d'amiante ;
- 6. tout isolant et plus particulièrement les isolants de types matelas ou mousse faite de matériau plastique ou autres ;

Les paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles à l'intérieur des zones où le groupe de constructions et d'usages dominant est l'agriculture "A" ou la forêt "F".

8.5 Structure démontable

Dans toute les zones, toute structure démontable n'est permis qu'à l'intérieur des cours latérales et arrière d'un terrain et doit respecter les dispositions normatives rattachées à l'implantation des bâtiments complémentaires pour la zone ou elle est située.

Nonobstant cette exigence, une structure démontable servant d'abri d'auto temporaire peut s'implanter à l'intérieur de la cour avant en respectant les conditions suivantes :

- 1° un abri d'auto temporaire est autorisé uniquement durant la période du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante;
- 2° un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement;
- 3° un abri d'auto temporaire doit être implanté à plus de 2m d'un trottoir, d'une bordure de rue et, lorsqu'il n'y a pas de trottoir et de bordure de rue, à plus de 2 m de l'emprise de la voie de circulation ;
- 4° un abri d'auto temporaire doit être implanté à plus de 1,5 m d'une borne d'incendie;
- 5° sur un terrain occupé par un usage résidentiel le nombre d'abris d'auto temporaires est limitée à 2 par logement;
- 6° les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un abri d'auto temporaire sont le métal pour la charpente et les toiles de polyéthylène

tissées ou laminées comme matériau de parement.

Modification, 2011-04-21, r. 339-F

8.6 Piscines

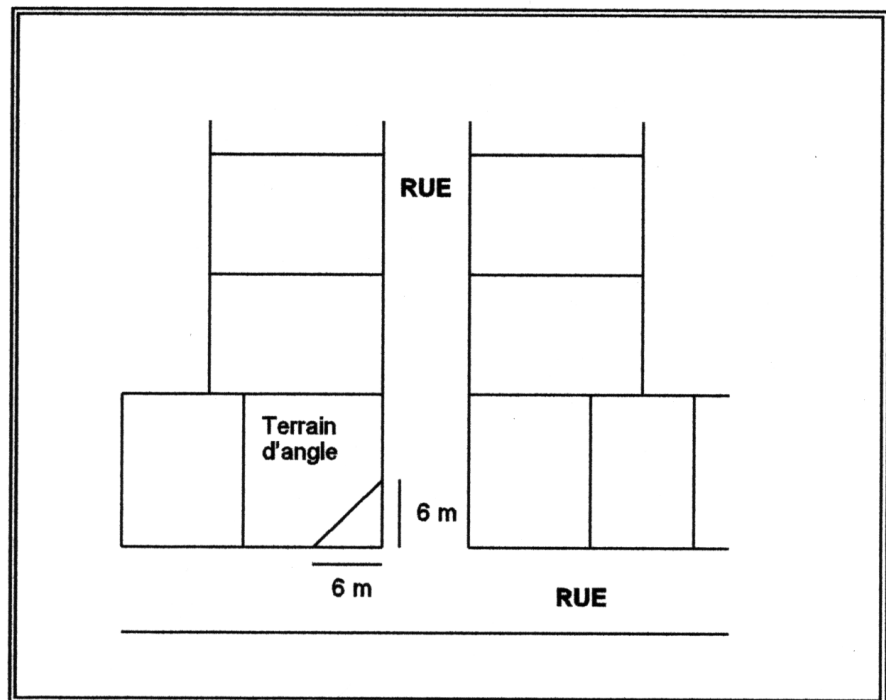
Dans toutes les zones, une piscine est autorisée en autant que soient respectées les conditions suivantes :

1. la piscine creusée ou hors-terre doit être implantée à une distance minimale de 1 mètre (3.28 pieds) de toute ligne de lot délimitant le terrain ;
2. une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre (3.93 pieds) doit entourer toute piscine creusée.

8.7 Triangle de visibilité

Sur chaque terrain d'angle, un triangle de visibilité est obligatoire. Le triangle de visibilité visé au premier alinéa doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 75 centimètres (2.46 pieds).

Un angle de ce triangle est formé par chacune des lignes avant de ce terrain et les côtés formant cet angle doivent avoir chacun 6 mètres de longueur mesurés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 côtés.



Sur un terrain sis à plusieurs carrefours de rues, autant d'angles de visibilité sont nécessaires qu'il y a de carrefours.

8.8. Anciens véhicules

Partout sur le territoire de la municipalité l'usage d'autobus, de remorques, de wagons ou d'autres véhicules similaires est interdit comme construction ou usage principal ou secondaire.

8.9 Pollution visuelle

La pollution visuelle est l'entreposage extérieur (ou dans des bâtiments non complètement fermés) d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

1. débris de construction ou de partie de construction;
2. appareils de climatisation, de chauffage, réservoirs et tuyaux;
3. véhicules motorisés ou non, usagés ou accidentés, non en état de circuler ou de fonctionner;
4. pièces d'équipement diverses;
5. pneus, moteurs ou autres accessoires ou pièces de véhicules motorisés ou non;
6. ferraille (en général);
7. carcasse de véhicule ou de partie de véhicule;
8. matériaux de construction en général et de bois de chauffage, disposés de façon non ordonnée, que cet entreposage soit ou non relié aux activités du bâtiment ou de l'usage principal.

Pour être considérés de "pollution visuelle", ces entreposages extérieurs doivent être visibles le long des routes entretenues par le ministère des Transports du Québec ou de toute rue publique ou privée.

Ces sources de pollution visuelle, existantes ou futures, doivent être isolées visuellement des routes entretenues par le ministère des Transports du Québec et des rues publiques ou privées, selon les moyens suivants:

1. par une plantation d'arbres;
où
2. par une haie de cèdres, de pins ou d'épinettes d'une hauteur minimale de 1,5 mètre (4.92 pieds);
où
3. par une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre (4.92 pieds) correspondant à l'un des types suivants:
 - a. une clôture pleine;
 - b. une clôture ajourée;ou c. une clôture constituée d'éléments de maçonnerie.

Ces clôtures doivent toujours être bien entretenues selon les règles de l'art.

8.10 Stations-service et postes d'essence

Dans les zones où ils sont autorisés, les stations-service et les postes d'essence doivent répondre aux conditions suivantes:

Bâtiment principal

➤ Normes d'implantation

1. la marge de recul avant minimale s'appliquant au bâtiment principal doit être de douze mètres (**12m**). Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant minimale s'applique sur les deux (2) rues.
2. les marges de recul latérales minimales s'appliquant au bâtiment

principal doivent être de 4,5 mètres (14.76 pieds) chacune;

3. une marquise, autorisée seulement dans l'espace compris à l'intérieur de la marge de recul avant, peut s'approcher jusqu'à 3 mètres (9.84 pieds) de l'emprise de la rue.

➤ **Matériau de revêtement**

1. le matériau de revêtement du bâtiment principal doit être de brique, de pierre, de béton ou d'autre matériau également incombustible;
2. la toiture doit être à l'épreuve du feu;

➤ **Construction**

▪ **Généralités**

Hauteur maximale : un étage

▪ **Particularités**

Stations service :

Superficie minimale de plancher : cent onze mètres carrés (111m²)

Cabinets d'aisance : Toute station-service doit être pourvue de cabinets d'aisance à l'usage du public

Autres : toute station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local;

Poste d'essence :

Superficie minimale de plancher : quarante-quatre mètres carrés (44m²)

Bâtiment complémentaire

Les marges de recul latérales minimales s'appliquant aux bâtiments complémentaires, doivent être de 4,5 mètres (14.76 pieds) chacune;

Îlot des pompes

La limite extérieure de l'îlot des pompes doit être à plus de 6 mètres (19.68 pieds) de l'emprise de la rue et du bâtiment principal;

Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal.

Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains conformes au règlement sur les produits pétroliers en ce qui concerne le type de réservoir et la localisation de ces derniers;

Accès au terrain

1. la largeur maximale d'une allée d'accès est de 11 mètres (36.08 pieds); toute allée d'accès doit être située à une distance minimale de 7.5 mètres (24.60 pieds) de l'intersection des emprises de rues, dans le cas d'un terrain d'angle;

Localisation des affiches et enseignes

Deux (2) enseignes sont autorisées dans la marge de recul, pourvu qu'elles ne gênent pas la circulation.

Les affiches et les enseignes doivent être situés à une distance minimale de 4,5 mètres (14.76 pieds) d'une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est la résidence "RE".

Usages prohibés

Le bâtiment d'un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles, ni contenir un atelier de réparation d'automobiles, à moins qu'un tel atelier ne soit autorisé dans la zone où il est situé.

8.11 ARBRES

8.11.1 Espèces prohibés Dans toutes les zones, les peupliers, trembles, saules ou érables argentés ne sont autorisés sur un terrain qu'à une distance minimale de 10 mètres (32.80 pieds) de toute ligne d'emprise d'une rue.

8.11.2 Plantation d'arbres Le long des rues et places publiques, la plantation d'arbre doit être faite à une distance minimum de 2,5 mètres de toute bordure, pavage ou trottoir.
De plus, toute plantation d'arbre doit être faite à une distance de 5 pieds de toute conduite d'aqueduc ou d'égout raccordant la résidence aux conduites principales.

8.12 AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME

8.12.1 Lieux où les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclame sont prohibés Dans toutes les zones, aucune affiche, aucune enseigne, aucun panneaux-réclame ne pourra, à l'avenir, être érigé aux lieux suivants:

1. sur toute partie d'un terrain située en deçà de 3 mètres (9.84 pieds) de l'emprise d'une rue;
2. à l'intérieur d'un triangle de visibilité visé au présent règlement;
3. sur les toits ou sur les constructions situées au-dessus d'une toiture.

8.12.2 Types d'affiches d'enseignes ou de panneaux-réclame prohibés Dans toutes les zones, les types d'affiches, d'enseignes ou de panneaux-réclame suivants seront à l'avenir prohibés:

1. les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclame de couleur ou de forme susceptibles d'être confondue avec les signaux de circulation;
2. les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclame tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances ou les voitures de pompiers;
3. les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclame peints sur les murs ou le toit d'un bâtiment ou sur des carcasses de camions ou d'autres véhicules hors d'usage à l'exception des tableaux peints sur les murs d'un bâtiment pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame pour quelque produit ou entreprise que ce soit.

8.12.3 Affiches, enseignes ou panneaux-réclame d'intérêt public Dans toutes les zones, les affiches, les enseignes ou panneaux-réclame d'intérêt public suivant sont autorisés:

1. les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclame émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
2. les inscriptions historiques ou commémoratives destinées à porter le patrimoine à la connaissance du public;
4. les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
4. les écussons, les lettrages et les figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment;

5. les affiches, les panneaux et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules;
6. les affiches sur papier, tissu ou autre matériau installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sociale ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins;
7. les drapeaux ou les emblèmes;
8. les affiches ou les panneaux pour l'orientation et la commodité du public, y compris les affiches ou les panneaux de direction ou de localisation destinés à assurer la bonne utilisation de réseaux de sentiers de nature, les affiches ou les panneaux signalant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres similaires, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 0,5 mètre carré (5.38 pieds carrés).

8.12.4 Mise en vente ou en location

Dans toutes les zones, les affiches et les enseignes non lumineuses suivantes sont autorisées:

1. les affiches et les enseignes d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré (2.15 pieds carrés) lorsque posées à plat sur les bâtiments et d'une superficie maximale de 0,6 mètre carré (6.45 pieds carrés) lorsque érigées sur le terrain, annonçant la mise en vente ou en location de chambres, de logements, de parties de bâtiments ou de bâtiments, ne concernant que les chambres, les logements, les parties de bâtiments ou les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
2. pour les bâtiments ayant plus de 750 mètres carrés (8073.19 pieds carrés) de superficie de plancher ou regroupant quatre (4) logements et plus, les affiches et les enseignes d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré (16.14 pieds carrés) posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en vente ou en location de chambres, de logements, de parties de bâtiments ou de bâtiments, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par bâtiment;
3. les affiches et les enseignes d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré (16.14 pieds carrés) et d'une hauteur maximale de 1,6 mètre (5.24 pieds) érigées sur un terrain vacant et annonçant la mise en vente ou en location du terrain où elles sont érigées et à raison d'un maximum de deux (2) affiches ou enseignes par terrain.

8.12.5 Chantiers de construction

Dans toutes les zones, les affiches et les enseignes placées sur les chantiers de construction sont autorisées pendant la durée des travaux, pourvu qu'elles aient une superficie maximale de 3 mètres carrés (32.29 pieds carrés) et une hauteur maximale de 2 mètres (6.56 pieds).

8.12.6 Entretien des affiches, enseignes et panneaux-réclame.

Toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame déjà érigé et qui le sera à l'avenir, devra être entretenu de façon à être propre et dans un bon état de présentation.

8.12.7 Portée de la réglementation sur les

Aucune disposition du présent règlement ou de toute autre loi générale ou spéciale concernant les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclame, ne

**affiches, enseignes et
panneaux-réclame**

s'applique pour prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, d'enseignes ou panneaux-réclame se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature du Québec.

**8.12.8 Éclairage des
enseignes**

L'éclairage des enseignes est régit à l'article 8.16 intitulé « Éclairage extérieur ».

**8.12.9 Types d'affiches,
enseignes et panneaux-
réclame autorisés dans
certaines zones**

Les affiches, enseignes et panneaux-réclame sont regroupés dans les sept (7) catégories suivantes :

TYPE A

les plaques non lumineuses professionnelles ou autres, posées à plat sur les bâtiments, ne mesurant pas plus de 0,4 mètre carré (4.30 pieds carrés) chacune, sans réclame pour quelque produit que ce soit et ne faisant pas saillie de plus de 10 centimètres (3.93 pouces) d'une partie du bâtiment.

TYPE B

les enseignes posées à plat sur les bâtiments, placées perpendiculairement à un mur, suspendues à une partie du bâtiment ou érigées sur le terrain pourvu qu'elles n'excèdent pas une superficie de 1 mètre carré (10.76 pieds carrés) pour chaque mètre linéaire de largeur du bâtiment principal auquel elles s'identifient;

TYPE C

les affiches, les enseignes ou les tableaux posés à plat sur les bâtiments, placés perpendiculairement à un mur, suspendus à une partie du bâtiment ou érigés sur le terrain pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 mètre carré (10.76 pieds carrés) de superficie.

TYPE D

les panneaux d'identification posés à plat sur les bâtiments ou érigés sur le terrain pourvu que ces panneaux n'aient pas plus de 4 mètres carrés (43.06 pieds carrés) de superficie.

TYPE E

les panneaux-réclame érigés sur un terrain et situés à une distance minimale de 10 mètres (32.80 pieds) de l'emprise d'une rue.

TYPE F

les panneaux d'identification érigés sur le terrain en bordure d'une allée d'accès pour véhicules pourvu que ces panneaux n'aient pas plus de 3 mètres carrés (32.29 pieds carrés) de superficie.

TYPE G

les abris d'information érigés sur le terrain pourvu que la superficie d'affichage de ces abris ne soit pas supérieure à 8 mètres carrés.

CALCUL DE LA SUPERFICIE

Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment principal donnant sur une rue mais la superficie totale de l'ensemble des enseignes ne pourra excéder une superficie de 37 mètres carrés (398.27 pieds carrés) pour un même terrain.

HAUTEUR MINIMALE

Lorsqu'elles sont placées perpendiculairement à un mur ou suspendues à une partie du bâtiment, les enseignes doivent être situées à une hauteur minimale de 2,4 mètres (7.87 pieds) du sol ou de toute surface servant de passage piétonnier.

Pour une zone donnée seules seront autorisés à l'avenir les types suivants :

RÉSIDENCE «RE»	TYPE A
INDUSTRIE « I » et mixte "M"	TYPE B
INSTITUTIONNELLE « IN »	TYPE C
AGRICOLE «A», FORESTIÈRE «F»	
RURALE «RUR» RURBAINE «RB»	
Et RURBAINE INDUSTRIELLE «RBI»	TYPES C, D et E
RÉCRÉATIVE «RC»	TYPES C, F et G

8.13 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

8.13.1 Dispositions générales

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucun permis concernant la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'occupation d'un bâtiment ne peut être émis si le plan d'aménagement du terrain ne prévoit pas le nombre minimal d'espaces de stationnement hors rue en accord avec les prescriptions du présent règlement.

De plus, le permis d'occuper n'est délivré que lorsque l'aménagement des stationnements est complété sur le terrain.

Toutefois, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas l'aménagement immédiat des espaces de stationnement, l'inspecteur des bâtiments peut accorder un délai n'excédant pas six (6) mois après l'occupation du bâtiment.

Les propriétaires ou futurs propriétaires des établissements commerciaux existants ne sont pas tenus de respecter cette réglementation tant et aussi longtemps que leurs établissements ne sont pas modifiés ou jusqu'à ce qu'ils ne décident d'aménager du stationnement pour leur propriété.

8.13.2 Plan d'aménagement du terrain de stationnement

Plan d'aménagement du terrain de stationnement

En plus des documents nécessaires pour l'émission du permis de construire, le plan d'aménagement doit fournir les informations suivantes:

- le nombre d'espaces et les informations nécessaires pour vérifier si les prescriptions minimales sont respectées;
- la forme et les dimensions des espaces de stationnement (stalles) et des allées d'accès;
- l'emplacement des entrées et des sorties;
- le système des entrées et sorties;
- le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles, de clôtures et bordures si requises.

Le plan d'aménagement doit être conçu de façon à ce qu'en aucun cas, on ne doive déplacer un véhicule pour permettre à d'autres de circuler librement sur le stationnement ou qu'un véhicule doive sortir en marche arrière.

Dans tous les cas, il doit y avoir une entrée et une sortie pour une construction commerciale ou industrielle.

Toutes les surfaces carrossables doivent être recouvertes d'asphalte ou être gravelées; les surfaces restantes doivent être gazonnées ou doivent être gravelées.

Tout terrain de stationnement non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur et situé à au moins six dixièmes de mètre (0,6 m) des lignes de lots adjacents.

8.13.3 Prescription concernant le nombre minimal d'espace de stationnement

Prescription concernant le nombre minimal d'espaces de stationnement

Il doit être prévu au moins un (1) espace de stationnement hors rue par logement et ce, pour tous les types d'habitations.

Pour les usages non mentionnés dans le présent article, le Conseil détermine le nombre d'espaces en utilisant les exigences mentionnées pour un usage comparable.

8.13.4 Normes particulières de stationnement

Règles générales

Les exigences qui suivent, s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

Nombre minimal d'espaces de stationnement requis

Le nombre minimal de cases requises est établi ci-après:

a) Automobile et machinerie lourde (vente de):

Une (1) case par quatre-vingt-treize mètres carrés (93 m²) de plancher ou une (1) case par cinq (5) employés : le plus grand des deux s'applique.

b) Bureaux, banques et services financiers :

Une (1) case par trente-sept mètres carrés (37 m²) de plancher.

c) Cliniques médicales, cabinets de consultation:

Cinq (5) cases par médecin

d) Églises:

Une (1) case par quatre (4) sièges.

e) Équipement récréatif:

Quilles: trois (3) cases par allée de quilles

Curling: quatre (4) cases par glace de curling

Tennis: deux (2) cases par court de tennis

f) Établissements de vente au détail non mentionnés ailleurs

Moins de quatre cent soixante-cinq mètres carrés (465 m²) de plancher:

- une (1) case par quarante-six mètres carrés et cinq dixième (46,5 m²).

Plus de quatre cent soixante-cinq mètres carrés (465 m²) de plancher:

- dix (10) cases plus une case (1) par soixante-cinq mètres carrés (65 m²) au-delà de quatre cent soixante-cinq mètres carrés (465 m²).

- g) Établissements de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires :

Une (1) case par quarante-six mètres carrés (46 m²).

- h) Habitations (général) :

Une (1) case par logement.

- i) Habitations (multifamilial) :

Une virgule trois (1,3) cases par logement.

- j) Hôtels :

Une (1) case par chambre pour les quarante (40) premières chambres et une (1) case par quatre (4) chambres excédant quarante (40) chambres.

- k) Industries :

Une (1) case par cinquante-six mètres carrés (56 m²) de plancher.

- l) Magasins de meubles, quincailleries, vente d'appareils ménagers, merceries:

Une (1) case par cinquante-six mètres carrés (56 m²) de plancher.

- m) Maisons de touristes, motels, parcs de roulottes :

Une (1) case pour chaque chambre, cabine (Tourist Cabin), emplacement de roulottes. Chaque usage complémentaire est aussi sujet aux exigences du présent sous paragraphe. Pour les maisons de touristes, une case additionnelle est requise pour chaque famille y résidant de manière permanente.

- o) Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger :

Une (1) case par quatre (4) sièges.

- p) Salons mortuaires :

Cinq (5) cases par salon plus une (1) case par neuf mètres carrés et trois dixième (9,3 m²).

Situation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent.

Stationnement commun

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé lorsqu'il s'agit de droit enregistré et attaché au terrain desservi par servitude perpétuelle.

Le nombre total d'emplacements ne peut être inférieur à quatre-vingts pour cent (80%) du total des emplacements requis pour chaque usage. Cette prescription ne s'applique pas dans le cas de centres d'achats.

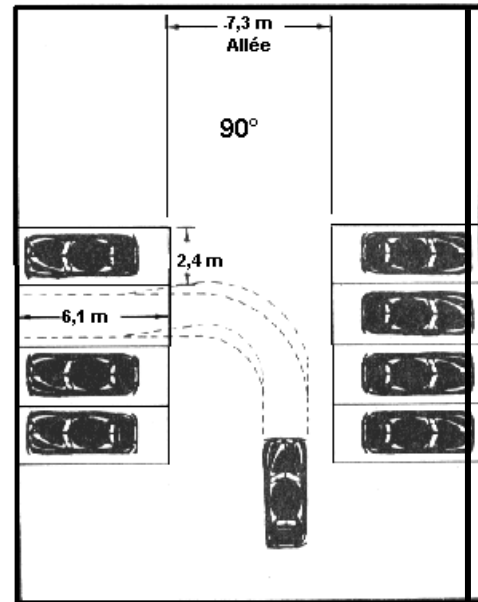
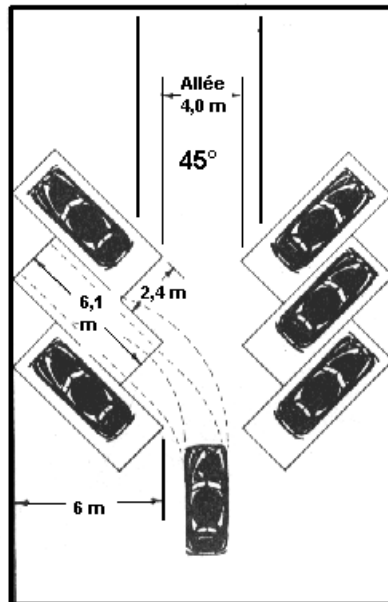
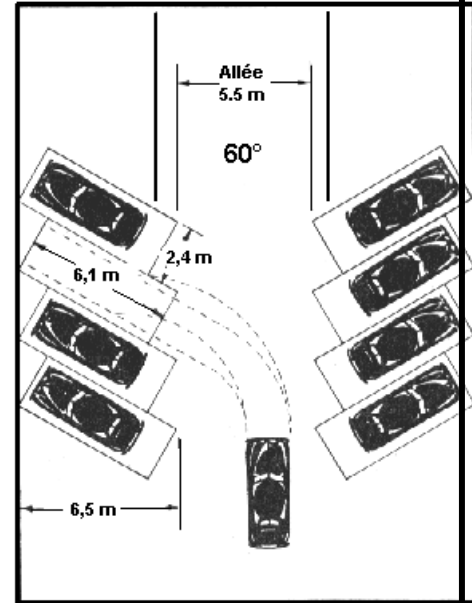
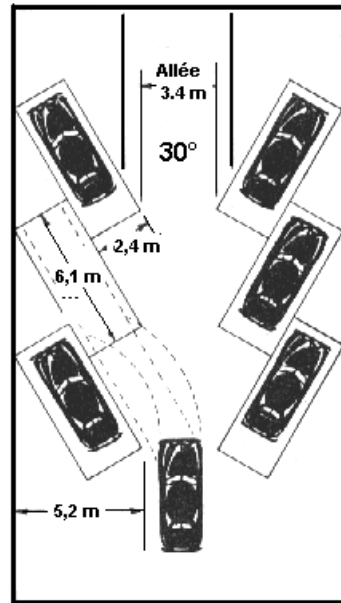
Dimensions des cases de stationnement et des allées

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:

Longueur: **5,5 m**
Largeur: **2,6 m**
Superficie: **14,3 m²**

- b) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et d'allée de circulation
0°	3.7 m	6,4 m
30°	4.4 m	8,6 m
45°	1.0 m	10,0 m
60°	5,5 m	11,9 m
90°	7,3 m	13,1 m



Tenue des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes:

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- b) Tout espace de stationnement, à des fins autres que résidentielles, non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur et située à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.
- c) Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain situé dans une zone de résidence, il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture ou une haie dense de deux mètres (2 m) de hauteur.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure du terrain de la zone de résidence était à un niveau inférieur d'au moins deux mètres (2 m) par rapport à celui du terrain adjacent, ni mur, ni clôture, ni haie n'est requis.

Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation du stationnement ont un caractère obligatoire continu durant la durée de l'occupation.

Dans le cas d'un agrandissement d'occupation, le propriétaire est tenu de réajuster le nombre d'emplacements selon les prescriptions minimales.

Stationnement dans la marge de recul

Dans les zones résidentielles à l'exception des constructions de maisons en rangée et sauf pour les projets d'ensemble, il est interdit d'aménager des espaces de stationnement dans les marges de recul. Dans les zones industrielles, commerciales et institutionnelles, le stationnement est permis dans la marge de recul sauf sur les premiers dix (10) pieds (3,05 m) de profondeur à partir de l'emprise de la rue qui doit être gazonnée ou paysager.

8.13.5 Espace de chargement et de déchargement

Dispositions générales

Toute construction ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, tel que magasin de détail ou de gros, marché, manufacture, industrie, entrepôt, édifice public, institution, hôtel, salle d'exposition, de réunion, cinéma, salon mortuaire, édifice à bureaux, ou toutes autres fins similaires, doit être pourvue sur son propre terrain, d'un espace pour le chargement et le déchargement des véhicules et pour le stationnement durant ces opérations. Cet espace doit être utilisé uniquement à ces fins.

Pour les fins du présent article, unité de chargement et de déchargement signifie une superficie de forme et de dimension suffisante pour qu'un camion puisse y stationner et recevoir ou livrer des marchandises ou matériaux et y évoluer normalement

Nombre d'unités

Les propriétaires ou constructeurs des bâtiments énumérés au paragraphe précédent doivent sur les façades latérales ou arrières des dits bâtiments fournir et maintenir en permanence à l'usage des occupants des dits bâtiments, des unités hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux en raison de :

- une (1) unité pour une superficie de plancher de 465 mètres carrés et plus, mais ne dépassant pas 1 860 mètres carrés;
- deux (2) unités pour une superficie de plancher de 1860 mètres carrés et plus, mais ne dépassant pas 4650 mètres carrés;
- trois (3) unités pour une superficie de plancher de 4650 mètres carrés, et plus, mais ne dépassant pas 9300 mètres carrés;
- une (1) unité additionnelle par 3270 mètres carrés ou fraction de ce nombre au-dessus de 9300 mètres carrés.

Dimensions des unités

Chaque unité hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins 3,7 mètres en largeur et 9,2 mètres en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 mètres.

Aménagement des unités

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible à la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie et ayant au moins 4,3 mètres de hauteur libre et 4,9 mètres de largeur. Les véhicules doivent pouvoir passer de la voie publique à l'aire de chargement et vice-versa en marche avant.

Agrandissement d'un bâtiment

Tout bâtiment ou partie d'un bâtiment érigé avant l'adoption du présent règlement, qui est par la suite agrandi de plus de 465 mètres carrés de superficie totale de plancher, doit être pourvu d'espace hors rue de chargement ou de déchargement pour marchandises ou matériaux, à la fois pour le bâtiment érigé avant l'adoption du présent règlement et pour son agrandissement conformément aux paragraphes précédents.

**8.13.6 Entrées charretières
à l'intérieur du périmètre
d'urbanisation**

À l'intérieur du périmètre urbain, les entrées charretières doivent respecter les dispositions suivantes :

- La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain est fixée à six mètres (6 m);
- Les entrées charretières doivent être situées à au moins six mètres (6 m) de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement;
- Il ne peut y avoir plus de deux (2) entrées charretières sur un terrain borné par une rue. Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'entrées charretières autorisé est applicable pour chacune des rues;
- Une entrée charretière servant à la fois pour l'entrée et la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) et une largeur maximale de onze mètres (11 m);
- Une entrée charretière servant seulement, soit pour l'entrée, soit pour la sortie de véhicules, doit avoir une largeur minimale de trois mètres et cinq dixièmes (3,5 m) et une largeur maximale de onze mètres (11 m). Dans ce cas, spécifique, les accès pour l'entrée et pour la sortie comptent pour deux (2) entrées charretières à la rue.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

8.14 REMPLACEMENT ET IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

DC – Chapitre 4

8.14.1 Dispositions générales à l'ensemble de la municipalité

Dans les zones où elles sont autorisées, les normes suivantes régissent l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes :

- tout lot desservi par l'aqueduc et l'égout et devant servir à l'implantation d'une maison mobile ou d'une roulotte doit avec une superficie minimale de 400 mètres² (4305 pi²) et une largeur minimale mesurée sur la ligne avant de 12 mètres (39 pi);
- la superficie et les dimensions minimales d'un lot non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout et devant servir à l'implantation d'une maison mobile ou d'une roulotte doivent se conformer aux normes de lotissement;
- tout lot devant servir à l'implantation d'une maison mobile ou d'une roulotte doit être pourvu des éléments suivants :
 1. une place de stationnement d'une superficie minimale de 20 mètres carrés (215.29 pieds carrés)
 2. une plate-forme pour soutenir la maison mobile ou la roulotte ;
- les marges de recul pour un lot devant servir à l'implantation d'une maison mobile ou d'une roulotte doivent correspondre aux minima suivants :
 1. 5 mètres (16.40 pieds) à l'avant pour un bâtiment principal ou complémentaire et de 5 mètres (16.40 pieds) sur les deux (2) rues, dans le cas d'un terrain d'angle ;
 2. 6 mètres (19.69 pieds) à l'arrière pour le bâtiment principal,
 3. 1 mètre (3 pieds) à l'arrière pour un bâtiment secondaire ;
- la superficie au sol occupée par une maison mobile ou une roulotte et, s'il y a lieu, ses bâtiments complémentaires, ne peut être supérieure à 30% de la superficie du lot ;
- il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile ;
- il doit y avoir ancrage de la maison mobile ou de la roulotte.

Nonobstant ce qui précède, les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou maison mobile doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre.

8.14.2 Dispositions particulières aux roulottes

Pour les fins du présent article sont considérées comme roulotte, les roulottes utilisées plus de 30 jours mais 180 jours ou moins. Les roulottes sont soumises aux principes suivants :

- l'installation d'une roulotte temporaire ne génère aucun type de droits acquis ;
- l'entreposage d'une roulotte dans la cour arrière d'une habitation est autorisé pourvu que les normes relatives à l'implantation des bâtiments accessoires soient respectées ;
- en aucun cas une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente.

8.14.3 Roulotte considérée

En dehors des terrains de camping, toute roulotte est considérée comme chalet

comme chalet

si un ou plusieurs éléments suivants s'appliquent :

1. les roues ou dispositif d'accrochage ont été enlevés ;
2. la roulotte repose sur des fondations ou est ancré au sol de façon permanente ;
3. des constructions, des aménagements extérieurs importants ou des installations permanentes sont effectués sur l'emplacement et à plus forte raison si un agrandissement de la roulotte est effectué ;
4. le déplacement de la roulotte est rendu difficile, voire impossible ;
5. la roulotte dispose de sa propre source d'alimentation en eau potable (eau courante) et par le fait même, est raccordée à un système d'épuration des eaux usées conformes au règlement provincial.

8.15 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LA RIVE ET LE LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS

8.15.1 Dimensions de la rive en fonction de la pente

La rive a 10 mètres de profondeur mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30% ou supérieure à 30% avec un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres de profondeur mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou supérieure à 30% avec un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

8.15.2 Constructions et ouvrages sur la rive

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou

de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;

- une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle l'était déjà;
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur une partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préalablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de quarante (50%) des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins soixante (50%) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque

la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %);

- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres (3 m) dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 8.15.4 intitulé « Constructions et ouvrages sur le littoral »;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

8.15.3 Dépôt de neige usée

Sur une bande de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun dépôt de neige usée ne doit être fait.

8.15.4 Constructions et ouvrages sur le littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

8.16 Dispositions régissant l'implantation de services personnels et professionnels ainsi que les activités et industries artisanales

À l'intérieur des zones où l'usage résidentiel est autorisé, il est permis d'implanter un service personnel ou professionnel ou une activité ou industrie de type artisanal aux conditions suivantes :

- on n'entend pas activités ou industries artisanales l'offre d'un service ou la création d'un bien, d'un produit dont le procédé de réalisation est à très petite échelle, et ce, exclusivement à titre d'usage complémentaire à l'habitation;
- n'entraînent aucune identification extérieure à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 1,5 m² et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;
- sont situés dans une dépendance occupant au plus 80 m²;
- sont situés à l'intérieur d'une résidence unifamiliale et occupant au plus 30% de la superficie de plancher;
- n'emploient pas plus de 2 personnes incluant le ou les propriétaires;
- aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur des bâtiments;
- n'entraînent aucun entreposage extérieur;
- n'entraînent aucun rejet de contaminant dans l'environnement;
- n'entraînent aucun impact significatif sur le voisinage immédiat (bruit, poussière, odeur, circulation de véhicule lourds, etc.)
- lorsque les activités ou industries dépassent le seuil de l'usage accessoire, les municipalités devront s'assurer que l'usage sera relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation.

Les usages autorisés via cette politique sont :

Services personnels et professionnels :

1. salon de coiffure et d'esthétique;
2. massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien, etc.;
3. dentiste, orthodontiste, optométriste, etc.;
4. comptable, avocat, notaire, architecte, arpenteur-géomètre, etc.;
5. service informatique;
6. service éducationnel;
7. ou tout autre service similaire.

Activités et industries artisanales :

1. création d'oeuvre d'art ou création de décoration (peinture, musique, sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, tapisserie, tissage, céramique);
2. création de pâtisseries ou confiseries;
3. confection ou réparation de vêtements, réparation de chaussures, réparation d'horloges;
4. réparation d'accessoires électriques et électroniques (télévision, radio);
5. réparation d'appareils électroménagers;
6. réparation automobile;
7. création de meubles de type artisanal;
8. restauration de meubles;
9. ou toute autre activité de ce genre

8.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

8.17.1 Obligation d'avoir un bâtiment principal Sauf pour les usages agricoles, publics ou récréatifs, sauf pour les copropriétés désirant construire un bâtiment complémentaire commun sur une partie de lot commune et sauf pour les terrains qui ne sont séparés du corps principal de la propriété que par une voie publique ou une voie ferrée, aucun bâtiment complémentaire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

8.17.2 Bâtiments complémentaire rattachés au bâtiment principal Un bâtiment complémentaire rattaché au bâtiment principal doit être lié à celui-ci par un mur mitoyen d'au moins 1,5 m ou par un corridor d'au moins 1,5 m de largeur.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

8.17.3 Dimensions

La superficie maximale des bâtiments complémentaires est établie comme suit:

a) Pour l'habitation unifamiliale et bi familiales :

- la superficie au sol du garage ou de l'abri d'auto ne peut excéder 75 m²;
- la superficie au sol d'un abri à bois ne peut excéder 24 m² (si l'abri à bois a une superficie inférieure à 12 m², ce bâtiment n'est pas considéré dans le calcul du nombre maximum de bâtiment accessoire);
- la superficie au sol totale de tous les bâtiments complémentaires isolés ne peut excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal incluant les bâtiments complémentaires rattachés.

b) Pour les habitations trifamiliales et multifamiliales :

- la superficie au sol totale des garages et abris d'auto ne peut excéder 30 m² par logement sans excéder un total de 250 m²;
- la superficie au sol totale des bâtiments complémentaires, incluant les garages et abris d'auto (intégrés ou non au bâtiment principal, en sous-sol ou autrement), ne peut excéder ni la superficie totale d'implantation au sol du bâtiment principal ni 10 % de la superficie du terrain.

c) Pour les maisons mobiles, la superficie de plancher totale des bâtiments complémentaires incluant les garages ou abris d'auto (intégrés ou non à la maison mobile) ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation).

d) Pour tous les usages autres que les habitations, la superficie d'implantation au sol des bâtiments complémentaires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

8.17.4 Hauteur La hauteur maximale des bâtiments complémentaires est établie comme suit :

- a) La hauteur maximale de tout bâtiment complémentaire isolé et détaché est de 6 m ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est inférieure à 6 m dans les zones RE et de 7 m dans les zones VIL. Pour les bâtiments complémentaires rattachés, la hauteur maximale est celle du bâtiment principal;
- b) Dans les zones M, RB et RUR, la hauteur maximale de tout bâtiment complémentaire est de un étage et de 7,5 m;
- c) Dans toutes les autres zones, et pour tout usage autre qu'agricole, la hauteur maximale de tout bâtiment complémentaire est celle prescrite pour le bâtiment principal.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

8.17.5 Nombre Les seuls bâtiments complémentaires autorisés pour un usage résidentiel sont les garages, les abris d'auto, les serres privées, les gazebos, les remises, les abris à bois et les abris à bateau.

Pour tout usage autre qu'agricole, le nombre total de bâtiment complémentaire permis est trois (3) dont un seul doit être rattaché ou être un abri à bateau.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

8.17.6 Nombre de portes de garage À l'exception des garages en commun, le nombre maximum de portes de garage pour un garage isolé est de deux (2). Le nombre maximum de portes de garage pour un garage rattaché est de trois (3).

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

8.17.7 Espace habitable dans un bâtiment complémentaire Il est interdit d'aménager une chambre, un bureau, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment complémentaire isolé.

Cependant pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal (au moins un mur du bâtiment accessoire doit être mitoyen à au moins 1,5 m avec le bâtiment principal), ou au-dessus d'un tel bâtiment complémentaire, dans la mesure où l'implantation du bâtiment complémentaire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

8.17.8 Kiosque de vente de produits de la ferme Une construction utilisée aux fins de kiosque de vente de produits de la ferme doit respecter, en plus des dispositions relatives aux bâtiments complémentaires, les normes suivantes :

- Être sans fondation permanente et d'un seul étage;
- Hauteur maximale : 5 m;
- Superficie maximale : 16 m²;
- Un seul bâtiment de ce type est autorisé par terrain.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

8.17.9 Poulailier urbain Un poulailier urbain est autorisé en cour arrière uniquement.

Tout poulailier urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 3 m du bâtiment principal, à 4 m des lignes de terrain et de 30 m d'un puits.

La hauteur maximale de tout poulailier urbain est de 2 m.

Un poulailier urbain doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

8.18 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

8.18.1 Garde de poules Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain ainsi que dans la zone VIL-1, la garde de poules est autorisée seulement comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou à une habitation unifamiliale jumelée et ce, conformément aux articles 8.18.1 à 8.18.5. Les articles 8.18.1 à 8.18.5 ne s'appliquent pas aux autres zones.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

8.18.2 Type d'oiseau prohibé La garde de coq est strictement prohibée.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

8.18.3 Nombre Un nombre maximal de quatre (4) poules est autorisé par terrain.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

8.18.4 Poulailier urbain Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailier urbain et un parquet conforme à l'article 8.17 intitulé « Dispositions relatives aux bâtiments complémentaires ».

Les poules ne peuvent en aucun cas être laissées en liberté sur le terrain.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailier entre 23 h 00 et 6 h 00.

Les mangeoires et abreuvoirs doivent se trouver à l'intérieur du poulailier et protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats et les ratons laveurs.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

8.18.5 Entretien et hygiène Le poulailier et le parquet doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailier quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.

Les eaux de nettoyage du poulailier et du parquet ne peuvent être déversées sur les propriétés voisines.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

8.18.6 Activité commerciale

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est strictement prohibée. De façon non limitative, il est interdit de vendre :

- oeufs;
- viandes;
- fumier;
- poules;
- poussins;
- autres substances provenant des poules.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

**8.19 NORMES
D'AMÉNAGEMENT
RELATIVES AUX LACS
ET ÉTANGS
ARTIFICIELS**

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) tout lac artificiel doit être construit à l'extérieur de la rive et de la zone inondable de tout cours d'eau ou lac naturel;
- b) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
- c) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m (50 pi) de toute emprise de rue;
- d) la profondeur moyenne minimale est de 2 m (6,5 pi);
- e) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30°. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés immédiatement après les travaux d'aménagement;
- f) le lac artificiel doit être muni d'un appareil de vidange (évacuateur de fond ou de surface, vanne, pertuis à poutrelles, déversoir, etc.) permettant le contrôle du niveau de l'eau;
- g) la rive du lac artificiel doit être restabilisée par un couvert végétal;
- h) en tout temps, même en temps de crue, la revanche doit être d'au moins 60 cm (2 pi). Il s'agit de la distance entre la ligne d'eau et le sommet de la crête de l'ouvrage;
- i) le substrat prélevé au fond du lac artificiel lors du nettoyage doit être déposé à une distance d'au moins 15 m (50 pi) de tout lac ou cours d'eau;
- j) il ne doit pas y avoir d'activités susceptibles de contaminer l'eau du lac comme le rejet, le stockage ou le lagunage de déchets afin de prévenir toute détérioration éventuelle des eaux souterraines;
- k) l'aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel est permis seulement sur un terrain où un bâtiment principal est déjà présent;
- l) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m (50 pi) de toute limite de terrain.

Lorsqu'un projet de lac artificiel nécessite la construction d'une digue ou d'un barrage destiné à créer un nouveau réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 m² (540 000 pi²), ce projet est assujéti à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement (Q.-2, r.9). De plus, les barrages doivent respecter les exigences prévues à la Loi sur la sécurité des barrages et à la Loi sur le régime des eaux.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

CHAPITRE 9 RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES

SECTION 1 RÈGLES PARTICULIÈRES AUX ZONES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

9.1.1 Maisons mobiles et roulottes utilisées pour des fins d'exploitation forestière à l'intérieure des zones A, RUR, RB et F À l'intérieur des zones A, RUR, RB et F les maisons mobiles et les roulottes installées temporairement lors de périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux.

9.1.2 Dispositions particulières à l'abattage d'arbres dans les zones A, RUR, RB et F *Abrogé, 2018-01-24, règlement no. 339-2017*

9.1.3 Dispositions particulières régissant l'abattage d'arbres dans la zone VIL *Abrogé, 2018-01-24, règlement no. 339-2017*

9.1.4 Dispositions régissant l'implantation de nouvelles carrières et sablières dans les zones RUR et F Dans les zones rurale (**RUR**) et forestière (**F**), il est permis d'implanter de nouvelles carrières et sablières selon les conditions suivantes :

- il doit y avoir aménagement d'un écran végétal entre la route et l'exploitation ;
- ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être converties en site d'enfouissement de quelque nature ;
- le déboisement se fait progressivement selon le rythme d'exploitation (trois mois à l'avance) ;
- la restauration se fait au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux) ;
- en tout temps, l'exploitation ne pourra excéder un hectare ;
- si le projet de carrière et sablière se situe en zone agricole permanent, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra être présentée.

9.1.5 Dispositions régissant l'implantation de nouvelles carrières et sablières dans les zones A

À des fins agricoles, il sera permis d'implanter de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes ;

Pour l'abaissement de buttes, talus et autres ;

- La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés ;
- Les travaux devront être conformes à la LPTAA.

À des fins publiques, il sera permis aux municipalités, gouvernements, ou leurs mandataires, d'implanter ou d'utiliser de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir aménagement d'un écran végétal entre la route et l'exploitation ;
- Ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être converties en site d'enfouissement de quelque nature ;
- Le déboisement se fait progressivement selon le rythme d'exploitation (trois mois à l'avance) ;
- La restauration se fait au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard, une année après les travaux) ;
- En tout temps, l'exploitation ne pourra excéder un hectare ;
- Les travaux devront être conformes à la LPTAA ;
- La localisation des carrières et sablières devra assurer la protection des sols cultivés et des sols en friche herbacée ;
- Leur localisation ne devra pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

9.1.6 Dispositions particulières à l'implantation de construction en bordure des routes 108 et 214

Toute nouvelle construction à l'extérieur du périmètre d'urbanisation devra respecter une marge de recul minimale de trente mètres (30m) par rapport à l'emprise d'une route faisant partie du réseau routier supérieur.

9.1.7 Dispositions particulières régissant l'implantation de commerces en bordure des routes 108 et 214 dans les zones RUR et RB

À l'intérieur des zones RUR et RB il est permis d'implanter un commerce lié aux usagers de la routes en bordure des routes 214 et 108.

Pour les fins d'application du présent règlement sont considérés comme commerce lié aux usagers de la route les usages suivants :

1. stations-service et poste d'essence;
2. les services de restauration et d'hébergement;
3. dépanneurs;

9.1.8 Constructions, ouvrages et travaux spécifiquement prohibés dans la zone VILL

Dans les zones VILL (villégiature) sont interdits :

- les cours d'entreposage de ferraille, rebuts, machinerie, matières dangereuses situées en dehors des zones industrielles ;
- les pistes de courses de véhicules motorisés.

Les pistes de courses de véhicules motorisés devront également respecter une distance minimale de 1000 mètres des limites de ces zones.

9.1.9 Constructions résidentielles dans les zones agricoles et forestières en zone agricole permanente

Dans les zones A, F, ENV et VIL en zone agricole permanente, aucun permis de construction ne peut être émis sauf :

- pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la Commission suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la loi de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1);
- pour donner suite à une autorisation antérieure de la Commission;
- pour déplacer une résidence bénéficiant de droits acquis sur la même unité foncière et à l'extérieur de la superficie des droits acquis (la résidence y demeure rattachée après autorisation de la Commission);
- sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) de dix hectares (10 ha) et plus où les activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre en question justifient la présence d'une résidence). La demande à la Commission, pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquemment recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la Loi), doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et ayant obtenue l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

9.1.10 Constructions résidentielles dans les zones RUR en zone agricole permanente

Dans les zones RUR en zone agricole permanente, les constructions résidentielles ne pourront être situées qu'à l'intérieur des modules identifiés ci dessous et exclusivement si elles sont conformes aux critères suivants :

- toute nouvelle construction résidentielle devra être érigée sur un chemin public ou privé existant à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (18 juin 1998) et reconnu par la municipalité;
- la construction d'une seule résidence sera permise sur une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et (à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) en date de la résolution de la MRC à l'égard de sa demande, soit le 16 mars 2005, à l'intérieur des limites d'un module autorisé;

Nonobstant le paragraphe précédent, la construction d'une seule résidence sera également permise sur une unité foncière ayant été morcelée après le 16 mars 2005 conformément aux morcellements autorisés par le présent règlement.

- la construction d'une seule résidence sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) de dix hectares (10 ha) et plus, remembrée après le 16 mars 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) le 16 mars 2005 et situées à l'intérieur des limites d'un module autorisé, sera également permise;
- une propriété qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis (article 101 et 103 de la Loi), après le 16 mars 2005, ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu des dispositions de l'article 59. Toutefois, le propriétaire pourrait se prévaloir des dispositions de l'article 40 ou produire une demande avec activités agricoles réalisées, laquelle demande comprendra la recommandation de la MRC et l'appui de l'UPA;
- la largeur requise de la façade de la propriété sur un chemin public ou privé existant le 18 juin 1998, varie selon la superficie de la propriété tel que ci-dessous;

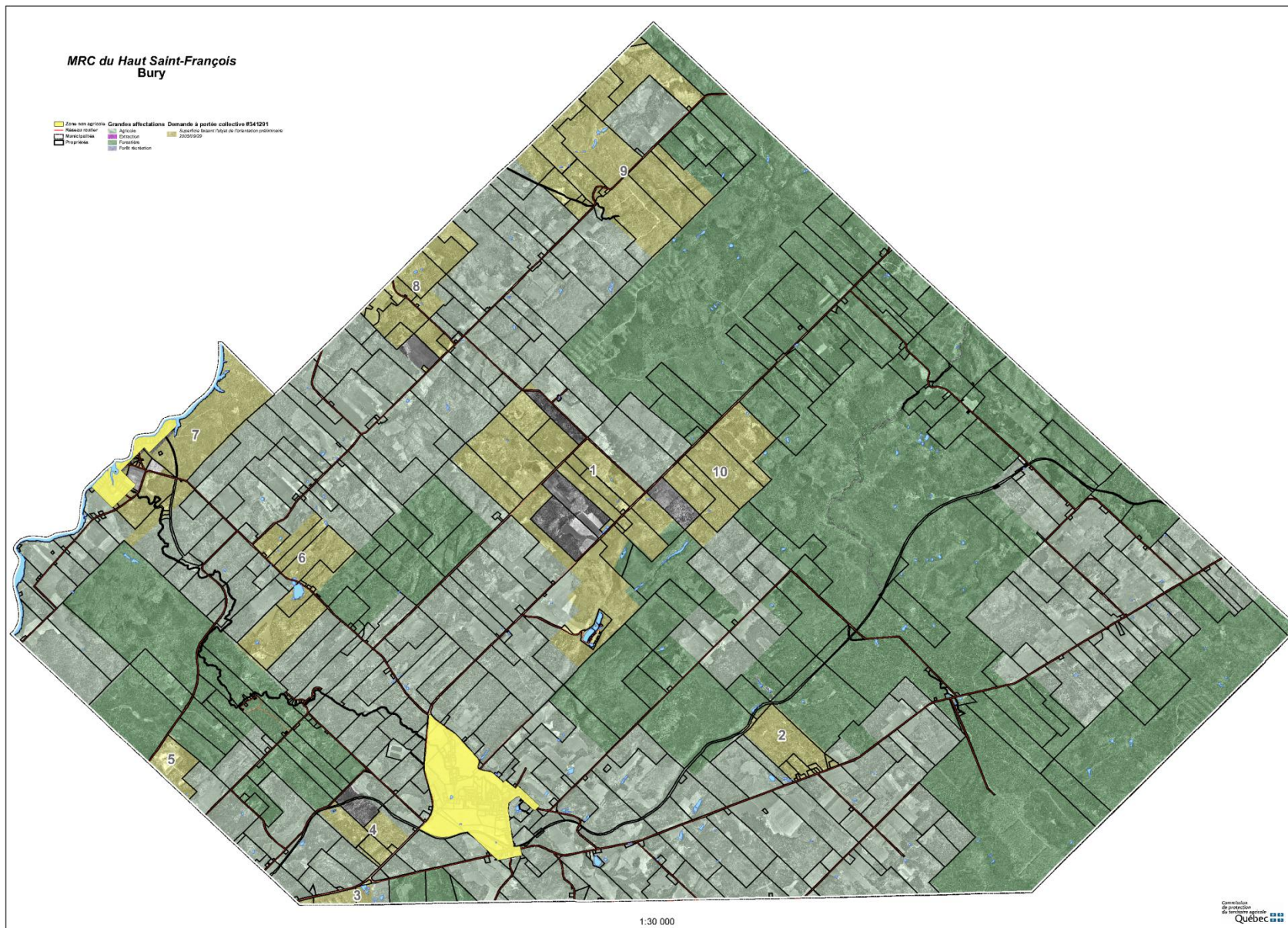
FRONTAGE (mètres)	SUPERFICIE (hectares)
150	10
140	11
130	12
120	13
110	14
100	15 et plus

- la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²);

- l'implantation d'une nouvelle résidence est assujettie à des « distances séparatrices » dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture, soit :

PRODUCTION	UNITÉS ANIMALES	DISTANCES REQUISES (MÈTRES)
Bovine	225	150
Bovine (engraissement)	400	182
Laitière	225	132
Porcine (maternité)	225	236
Porcine (engraissement)	1680	444
Porcine (maternité et engraissement)	330	267

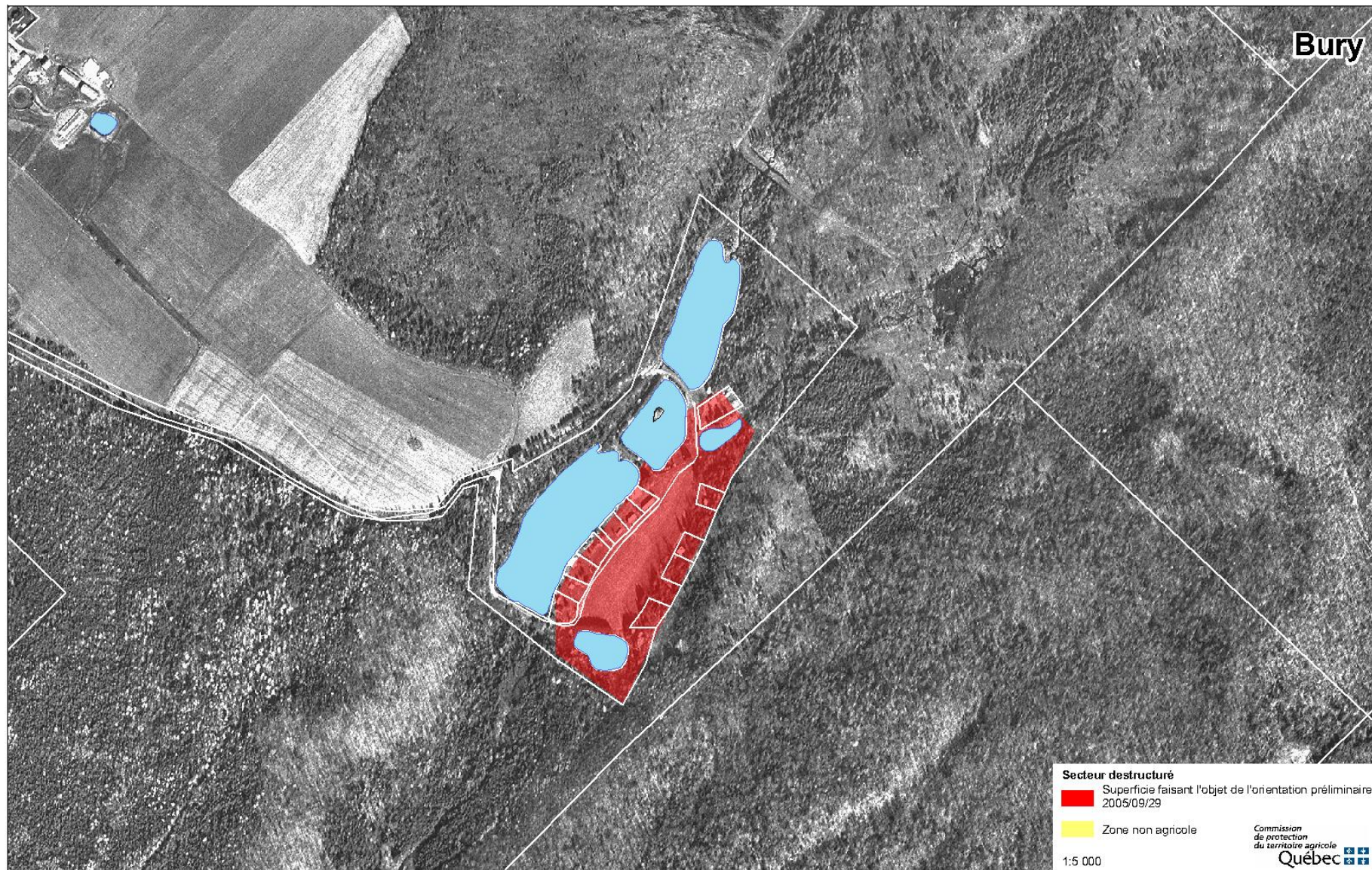
- la résidence doit être implantée à au moins trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin public (marge de recul) et à au moins trente mètres (30 m) de la limite latérale (marge latérale) d'une propriété voisine;
- le puits doit être situé à au moins trente mètres (30 m) d'un champs;
- le morcellement à des fins d'implantation résidentielle d'une unité foncière éligible en vertu de l'article 59 est interdite (une demande est irrecevable);
- le morcellement pour tout nouvel usage autre que l'implantation résidentielle (soit commercial, accessoire résidentiel, utilité publique, etc.) d'une partie de l'unité foncière éligible en vertu de l'article 59 est permis en autant que la superficie conservée soit de dix hectares (10 ha) ou plus (la demande est recevable et sera jugée au mérite par la Commission);
- le morcellement à des fins de consolidation agricole ou forestière d'une partie de l'unité foncière éligible en vertu de l'article 59 est permis en autant que la parcelle aliénée le soit en faveur d'un producteur contigu et que la superficie conservée soit de dix hectares (10 ha) ou plus (la demande est recevable et sera jugée au mérite par la Commission);
- Subséquemment à un morcellement pour un usage autre que l'implantation résidentielle et pour des fins de consolidation agricole ou forestière, la construction d'une seule résidence sera permise sur l'unité foncière qui était éligible en vertu de l'article 59.



**9.1.11 Constructions
résidentielles dans les îlots
déstructurés situés en zone
agricole permanente**

La Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé, par sa décision 341291 en date du 4 novembre 2005, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, à l'intérieur des limites des îlots déstructurés cartographiés ci-dessous.

À l'intérieur de ces îlots déstructurés, seules les normes prévues par les différents règlements d'urbanisme s'appliquent ».



9.1.12 Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme dans les zones RUR et F

Dans les zones rurales et forestières, où elles sont autorisées, les auberges rurales, les restaurations champêtres et les résidences de tourisme doivent rencontrer les conditions suivantes :

- l'usage sera effectué à l'intérieur d'une construction résidentielle existante le 20 octobre 2005;
- la construction existante est située sur des sols ayant un potentiel égal ou supérieur à la classe 5 (à plus de 50%).

De plus, afin de favoriser l'intégration harmonieuse de ces nouveaux usages, la transformation physique de tout bâtiment résidentiel pour l'implantation de ces usages devra être faite dans le respect de l'environnement patrimonial et paysager du secteur.

9.1.13 Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme dans la zone de VIL

La transformation physique de tout bâtiment résidentiel dans le but d'y opérer une auberge rurale, une restauration champêtre ou une résidence de tourisme devra être faite dans le respect de l'environnement patrimonial et paysager du secteur.

9.1.14 Dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt

Dans les zones AGRICOLE, FORESTIÈRE et RURALE, l'implantation d'une activité de seconde et troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt exclusivement afin de remplacer une activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt existante le 5 septembre 2007 est autorisée.

Afin d'éviter des problèmes de cohabitation, une bande boisée de 10 mètres devra être maintenue ou implantée sur les limites de l'aire d'entreposage à l'exception d'une seule voie d'accès de 20 mètres de largeur. Cette bande boisée sera minimalement constituée de toutes les tiges existantes dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à hauteur de poitrine (D.H.P.) et constituée de tout résineux ou autre essence permettant une protection adéquate et offrant un écran visuel valable.

Dans le cas où une plantation est nécessaire pour constituer cette bande boisée, les arbres utilisés devront avoir atteints une hauteur minimale de 2 mètres dans les deux ans qui suivent leur mise en terre.

L'aire d'entreposage extérieur doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales définies comme suit :

Cour latérale :

Espace à ciel ouvert s'étendant sur la profondeur du terrain entre la cour avant et la cour arrière et compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la limite latérale du terrain.

Cour arrière :

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, les lignes latérales du lot et les fondations du mur arrière du bâtiment principal ainsi que les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière du bâtiment principal.

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, la ligne latérale du lot qui est non adjacente à la rue, les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière du bâtiment principal et le prolongement réel ou imaginaire des fondations du mur latéral adjacent et parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment;

Pour fin de compréhension de la définition de cour latérale, la cour avant est défini comme suit :

Cour avant :

Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) et les fondations du mur avant du bâtiment principal et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un terrain d'angle et sur un terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Dans le but d'effectuer une activité de deuxième ou troisième transformation liées à la ressource agricole ou forestière, le bâtiment existant ayant servi à une activité de première transformation liées à la ressource agricole ou forestière pourra être agrandi jusqu'à 30% de sa superficie.

L'activité de seconde ou troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt ne doit en aucun cas correspondre à une industrie de Pâtes et papiers ».

9.1.15 Dispositions relatives à l'implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne commerciale et d'un poste de raccordement

Toute habitation doit être implantée à plus de cinq cents mètres (500) mètres de toute éolienne et de tout poste de raccordement tels que définis au chapitre 12 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales ».

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

SECTION 2 RÈGLES PARTICULIÈRES AUX ZONES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

9.2.1 Dimensions des bâtiments complémentaires *Abrogé, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017*

Modification, 2011-04-21, r. 339-F

9.2.2 Aménagement des espaces libres

Dans toutes les zones à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les espaces libres doivent, dans un délai de 24 mois suivant le début de l'occupation d'un bâtiment, être engazonnés, boisés ou recouverts d'un matériau constituant une surface propre et résistante.

Les espaces libres visés au premier alinéa ne doivent pas servir de lieux de dépôt de rebuts, de déchets ou de matériaux usagés de toutes sortes pour une période continue excédant 24 heures.

9.2.3 Constructions, ouvrages et travaux spécifiquement prohibés à l'intérieur du périmètre urbains

Dans l'ensemble des zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont interdits :

- les cours d'entreposage de ferraille, rebuts, machinerie, matières dangereuses situées en dehors des zones industrielles ;
- les pistes de courses de véhicules motorisés.

Les pistes de courses de véhicules motorisés devront également respecter une distance minimale de 1000 mètres des limites du périmètre d'urbanisation.

9.2.4 Dispositions régissant les clôtures, murs de soutènement et haies à l'intérieur du périmètre urbain

Dans l'ensemble des zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation les clôtures, murs et haies sont assujettis aux conditions suivantes :

Les clôtures

Les lots peuvent être entourés de clôtures de bois, de métal ou de mur de maçonnerie, pourvu que ces clôtures soient ornementales, convenablement entretenues et peinturées au besoin. Les clôtures de bois doivent être ajourées.

Aucune clôture n'est permise dans la distance d'alignement, sauf les clôtures ornementales de la hauteur indiquée ci-après.

L'utilisation de clôture de fil de fer barbelé est prohibée pour l'ensemble des zones résidentielles.

Haies

Les haies doivent être plantées sur la propriété privée à une distance d'au moins soixante (60) centimètres de la ligne de rue.

Hauteur maximale des clôtures et haies

Les hauteurs maximales des clôtures sont les suivantes :

a) Lots intérieurs:

- Un (1) mètre de hauteur le long de la ligne de rue.
- 2,4 mètres pour le reste du lot.

b) Lots de coin:

- Un (1) mètre de hauteur le long des lignes de rues pour les premiers quinze (15) mètres à partir de l'intersection.
- 2,4 mètres pour le reste du lot.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements, d'industries ou autres.

Pour les lots de coin, la même réglementation s'applique pour la hauteur des haies.

Murs de soutènement

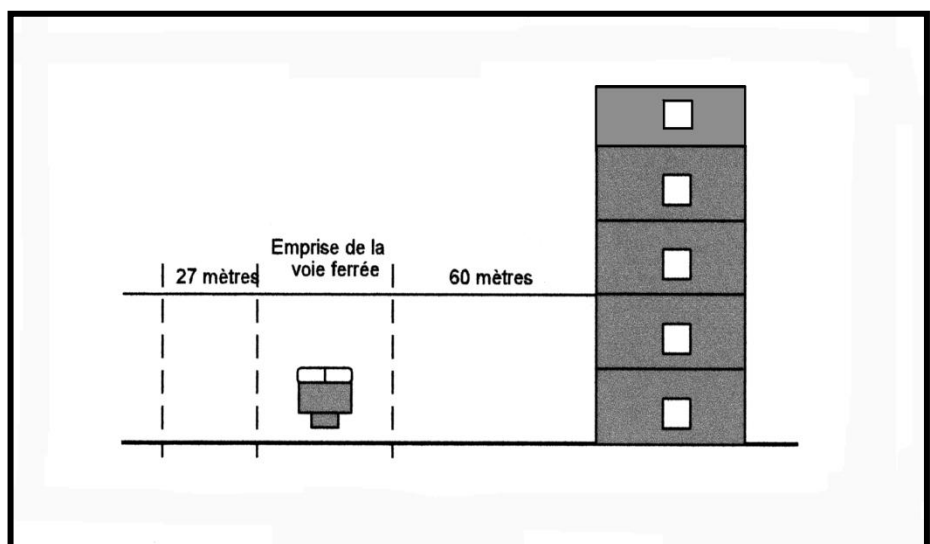
Les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins soixante (60) centimètres de la ligne de rue.

Hauteur maximale des clôtures, haies et murets situés à l'intérieur d'une marge de recul ou le long d'une ligne de lot délimitant le terrain dans une zone RE.

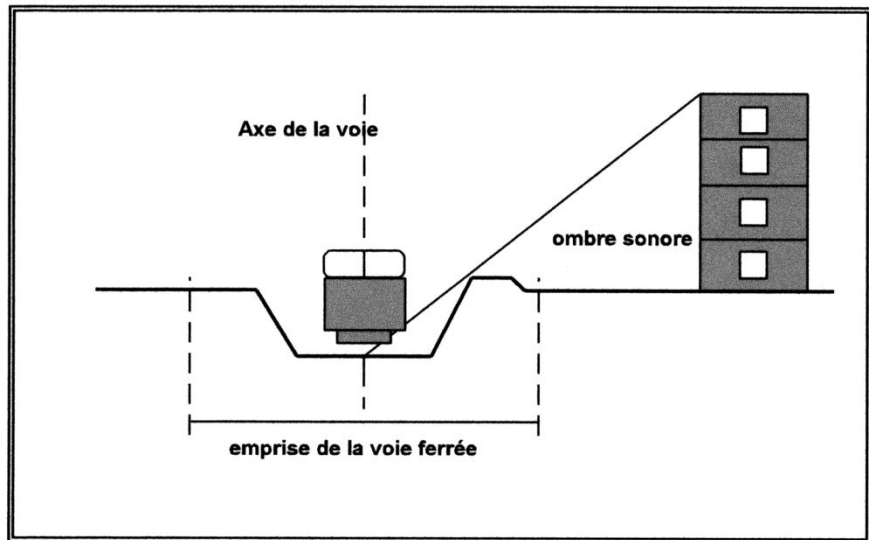
A l'intérieur d'une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est la résidence "RE", aucune clôture ornementale, ajourée ou non, aucune haie, aucun muret ne doit avoir une hauteur supérieure à 2 mètres (6.56 pieds) dans l'espace compris à l'intérieur d'une marge de recul ou le long d'une ligne de lot délimitant le terrain.

9.2.5 Implantation d'un bâtiment principal en bordure d'une voie ferrée

Dans une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est la résidence "RE", la distance minimale entre tout bâtiment principal et l'emprise d'une voie ferrée est de 27 mètres (88.58 pieds), dans le cas d'un bâtiment de quatre (4) étages ou moins et de 60 mètres (196.85 pieds) dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages.



Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment dont toutes les surfaces verticales faisant face à l'emprise d'une voie ferrée sont dans l'ombre sonore projetée par un talus, une dénivellation de terrain ou un muret.



9.2.6 Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales et de restauration champêtre dans le périmètre d'urbanisation

La transformation physique de tout bâtiment résidentiel dans le but d'y opérer une auberge rurale, une restauration champêtre ou une résidence de tourisme devra être faite dans le respect de l'environnement patrimonial et paysager du secteur.

9.2.7 Dispositions relatives à l'implantation de zones tampons autour des zones industrielles

Dans les zones industrielles « I » ayant des limites communes avec des zones où le type de constructions et d'usages autorisés est autre que celui des zones industrielles « I », par exemple les zones « RB » pour urbain, « M » pour mixte et « RE » pour résidentiel, une zone tampon de 30 mètres de largeur devra être aménagée et maintenue.

Cette zone tampon devra être aménagée de telle sorte qu'on y retrouve des arbustes et des résineux d'une hauteur minimale de 2 mètres formant un écran végétal d'une largeur minimale de 15 mètres entre les deux zones.

Dans le cas où un boisé est existant dans la zone industrielle « I », celui-ci pourra jouer le rôle d'écran végétal même s'il n'est pas constitué uniquement d'arbres résineux.

Nonobstant les paragraphes précédents, un terrain déjà construit en zone industrielle « I » n'est pas soumis à cette obligation.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

CHAPITRE 10 RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS TERRITOIRES D'INTÉRÊT

10.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

10.1.1 Dispositions particulières aux roulottes

Les roulottes installées de façon permanente sont interdites à l'intérieur des territoires d'intérêt.

10.1.2 Dispositions particulières à l'abattage d'arbres

Dans les territoires d'intérêt historique, esthétique et écologique, toute coupe d'arbres est prohibée.

Nonobstant ce qui précède, la coupe d'arbres est permise selon les règles suivantes :

- la coupe sanitaire ;
- l'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages sérieux à la propriété publique ou privée ;
- les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur des activités et usages permis ;
- le défrichement en vue de l'ouverture de nouvelles voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme, de chemins forestiers, d'amélioration, de construction et de reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes ;
- les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par le gouvernement et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur ;
- les travaux de protection, de déboisement et d'entretien de la régénération forestière ;
- le dégagement de l'emprise d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, de gazoducs, de systèmes de télécommunication, de lignes électriques, de voies ferroviaires ou cyclables, de pistes de randonnée ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de motoneige ;
- les coupes de bois prélevant uniformément au plus 33% du volume de bois commercial par période de 10 ans ;

Dans les ravages de cerfs de Virginie identifiés au schéma d'aménagement révisé, l'abattage d'arbres est assujéti aux conditions suivantes :

1. la superficie de l'aire de coupe doit permettre le maintien des composantes végétales servant d'abri et de nourriture au cerf de Virginie ;
2. lors de la réalisation de travaux de récolte et de mise en valeur, les essences suivantes doivent être conservées pour maintenir un abri de qualité : thuya (cèdre), pruche, pin, sapin et épinette ;
3. la coupe doit être effectuée durant l'hiver et les débris laissés sur place de façon à procurer de la nourriture aux cerfs dans cette période difficile.

10.1.3 Constructions, ouvrages et travaux spécifiquement prohibés à l'intérieur des territoires d'intérêt

Dans l'ensemble des territoires d'intérêt sont interdits :

- les cours d'entreposage de ferraille, rebuts, machinerie, matières dangereuses situées en dehors des zones industrielles ;
- les pistes de courses de véhicules motorisés.

Les pistes de courses de véhicules motorisés devront également respecter une distance minimale de 1000 mètres des limites de ces territoires.

10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE

10.2.1 Dispositions particulières régissant l'agrandissement et la transformation des bâtiments existants

De façon générale, à l'intérieur des territoires d'intérêt historique identifiés au plan d'urbanisme, la transformation et l'agrandissement d'une construction existante devra permettre une intégration harmonieuse dans le bâti existant.

Les éléments de construction suivant devront respecter le bâti existant :

1. la superficie d'occupation au sol (un écart de 10% pourra être toléré);
2. les marges de recul;
3. l'orientation ;
4. la pente et la forme du toit ;
5. le niveau du rez-de-chaussée ;
6. les dimensions de la façade ;
7. la hauteur ;
8. les matériaux de revêtement utilisés ;
9. la relation entre les ouvertures et les murs.

Les travaux de transformation et/ou d'agrandissement aux bâtiments existants ayant pour effet d'augmenter la superficie d'occupation au sol devront respecter les conditions suivantes :

1. l'agrandissement devra se faire de préférence vers l'arrière du bâtiment ;
2. lorsqu'il s'agit de l'ajout d'un étage, la hauteur et la forme des toits devront respecter la forme et la hauteur moyenne des toits des bâtiments situés de chaque cotés;
3. l'agrandissement devra être fait dans le respect des proportions existantes et en harmonie avec les styles architecturaux existants.

10.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES ÉGLISES DE CONFESSIONS AUTRES QUE CATHOLIQUES ET DES PONTS COUVERTS

10.3.1 Dispositions applicables aux églises de confessions autres que catholiques et aux ponts couverts identifiés comme éléments d'intérêt historique

Tout projet de transformation visant l'altération et la perte de caractéristiques architecturales intérieures et extérieures et la démolition de ces bâtiments est strictement interdit.

Le déménagement de ces bâtiments sur un autre site est autorisé à la condition que le déménagement et la mise en valeur du bâtiment se réalisent sur le territoire de la même municipalité.

Tous les travaux d'entretien, de restauration ou de mise en valeur des bâtiments ou de leur environnement doivent être effectués selon les règles de l'art.

10.3.2 Usages permis et interdits dans les églises de confessions autres que catholiques identifiées comme éléments d'intérêt historique :

Usagers permis :

Sont permis tous les usages liés au culte.

Sont permis tous les usages liés à la culture, tels : les musées, les galeries d'arts, les cafés internet, les salles d'exposition, les ateliers de formation sur les techniques artistiques, les écoles de musique, de théâtre, de cirque, la présentation de pièces de théâtre, de concerts, de spectacles, les centres culturels et les visites guidées.

Sont permis tous les usages liés à des fins publiques, tels : les bibliothèques, les bureaux municipaux, les centres communautaires, les salles paroissiales et municipales et les bureaux d'information touristique.

Sont permis tous les usages liés à la restauration, tels : les tables champêtres, les restaurants, les brasseries, les cafés et les salles de réception.

Est permis l'usage résidentiel unifamilial

Usage interdits :

Sont strictement interdits les usages suivants : les bars et la présentation de spectacles érotiques, les entrepôts, les garages, les ateliers de réparation mécanique et les commerces de gros ou de détail.

CHAPITRE 11 RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES ET À CERTAINES ACTIVITÉS HUMAINES

11.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUES D'INONDATION

11.1.1 Zones de grands courants

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 11.1.2 intitulé «Constructions, ouvrages et travaux permis » et 11.1.3 intitulé «Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation.

11.1.2 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones de grands courants, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Ne constitue toutefois pas un déblai et un remblai une excavation suivie d'un remblai du même volume dans le but d'affermir un terrain et d'améliorer sa capacité portante. Tout déblai issu de travaux de ce type devra être éliminé hors de la zone inondable;
Modification, 2018-01-24, règlement no. 339-2017
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

11.1.3 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une demande de dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux dans ces zones de grands courants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- n) le déplacement d'un bâtiment aux conditions suivantes :
 - le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation du bâtiment doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine;
 - la nouvelle localisation du bâtiment ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;
 - le bâtiment doit s'éloigner de la rive et être implanté à l'extérieur de celle-ci;
 - le bâtiment doit demeurer sur le même lot;
 - le bâtiment doit être immunisé selon les normes prévues à l'article 11.1.8 intitulé « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable ».
Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

11.1.4 Zones de faibles courants

Dans une zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

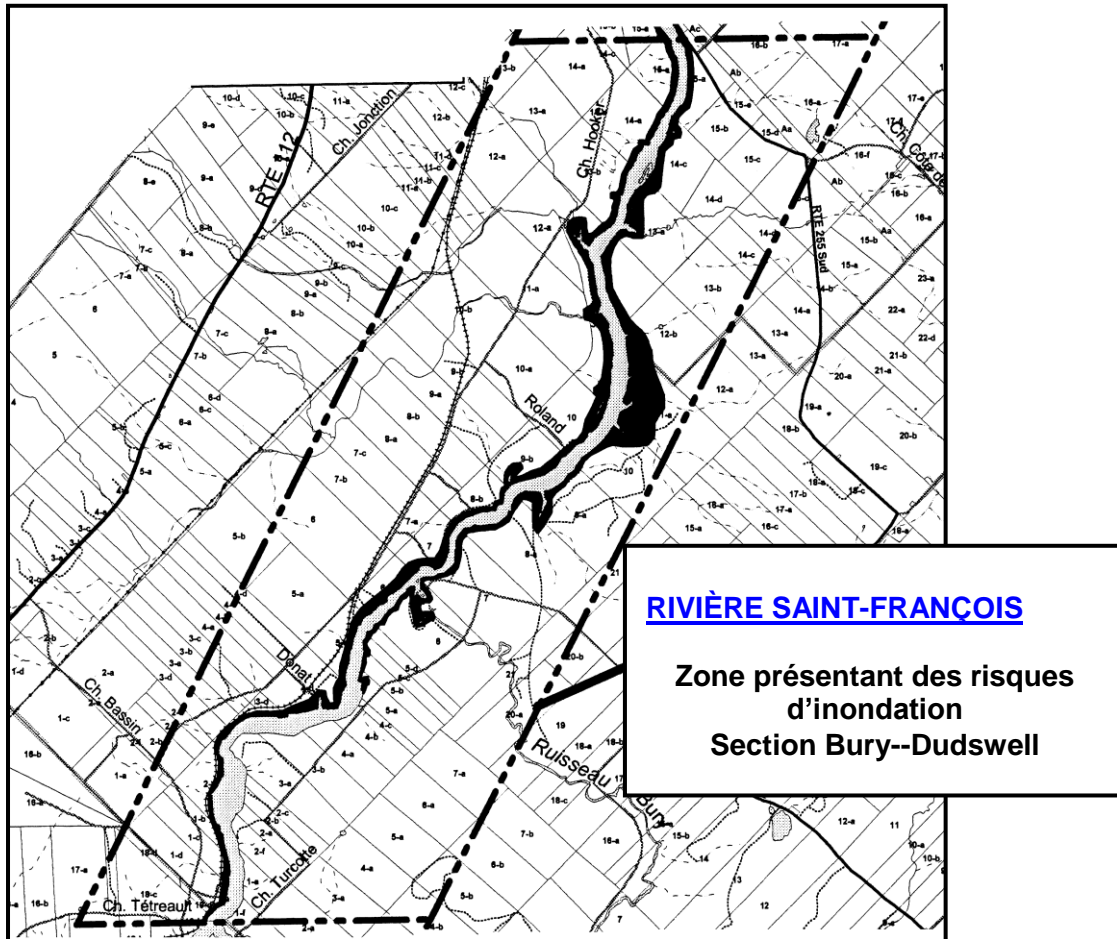
Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesure d'immunisations différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet.

11.1.5 Dispositions relatives à la plaine inondable de la rivière Saint-François

Les inondations résultant des crues printanières sont sans aucun doute la plus importante contrainte en terme d'envergure et peut être des plus spectaculaires parmi les contraintes d'origine naturelle présentent sur le territoire de Bury.

Tirée du schéma d'aménagement révisé, la carte suivante représente les zones de récurrence 0-100 ans. La zone se situe en amont du barrage de Westbury et en aval du pont de la Route 255 Sud. Les cotes associées à cette section sont de 200,23 mètres pour les risques 0-20 ans et de 200,36 mètres pour les risques de 0-100 ans.

Modifiée, 2018-01-24, règlement no. 339-2017



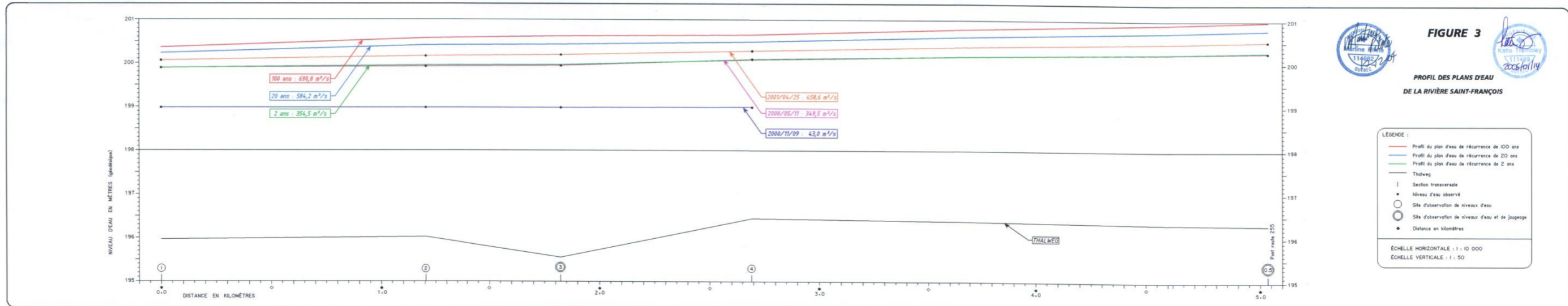
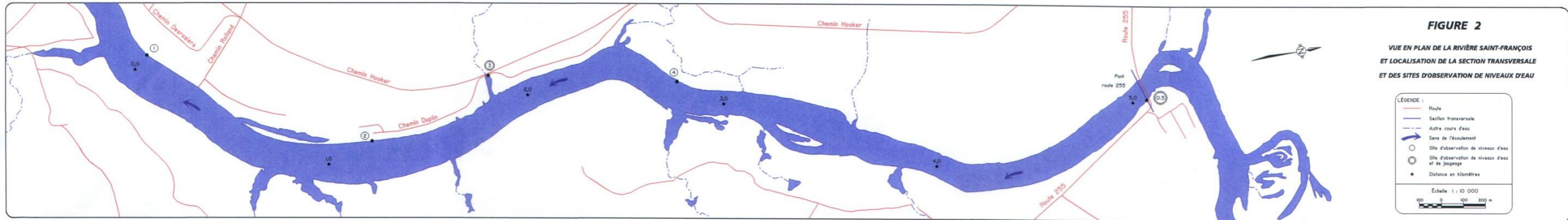
Toutefois, une section de la rivière Saint-François (d'une longueur 5 km débutant à l'amont au pont de la route 255 a fait l'objet d'une étude effectuée par la Centre hydrique du Québec (CEHQ). Cette étude détermine les cotes et crues de récurrence de 2 ans, 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises (sites) apparaissant sur le plan ci-dessous. Les sites permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue biennale (récurrence de 2 ans ou 1 chance sur 2 à chaque année), par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou 1 chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou 1 chance sur 100 à chaque année) à ces endroits. Pour déterminer les cotes de crues, pour un emplacement localisé à l'intérieur de la plaine inondable, il faut se référer au tableau suivant.

Modifiée, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans
Rivière Saint-François

Site	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	199,89	200,23	200,36
2	199,95	200,40	200,57
3	199,96	200,43	200,62
4	200,08	200,49	200,65
0.5	200,28	200,78	200,98

Modifiée, 2018-01-24, règlement no. 339-2017



11.1.6 Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

11.1.7 Informations requises pour une demande de dérogation

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pourra ainsi soustraire à l'application des dispositions d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, une construction, un bâtiment ou un ouvrage pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une zone à risque d'inondation.

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne pourra faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ».

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone à risque d'inondation, une nouvelle disposition devra être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ». Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, la municipalité locale devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

Une copie de la demande de dérogation doit être transmise à la MRC du Haut-Saint-François avec les informations suivantes :

- a) L'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande;
- b) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- c) Une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;
- d) Une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;
- e) Un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants l'intervention projetée;
- f) Un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
- g) Un exposé sur l'intérêt public de construire ou de réaliser l'ouvrage;
- h) Une résolution de la municipalité locale où se situe la demande de dérogation établissant sa position à l'égard dudit dossier (seulement si la demande n'est pas faite par la municipalité elle-même).

11.1.8 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans une plaine inondable devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adoptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'il ait été établi la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente centimètres (30 cm).

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

11.2 Dispositions particulières au lieu de dépôt de sable et sel Pour l'ensemble du territoire de la municipalité, tout lieu de dépôt de sable et sel devra se conformer aux dispositions suivantes :

- 5596 le site doit être éloigné de tout puits servant à l'alimentation en eau potable ;
- 5597 les eaux de surface devront être contrôlées pour éviter tout contact avec le dépôt ;
- 5598 le dépôt devra être recouvert adéquatement afin d'offrir une protection contre la pluie et les relèvements de poussière.

11.3 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRES ET LES SITES DE DÉCHETS INDUSTRIELS

11.3.1 Dispositions régissant les sites d'enfouissement sanitaires et les sites de déchets industriels

Pour éviter tout risque pour la santé, la sécurité et le bien être de la population, une bande de protection devra être maintenue sur le pourtour des sites de déchets. Les aires de protection pour chacun des sites sont les suivantes :

- Sites d'enfouissement de déchets industriels : 300 mètres
- Sites de résidus miniers : 300 mètres
- Sites d'enfouissement sanitaire : 1 000 mètres
- Sites de dépôt en tranchées : 500 mètres
- Sites désaffectés d'anciens dépotoirs : 50 mètres

À l'intérieur de l'aire de protection aucune implantation résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle n'est autorisée à moins que la municipalité ou le propriétaire du site ne présente une étude attestant de la sécurité du site et de l'aire de protection. Si la municipalité juge l'étude satisfaisante, elle pourra permettre les usages qu'elle juge compatible avec le milieu.

11.3.2. Dispositions particulières au site d'enfouissement régional de la MRC

Nonobstant les dispositions de l'article 11.3.1, les bâtiments et infrastructures liés à la gestion des déchets et à la valorisation de la biomasse et à la mise en valeur des matières résiduelles sont permis à l'intérieur de l'aire de protection.

Ces mesures de protection s'inspirent du règlement 14 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q., chapitre Q-2, règlement 14, article 27).d

11.4 Dispositions relatives aux centres de compostage ou de valorisation de la biomasse et de la mise en valeur des matières résiduelles

Les centres de compostage de déchets solides ou autres déchets et les centres de traitement de la biomasse et de la mise en valeur des matières résiduelles sont permis dans les zones ENV, F et I.

Nonobstant ce qui précède, sont permis les sites de compostage individuels à des fins agricoles selon les conditions suivantes :

- le compost doit être produit avec des résidus générés par l'entreprise agricole ;
- le compost doit être épandu sur les terrains de l'entreprise agricole ;
- le compost ne doit pas être produit à des fins commerciales ou industrielles.

11.5 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES PUIITS ET PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES

11.5.1 Dans un rayon de 30 mètres

Dans un rayon de trente mètres (30 m) autour des puits et prises d'eau communautaires, exception faite des ouvrages requis pour le captage d'eau, aucun ouvrage, aucune construction ni activité n'est permise.

11.5.2 Dans un rayon de 300 mètres

Dans un rayon de trois cents mètres (300 m) autour des puits et prises d'eau communautaires les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques de même que les activités ou usages présentant des risques de contamination de la nappe souterraine, tels cimetières d'autos, carrières, gravières, sablières, etc., sont interdits ;
- L'épandage de fumier, d'engrais, de pesticides, d'herbicides ou d'insecticides est limité aux stricts besoins des cultures et des mesures doivent être adoptées pour éviter toute surcharge du sol.

11.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS

Remplacé, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

**11.6.1 Dispositions
s'appliquant à l'ensemble des
zones**

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, seuls les abattages d'arbres énumérés au présent article 11.6 sont autorisés, et ce, de la manière prescrite au présent article 11.6.

**11.6.2 Abattage d'arbres
permis**

11.6.2.1 Sans certificat d'autorisation

N'est pas assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, le propriétaire qui fait l'abattage d'arbres suivant :

- a) tout abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie inférieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;
- b) tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est inférieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé ou la superficie totale coupée, d'une propriété foncière ne dépasse les seuils maximaux prescrits aux paragraphes a) et b) et si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, l'article 11.6.2.2 s'applique.

11.6.2.2 Avec certificat d'autorisation

Tout propriétaire d'une propriété foncière qui veut y effectuer l'abattage d'arbres qui n'est pas visé à l'article 11.6.2.1, doit, pour pouvoir procéder à l'abattage d'arbres, obtenir au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention.

Le certificat d'autorisation peut être obtenu dans la mesure où l'abattage d'arbres est limité à ce qui suit :

- a) tout abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;
- b) tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est supérieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.

11.6.2.3 Volume et superficie

Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée à l'un des articles 11.6.2.1 et 11.6.2.2, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.

11.6.3 Abattage d'arbres interdits

Malgré l'article 11.6.2 intitulé « Abattage d'arbres permis », tout abattage d'arbres prévu au présent article est prohibé :

Tout abattage d'arbres effectuant une trouée à l'intérieur :

- a) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des érablières en production;
- b) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des chemins publics;
- c) d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long des limites des boisés voisins;
- d) d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des cours d'eau permanents;
- e) d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des lacs.

Malgré les interdictions mentionnées aux paragraphes précédents, tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans ces bandes de protection conformément aux articles 11.6.4 intitulé « Dispositions relatives à la protection des érablières exploitées », 11.6.5 intitulé « Dispositions relatives à la protection des boisés voisins », 11.6.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs », 11.6.9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des chemins publics » et qu'un certificat d'autorisation est émis.

11.6.4 Dispositions relatives à la protection des érablières exploitées

Une bande de protection de trente mètres (30 m) le long d'une érablière exploitée doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres prélevant au plus quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres est permis si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

11.6.5 Dispositions relatives à la protection des boisés voisins

Une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long d'un boisé voisin doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) est moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

Il est également permis de déroger au présent article conformément aux règles édictées à l'article 11.6.12 intitulé « Dispositions relatives aux récoltes majeures ».

11.6.6 Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs

Une bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) doit être maintenue **de part et d'autre** de tout cours d'eau permanent et des lacs. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et, s'il n'y a pas de talus, à

partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est permise jusqu'à une distance de dix mètres (10 m) du cours d'eau. La machinerie est toutefois strictement interdite dans la bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) en bordure d'un lac.

Une bande de protection boisée de dix mètres (10 m) doit être maintenue **de part et d'autre** des cours d'eau intermittents. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume réparti uniformément par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est interdite.

Il est permis de déroger aux deux premiers alinéas dans les cas suivants :

- a) une coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, déperissant, endommagés ou morts dans un boisé;
- b) l'abattage d'arbres jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50%) dans le boisé.

Pour pouvoir déroger aux deux premiers alinéas, une prescription sylvicole doit justifier l'intervention et un certificat d'autorisation doit être émis.

Il est également permis de déroger du présent article conformément aux règles édictées à l'article 11.6.12 intitulé « Dispositions relatives aux récoltes majeures ».

11.6.7 Dispositions relatives à la protection des boisés situés en zone inondable

Dans les zones inondables identifiées règlement de zonage, l'abattage d'arbres est permis selon les dispositions du présent règlement seulement du 21 décembre au 21 mars. Cet abattage d'arbres doit s'assurer de laisser une couverture végétale d'un minimum de soixante-dix pour cent (70%) uniformément répartie.

11.6.8 Dispositions relatives à la protection des pentes fortes

Lorsque la pente d'un terrain est supérieure à trente pour cent (30%), seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Les eaux de ruissellement provenant des ornières doivent être déviées vers des zones de végétation; des ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau.

Malgré le premier alinéa, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, en respectant les exigences prescrites à l'article 11.6.12 intitulé « Dispositions relatives aux récoltes majeures ».

11.6.9 Dispositions relatives à la protection des chemins publics

Une bande de protection boisée de trente mètres (30 m) doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40 %) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans lors des exceptions suivantes :

Le dégagement de l'emprise :

- a) d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout;
- b) d'un réseau de gazoduc;
- c) de systèmes de télécommunication;
- d) de lignes électriques;
- e) de voies ferroviaires ou cyclables;
- f) pistes de randonnée ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de motoneige;
- g) pour la sécurité routière;
- h) en vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;
- i) pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- j) pour l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits pour la mise en place du ou des circuits récréotouristiques;
- k) pour les carrières, sablières et gravières;
- l) pour la prospection minière.

Il est également permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans en respectant les exigences prescrites à l'article 11.6.12 intitulé « Dispositions relatives aux récoltes majeures ».

11.6.10 Dispositions relatives à la voirie forestière

Nonobstant l'article 11.6.9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des chemins publics », la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier, des virées, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage. La coupe totale effectuée pour aménager un chemin forestier doit avoir une largeur totale inférieure à vingt mètres (20 m) ; toutefois, cette largeur pourra atteindre une largeur totale de trente mètres (30 m) sur une propriété de plus de deux cent cinquante hectares (250 ha).

Une voirie forestière peut également être effectuée à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 11.6.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs » dans le but d'effectuer des traverses de cours d'eau, par propriété foncière.

Malgré les deux premiers alinéas, l'ensemble de la voirie forestière, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne devra pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière.

11.6.11 Dispositions relatives au drainage forestier

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale doit avoir une largeur inférieure à six mètres (6 m).

Un drainage forestier peut également être effectué à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 11.6.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs ».

La superficie autorisée en vertu de l'article 11.6.10 intitulé « Dispositions relatives à la voirie forestière » ne peut s'additionner à la superficie nécessaire pour réaliser le drainage forestier.

11.6.12 Dispositions relatives aux récoltes majeures

Les travaux visant la récolte d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire), à maturité, ayant subi un chablis ou un verglas et pour les travaux de coupe de succession, de récupération ou de conversion, sont également soumis à l'ensemble des dispositions des articles 11.6.1 à 11.6.12.

Malgré les restrictions édictées au premier alinéa, dans les cas de chablis, de verglas, d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire) et d'arbres à maturité et malgré les règles relatives aux bandes de protection prévues aux articles 11.6.5 intitulé « Dispositions relatives à la protection des boisés voisins », 11.6.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs », 11.6.8 intitulé « Dispositions relatives à la protection des pentes fortes » et 11.6.9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des chemins publics », les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie. Toutefois, la circulation de la machinerie forestière dans une bande de dix mètres (10 m) de part et d'autre d'un cours d'eau ou d'un lac demeure interdite.

11.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES VISANT LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

11.7.1 Définitions

Les définitions suivantes ne s'appliquent que pour les fins du présent article.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- e) un établissement de camping ;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) un temple religieux ;
- i) un théâtre d'été ;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ou d'une auberge rurale;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause et à l'exception d'un usage correspondant à la définition de « restauration champêtre ».

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par cette modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Marina

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une MRC.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85% à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou en enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

11.7.2 Distances relatives aux installations d'élevage

Pour tous les sites à l'exception d'un site patrimonial, les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

La distance séparatrice s'établit en multipliant entre eux la valeur des paramètres B, C, D, E, F et G correspondant au nombre d'unités animales.

11.7.3 Détermination du nombre d'unités animales

Le nombre d'unités animales s'établit à l'aide du tableau suivant :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 120 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

11.7.4 Détermination des distances de base (PARAMÈTRE B)

Les distances de base s'établissent en fonction du nombre d'unités animales tel que présenté dans le tableau suivant :

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)
10	178
20	221
30	251
40	275
50	295
60	312
70	328
80	342
90	355
100	367
110	378
120	388

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)
130	398
140	407
150	416
160	425
170	433
180	441
190	448
200	456
210	463
220	469
230	476
240	482
250	489
260	495
270	501
280	506
290	512
300	517
320	528
340	538
360	548
380	557
400	566
420	575
440	583
460	592
480	600
500	607
520	615
540	622
560	629
580	636
600	643
620	650
640	656
660	663
680	669
700	675
720	681
740	687
760	693
780	698
800	704
820	709
840	715
860	720
880	725
900	730
950	743
1 000	755
1 050	767
1 100	778
1 150	789
1 200	799
1 250	810
1 300	820

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)
1 350	829
1 400	839
1 450	848
1 500	857
1 550	866
1 600	875
1 650	883
1 700	892
1 750	900
1 800	908
1 850	916
1 900	923
1 950	931
2 000	938
2 100	953
2 200	967
2 300	980
2 400	994
2 500	1 006
Source : Adapté de l'association des ingénieurs allemands VDI 3471	

11.7.5 Détermination de la charge d'odeur (PARAMÈTRE C)

Le potentiel d'odeur ou la charge d'odeur est déterminé selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés comme indiqué dans le tableau suivant :

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à grilles / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

11.7.6 Détermination du type de fumier PARAMÈTRE D

Le paramètre D est déterminé à partir du tableau suivant :

Modes de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- bovins de boucherie et laitiers	0,8
- autres groupes et catégories d'animaux	1,0

11.7.7 Détermination du type de projet PARAMÈTRE E

Selon qu'il s'agisse d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau suivant présente les valeurs à utiliser. Pour les fins du présent article un accroissement de 300 unités et plus est assimilé à un nouveau projet.

Augmentation ¹⁴ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50
11 – 20	0,51
21 – 30	0,52
31 – 40	0,53
41 - 50	0,54
51 – 60	0,55
61 – 70	0,56
71 – 80	0,57
81 – 90	0,58
91 – 100	0,59
101 – 105	0,60
106 – 110	0,61
111 – 115	0,62
116 – 120	0,63
121 – 125	0,64
126 – 130	0,65

131 – 135	0,66
Augmentation¹ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
136 – 140	0,67
141 – 145	0,68
146 – 150	0,69
151 – 155	0,70
156 – 160	0,71
161 – 165	0,72
166 – 170	0,73
171 – 175	0,74
176 – 180	0,75
181 – 185	0,76
186 – 190	0,77
191 – 195	0,78
196 – 200	0,79
201 – 205	0,80
206 – 210	0,81
211 – 215	0,82
216 – 220	0,83
221 – 225	0,84
226 – 230	1,00
231 – 235	1,00
236 – 240	1,00
241 – 245	1,00
246 – 250	1,00
251 – 255	1,00
256 – 260	1,00
261 – 265	1,00
266 – 270	1,00
271 – 275	1,00
276 – 280	1,00
281 – 285	1,00
286 – 290	1,00
291 – 295	1,00
296 – 300	1,00
300 et plus ou	1,00
Nouveau projet	1,00

1 À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

11.7.8 Détermination du facteur
d'atténuation (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3^*$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée Haie brise-vent existante ou boisé - la présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé conforme aux dispositions du présent article 11.7	F₃* facteur à déterminer lors de l'accréditation 0,7*

Modification, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

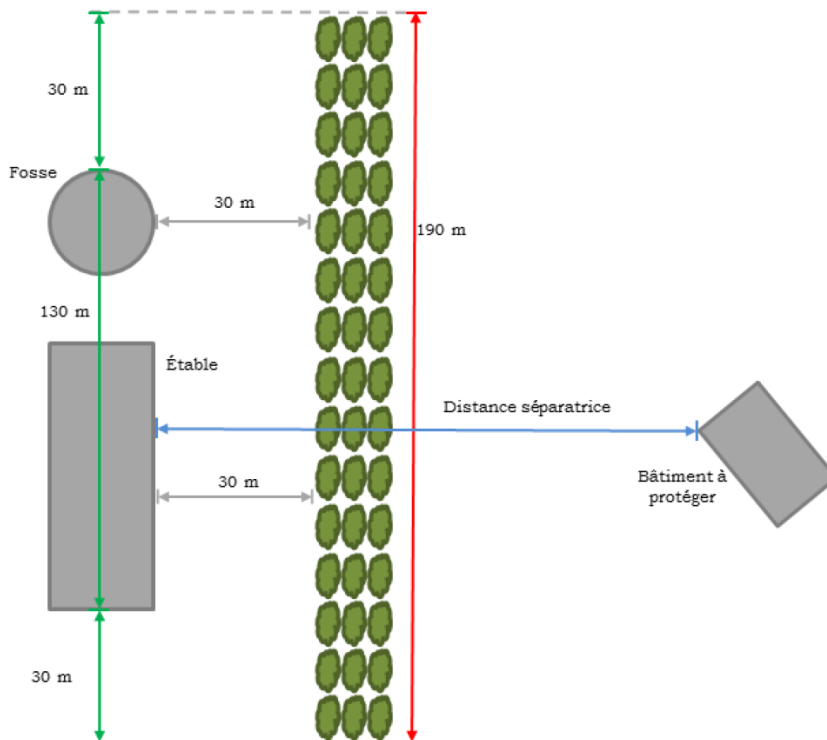
Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense.
Hauteur	8 mètres au minimum.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque <u>extrémité</u> . ¹
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres²	1 rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 mètres.

Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	<p>Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne.</p> <p>Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

1. Voir la figure ci-après.
2. L'efficacité du modèle proposé a été démontrée empiriquement. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.



Par exemple, si la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres, la haie brise-vent ou le boisé devrait mesurer : 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

La haie brise-vent devrait, dans la mesure du possible, être implantée parallèlement à une ligne traversant en leurs centres les bâtiments et les infrastructures à la source des odeurs.

Caractéristiques essentielles d'un boisé

Hauteur	Minimum de 8 mètres.
Largeur³	Minimum de 15 mètres.
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

3. Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

***Dispositions particulières**

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées **ne s'additionne pas** aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F₁, F₂ ou F₃) ne peuvent être pris en compte.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne la haie brise-vent ou le boisé. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

Exemples :

Cas N°1

F₁ = Toiture permanente = 0,7

F₂ = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F₃ = Boisé = 0,7

Dans ce premier cas, il est plus avantageux en ce qui regarde les activités agricoles d'utiliser les deux premiers facteurs (F₁ et F₂) (0,7 X 0,8 = 0,6), sans utiliser le facteur lié au boisé (F₃). Dans le calcul, on multipliera donc les facteurs comme suit :

$$B \times C \times E \times (F_1 \times F_2) \times G$$

Cas N°2

$F_1 =$ Absence de toiture = 1,0

$F_2 =$ Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

$F_3 =$ Boisé = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui regarde les activités agricoles, d'utiliser le facteur du boisé (F_3). Alors, les autres facteurs (F_1 et F_2) ($1,0 \times 0,8 = 0,8$) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

$$B \times C \times D \times E \times (F_3) \times G$$

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 339-1-2017

11.7.9 Détermination du facteur d'usage (PARAMÈTRE G)

Le facteur d'usage varie selon le type d'unité de voisinage considéré de la façon suivante :

- Pour un **immeuble protégé**, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec **G = 1.0** ;
- Pour une **maison d'habitation**, **G = 0.5** ;
- Pour un **périmètre d'urbanisation**, **G = 1.5** ;

11.7.10 Adaptation

La Municipalité peut souhaiter adapter les dispositions des différents articles des présents paramètres. Elle peut aussi se trouver devant un cas pour lequel leur stricte application conduirait à une décision inopportune ou inapplicable. En pareil cas, les adaptations envisagées devront être discutées avec le comité consultatif agricole de la MRC. De plus, si une Municipalité juge que la présence de vents dominants crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances séparatrices à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues à l'annexe H et faire l'objet de justifications appropriées.

11.7.11 Paramètre H (vents dominants) :

Le facteur d'usage est fonction des vents dominants

Tableau 7 : Paramètre H

Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage des suidés (engraissement)				Élevage des suidés (maternité)				Élevage des gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite de Maximale d'unités animales d'habitation permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance toute maison exposée	Limite Maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison exposée	Limite Maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1125 1350 2,25 / ua	600 750 900 1,5 / ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥ 376	450 675 900 1125 1350 3,6 / ua	300 450 600 750 900 2,4 / ua		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 > 480	450 675 900 1125 3 / ua	300 450 600 750 2 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 102-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1125	200 300 450 600 750

- (1) Dans l'application des normes de localisation à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.
- (2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- (3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formé par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de vingt cinq pour cent (25 %) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

11.7.12 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans le cas où les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale et à plus de cent cinquante mètres (150m), les distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices édictées au présent règlement doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique.

11.7.13 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme sont permis sur l'ensemble des champs cultivés.

La nature du produit de même que la technologie d'épandage sont déterminantes pour les distances séparatrices. Les distances proposées dans le tableau suivant représentent un compromis réaliste entre les pratiques d'épandage et les autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, le gicleur et la lance (canon) sont interdits sur tout le territoire. Il doit toujours respecter les modes d'épandage et les distances établis au tableau suivant :

Distances séparatrices à respecter pour l'épandage

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'une agglomération, ou d'un immeuble protégé		
Type	Mode d'épandage		Période du 15 juin au 15 août	Autres Temps
L I S I E R	aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	--
	aspersion	Par rampe	25 m	--
		Par pendillard	--	--
	incorporation simultanée		--	--
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	--
	frais, incorporé en moins de 24 h		--	--
	compost désodorisé		--	--

11.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR (PORCS, VEAUX DE LAIT, RENARDS ET VISIONS)

11.8.1 Zone de protection et contrôle des installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

11.8.1.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur et autour du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'une zone de deux kilomètres (2 km) autour du périmètre d'urbanisation, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, la zone de protection située à l'Est d'une droite imaginaire d'orientation Nord-Sud placée à l'extrémité Est du périmètre d'urbanisation est réduite à un kilomètre (1 km), le tout tel que présenté sur le plan de zonage 2/2 faisant partie intégrante du présent règlement.

11.8.1.2 Reconstruction d'une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur et autour du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 11.8.1.1 intitulé « Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) » une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

11.8.1.3 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur et autour du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 11.8.1.1 intitulé « Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) » une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) qui ne rencontre pas les dispositions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est pas accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

11.8.1.4 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente

À l'extérieur de la zone agricole permanente, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et vison) sont interdites, le tout tel que présenté sur le plan de zonage 2/2 faisant partie intégrante du présent règlement.

11.8.1.5 Reconstruction d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 11.8.1.4 intitulé « Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente » une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

11.8.1.6 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 11.8.1.4 intitulé « Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente » une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) qui ne rencontre pas les dispositions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est pas accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

11.8.1.7 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur et autour de la zone Vil 1

À l'intérieur de la zone Vil 1 et à l'intérieur d'un rayon de deux kilomètres (2 km) autour de celle-ci, les nouvelles installations à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, la zone de protection située à l'Est d'une droite imaginaire d'orientation Nord-sud placée à l'extrémité Est de l'affectation villégiature est réduite à un kilomètre (1 km), le tout tel que présenté sur le plan de zonage 2/2 faisant partie intégrante du présent règlement.

11.8.1.8 Reconstruction d'une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur et autour de la zone Vil 1

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 11.8.1.7, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

11.8.1.9 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur et autour de la zone Vil 1

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 11.8.1.7, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) qui ne rencontre pas les dispositions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est pas accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

11.8.1.10 Distance minimale entre les unités d'élevage porcin

Une distance minimale de six cent cinquante mètres (650 m) doit être respectée entre chaque unité d'élevage porcin.

11.8.1.11 Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire

Dans le territoire d'application, la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite, en totalité ou en partie, doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite en totalité ou en partie peut être effectuée sans rencontrer les exigences du présent règlement dans la mesure où la reconstruction est effectuée sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les dix-huit (18) mois suivant sa destruction.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débutée dans les dix-huit (18) mois suivant sa destruction, conformément au présent règlement, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de rencontrer les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

11.8.1.12 Cessation d'un usage dérogatoire

Une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons), protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois, doit cesser et ne peut être repris.

11.8.2 Informations requises lors de la demande de permis

Tout demandeur d'un permis en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin doit joindre à sa demande les documents suivants :

1. un plan à l'échelle, préparé par un professionnel reconnu (accrédité), indiquant : les points cardinaux, les limites du (des) lot(s) visé(s) par la demande dans un rayon d'un kilomètre (1 km) autour du projet visé par la demande, la localisation et la distance :
 - des installations d'élevage ou d'entreposage;
 - des périmètres d'urbanisation;
 - des zones blanches affectées à des fins de villégiature, de récréation ou à des fins résidentielles;
 - des immeubles protégés et des maisons d'habitation;
 - des principales voies de circulation;
 - des cours d'eau;
 - des puits avoisinants;
2. un document attestant qu'un plan agro-environnemental de fertilisation (PAEF) a été établi ou non à l'égard de l'élevage visé par la demande signé par un agronome membre de l'ordre des agronomes du Québec;
3. un document faisant état de l'unité d'élevage ou d'entreposage à construire en spécifiant :
 - les groupes ou catégories d'animaux;
 - le nombre d'unités animales;
 - le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide);
 - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire);
 - le type de ventilation;
 - toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - la capacité d'entreposage en mètre cube (m³);
 - le mode d'épandage (lisier : aéroaspersion, aspersion, incorporation en moins de 24 heures, compost désodorisé);
4. un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou un avis de projet à l'effet que le projet de production agricole n'est pas soumis à un certificat d'autorisation;
5. dans le cas où un PAEF existe, un résumé de celui-ci. Ce résumé doit comprendre :
 - les doses de matières fertilisantes prévues sur chaque parcelle qui sera cultivée ainsi que les modes et périodes d'épandage envisagés;

- le nom de toute municipalité autre que celle qui accueille le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de cet élevage;
- la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Si aucun PAEF n'a été établi, le demandeur devra fournir ces informations dans un document accompagnant sa demande.

11.9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EMPRISES FERROVIAIRES

11.9.1 Usages autorisés à l'intérieur des emprises ferroviaires

À l'intérieur des emprises ferroviaires existantes, seuls les usages suivants sont autorisés :

- les installations et infrastructures reliés au transport par chemin de fer;
- les installations et infrastructures reliés au transport énergétique
- les installations et infrastructures reliés à la mise en place d'un corridor récréatif.

11.9.2 Interdiction de morceler une emprise ferroviaire

- Toute opération cadastrale ayant comme résultat de morceler une emprise ferroviaire est interdite.

11.9.3 Interdiction de démolir les ponts et leurs assises à l'intérieur des emprises ferroviaires

- À l'intérieur des emprises ferroviaires existantes, aucun pont ou assise de pont ne pourra être démolie à moins qu'ils ne soit jugé dangereux pour la sécurité publique.

CHAPITRE 12 Dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales

Nouveau chapitre, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

12.1 Définitions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales

Nonobstant les définitions de l'article 2.8 intitulé « Terminologie », les définitions suivantes s'appliquent pour l'application des normes du présent chapitre.

Abri forestier :

Construction rudimentaire destinée à permettre un séjour journalier en forêt de personnes pratiquant des travaux forestiers sur une terre privée.

Arpenteur-géomètre :

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Cabane à sucre commerciale :

Toute cabane à sucre opérant un service de restauration commerciale.

Camps de chasse :

Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.

Chemin d'accès :

Un chemin d'accès est une infrastructure routière privée qui permet de relier un chemin public à une éolienne, deux éoliennes entre elles, une infrastructure complémentaire à une éolienne à un chemin public ou, finalement, une infrastructure complémentaire à une éolienne.

Un chemin d'accès comprend la surface de roulement, l'accotement, tout talus adjacent, les fossés qui servent à égoutter et à maintenir en bon état la surface de roulement, ainsi que tout espace sur le terrain nécessaire à l'aménagement de la surface de roulement et ses autres composantes, comme de manière non limitative les espaces de déblais et de remblais, nécessaires en territoire pentu. En territoire pentu, lorsque le chemin longe un versant de manière plus ou moins perpendiculaire à l'axe de la pente, on identifie le côté «amont» d'un chemin comme étant celui dont a dû enlever du matériel (déblai), alors qu'on identifie le côté «aval» comme étant celui dont on a dû en déposer (remblai) afin d'aménager la surface de roulement du chemin sur une largeur adéquate.

Chemin d'accès permanent :

Désigne un chemin d'accès qui sera utilisé pendant et après la phase de construction.

Chemin privé (infrastructure routière privée):

Chemin n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur, permettant l'accès, à partir d'un chemin public ou d'un autre chemin privé, aux propriétés qui en dépendent.

Chemin d'accès temporaire :

Désigne un chemin d'accès qui sera utilisé uniquement pendant la phase de construction.

Composante :

Chacun des éléments ayant servi à l'assemblage des constructions (ex : machineries, matériaux), à l'exploitation du site et à son démantèlement.

Construction :

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Cours d'eau :

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés tels que définis dans le présent règlement.

Éolienne commerciale :

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

Fossé :

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soient les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Habitation :

Bâtiment d'habitation destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements incluant les chalets de villégiature, mais excluant les abris forestiers, les cabanes à sucre et les camps de chasse.

Lac :

Tous les lacs du territoire notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ), à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources naturelles.

Lot :

Fonds de terre décrits par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Mât de mesure :

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

MRC :

Municipalité régionale de Comté du Haut-Saint-François.

Nacelle :

Est montée au sommet du mât et est constituée des composantes essentielles à la conversion de l'énergie.

Parc éolien :

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.

Phase de construction :

La phase de construction s'échelonne du tout début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité. Cette phase comprend le déboisement.

Plainte :

Dénonciation écrite à la municipalité concernant une infraction présumée commise par l'entreprise.

Poste de raccordement :

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une éolienne à un réseau de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial.

Réseau collecteur :

Réseau de câbles électriques reliant les éoliennes entre elles et au poste de raccordement pour y acheminer l'électricité produite.

Réseau de transport :

Réseau de câbles électriques et un ensemble d'infrastructures publiques permettant d'acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les consommateurs d'électricité.

Site :

Comprend le sol et le sous-sol de l'emplacement ayant servi à l'assemblage d'une construction, l'emprise du chemin d'accès, le réseau collecteur et l'emplacement des équipements du poste de raccordement. Cette définition ne s'applique pas aux termes : sites récréatifs et touristiques et aux sites archéologiques.

Terrain :

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Végétalisation :

Action de recouvrir les sols mis à nu par de la végétation de telle sorte à éviter toute érosion du sol.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

12.2 Implantation d'un mât de mesure et d'éoliennes

L'implantation de mâts de mesure et d'éoliennes est autorisée uniquement à l'intérieur des aires comprises dans les zones agricole (A), rurale, (RUR) et forestière (F) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

12.3 Normes et distances séparatrices

12.3.1 Protection des secteurs de développement

L'implantation d'un mât de mesure et d'éoliennes est interdite à l'intérieur d'une bande de deux mille (2000) mètres de largeur autour des limites de tout(e) :

- Périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage;
- Zone de villégiature (VIL) identifiée au plan de zonage.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

12.3.2 Protection des habitations

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être situés à plus de cinq cents (500) mètres de toute habitation.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

- 12.3.3 Protection des cabanes à sucre commerciales** Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être situés à plus de 500 mètres de toute cabane à sucre opérant un service de restauration commerciale.
Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017
- 12.3.4 Protection des zones sensibles** L'implantation de tout mât de mesure et de toute éolienne devra respecter les normes de distances minimales avec les éléments suivants :
- Cours d'eau : **cent mètres (100 m)**;
 - Lac : **mille mètres (1000 m)**;
 - Sentiers récréatifs (motoneige, quad) : **deux cents mètres (200 m)**;
 - Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres/pédestres) : **cinq cents mètres (500 m)**;
 - Ligne de terrain d'une propriété voisine (distance des pales) : **quinze mètres (15 m)**;
 - Site récréatif et touristique (terrain de golf, camping, etc.) : **sept cent cinquante mètres (750 m)**;
 - Route locale : **deux cents mètres (200 m)**;
 - Route publique numérotée : **trois cents mètres (300 m)**;
 - Bâtiment d'élevage : **trois cents mètres (300 m)**.
- Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017*
- 12.3.5 Protection des routes touristiques** Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être situés à un (1) kilomètre de part et d'autre de l'emprise du chemin des Cantons.
Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017
- 12.3.6 Protection des territoires d'intérêt, des secteurs d'intérêt floristique particulier et des espèces menacées** Tout mât de mesure et toute éolienne sont prohibés à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de virginie et des corridors panoramiques identifiés au plan d'urbanisme.
- Tout mât de mesure et toute éolienne sont également prohibés à l'intérieur des secteurs d'intérêt floristique particulier et des espèces menacées.
Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017
- 12.3.7 Protection des îlots déstructurés** Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être implantés à plus de cinq cents (500) mètres de tout îlot déstructuré déterminé à l'article 9.1.11 intitulé « Constructions résidentielles dans les îlots déstructurés situés en zone agricole permanente ».
Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017
- 12.4 Propriété voisine** Conformément à l'article 12.3.4 intitulé « Protection des zones sensibles » toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit à une distance minimale de quinze (15) mètres la propriété voisine.
- Nonobstant le paragraphe précédent, l'implantation d'une éolienne en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est permise si une entente notariée et enregistrée entre lesdits propriétaires fonciers est soumise préalablement à l'émission du permis.
Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017
- 12.5 Normes acoustiques** L'implantation et l'exploitation d'éoliennes sont permises dans les conditions de distances comprises aux articles 12.3.1, 12.3.2, 12.3.3 et 12.3.4 du présent règlement, uniquement s'il est démontré par une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique membre d'un ordre professionnel selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du Ministère du développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), que le bruit perçu au niveau du récepteur (c'est-à-dire à la limite des distances à respecter prévues aux articles 12.3.1, 12.3.2, 12.3.3 et 12.3.4)

ne dépassera pas quarante (40) décibels. Dans un tel cas, l'inspecteur municipal se réserve le droit de faire vérifier le nombre de décibels par une expertise distincte aux frais de la municipalité. En cas de disparité entre les deux études, la procédure d'arbitrage prévue selon les modalités prescrites à l'annexe 1 du présent règlement pourra s'appliquer.

Si l'étude démontre que le niveau de bruit sera supérieur à quarante (40) décibels, l'implantation et l'exploitation de toute éolienne devra respecter les normes de distances déterminées par la formule suivante :

En supposant que l'on cherche à savoir la distance séparatrice avec un terrain de golf (voir article 12.3.4); lorsque le niveau de bruit au niveau du récepteur est de quarante (40) décibels, la distance séparatrice est de sept cent cinquante (750) mètres. Si le niveau de bruit au niveau du récepteur est de quatre-vingts (80) décibels, la distance séparatrice se calcule comme suit (règle de trois) :

$40 \text{ dB} = 750 \text{ mètres}$	$X = (750 \text{ mètres} \times 80 \text{ dB}) / 40\text{dB}$
$80 \text{ dB} = X$	$X = 1500 \text{ mètres}$

Les distances à respecter prévues aux articles 12.3.1, 12.3.2, 12.3.3 et 12.3.4 ont toujours préséance sur le calcul ci-dessus, en ce sens qu'elles ne peuvent jamais être diminuées par ce calcul.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

12.5.1 Respect des normes acoustiques durant l'exploitation

Durant l'exploitation, les normes acoustiques devront être respectées en tout temps. Advenant une plainte de la part d'un ou des citoyens, une expertise acoustique distincte selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du MDDELCC, pourra être menée aux frais conjoints de la municipalité et de l'entreprise propriétaire de l'éolienne pour vérifier les décibels. Une éolienne à l'origine d'un bruit qui ne respecte pas les normes acoustiques prévues à l'article 12.5 devra cesser d'être exploitée, et alors les frais engagés par la municipalité pour procéder à la vérification devront lui être remboursés par l'entreprise propriétaire de l'éolienne concernée.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

12.6 Forme et couleur

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche. Toute trace de rouille devra être peinte dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

12.7 Identification

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

12.8 Surface occupée au sol et aménagée

Une éolienne (incluant sa plate-forme adjacente) occupe une superficie au sol de deux dixièmes (0,2) d'hectare. Toutefois, de manière temporaire, durant la phase de construction et d'implantation de l'éolienne, la superficie aménagée et occupée est supérieure. Elle peut atteindre un (1) hectare.

Les travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne sur un site doivent être faits de manière à limiter les impacts sur le milieu. Le déboisement doit être limité et l'érosion doit être évitée.

Le reboisement d'une superficie minimale de cinq dixièmes (0,5) d'hectares doit être effectué immédiatement après l'érection de l'éolienne ou après sa

réparation. La végétalisation de la superficie restante du site doit être effectuée immédiatement après l'érection de l'éolienne ou après sa réparation. En cas de risque de chablis accentué par le déboisement nécessaire à l'implantation de l'éolienne, la végétalisation du site doit prévoir l'atténuation à long terme des risques de chablis au pourtour du site déboisé.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

12.9 Bâtiment complémentaire à l'exploitation d'éoliennes

Dans les zones où est autorisée l'implantation d'éoliennes, la construction d'un bâtiment complémentaire à l'exploitation des éoliennes est autorisée. Le bâtiment pourra servir à un ou plusieurs de ces usages :

- Atelier de réparation;
- Entretien des composantes reliées aux éoliennes;
- Entreposage des composantes reliées aux éoliennes;
- Entreposage de véhicules;
- Locaux administratifs (bureaux et salle de réunion);
- Installations sanitaires (vestiaires, douches et toilettes).

Il sera aussi permis, sur le terrain où se situera le bâtiment, les usages suivants :

- Entreposage de pièces pour la construction, l'exploitation et l'entretien des éoliennes;
- Stationnement de véhicules;
- Entreposage de machineries.

Le bâtiment devra se situer dans les limites du parc éolien.

Le bâtiment est assujéti aux superficies et marges de recul prescrites par les règlements de la municipalité.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

12.10 Chemin d'accès

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins. L'inutilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet. Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Lorsque la construction, l'aménagement ou le réaménagement d'un chemin d'accès nécessite des travaux de déblais et de remblais afin de tenir compte de la topographie du site, des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts sur le milieu immédiat doivent être réalisées. Les impacts appréhendés et les mesures de mitigation sont les suivants :

Activité	Impacts appréhendés	Mesures de mitigation
Enlèvement de déblais et excavation du côté amont du chemin	Lorsque boisé : chablis et assèchement à l'intérieur du boisé contigu à l'espace aménagé, stress hydrique, érosion dans le talus. Bris des racines des arbres situés à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des arbres.	Plantation d'arbres à la marge de l'espace coupé, dans le talus, et végétalisation du sol immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. Dans le cas de l'excavation dans le roc, un matériel meuble mais stable devra être remis en place avant de procéder à la végétalisation. La plantation et la végétalisation sont faites à une période propice de l'année.
Dépôt de remblais du côté aval; du chemin	Érosion du matériel de remblais vers le bas ou vers le fossé de chemin, diminution de la qualité de l'eau.	Végétalisation des remblais immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. La végétalisation est faite à une période propice de l'année.

Aménagement de fossés d'égouttement	Augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement et donc d'érosion et diminution de la qualité de l'eau.	Divers travaux permettant de réduire les impacts : aménagement de seuils dissipateurs d'énergie afin de réduire la vitesse d'écoulement, aménagement de micro-bassins de rétention et de trappes à sédiments, aménagement successif de structures de dérivation permettant d'évacuer, en période de fort débit, une partie des eaux du fossé vers les terres adjacentes, réduction de la pente du talus, bernés filtrantes, etc.
-------------------------------------	---	--

Pour l'aménagement de nouveaux chemins d'accès, les dimensions suivantes doivent être respectées :

Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation d'éoliennes doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de vingt (20) mètres. Toutefois, la bande de roulement doit avoir une largeur maximale de douze (12) mètres.

Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne aux fins de l'entretien d'éoliennes doit avoir une largeur d'emprise de dix (10) mètres.

La végétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à un mètre et cinq dixièmes (1,5) d'une ligne de terrain d'un propriétaire voisin à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens. Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

12.11 Capacité portante du réseau routier et des chemins d'accès

Le promoteur du projet devra s'assurer de la capacité portante du réseau routier et des chemins d'accès (assise et ponceau) qu'il souhaite emprunter avant le début de la réalisation du projet. Tout bris ou détérioration résultant du passage de la machinerie lors de la réalisation du projet devra être assumé par le promoteur.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

12.12 Abat poussière

Un abat de poussière doit être utilisé par le promoteur sur les routes (numérotées ou autres) non asphaltées et autres surfaces similaires ainsi que sur tous les chemins d'accès empruntés pour la construction des éoliennes afin d'empêcher la poussière de s'élever et de diminuer la perte d'agrégats.

Un abat de poussière doit également être utilisé sur la surface occupée lors des travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

12.13 Heures de circulation

La circulation sur les routes numérotées ou autres, et sur tout chemin d'accès, chemin d'accès permanent ou temporaire, et chemin privé de tout camion, véhicule lourd et autre machinerie affectée aux travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne est limitée à la période allant de 7 h à 19 h.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

12.14 Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les chemins utilisés lors de la phase de construction de ladite éolienne. Il en est de même pour l'infrastructure de

transport de l'énergie produite.
Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

12.15 Enfouissement des fils

Les éoliennes doivent être exclusivement desservies par des fils enfouis à une profondeur minimale d'un mètre et deux dixièmes (1,2). L'enfouissement n'est cependant pas obligatoire lorsque des impacts environnementaux importants sont appréhendés et démontrés, si les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau.

En milieu forestier, l'enfouissement de tous les fils électriques doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès, permanent ou temporaire, aménagé aux fins de l'entretien des éoliennes, de façon à limiter le déboisement.

Toute implantation de filage électrique non conforme aux présentes dispositions peut être autorisée s'il est démontré que le respect des présentes normes n'est pas réalisable techniquement ou jugé non nécessaire considérant les particularités du site.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

12.16 Poste de raccordement

Le poste de raccordement doit être situé à une distance de cinq cents (500) mètres d'une habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'une zone de villégiature.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage et d'assurer la sécurité, une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingts pour cent (80 %) et ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres. L'espacement des arbres est d'un (1) mètre pour les cèdres et de deux (2) mètres pour les autres conifères.

Nonobstant la norme du paragraphe précédent, un poste de raccordement se trouvant dans un milieu forestier et n'étant pas visible d'une route locale ou d'une route publique numérotée n'a pas à être entouré d'une clôture opaque ni d'une haie. Il doit cependant être clôturé pour en assurer la sécurité.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017

12.17 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de chaque éolienne ou de tout mât de mesure, les dispositions doivent être prises par le propriétaire des constructions :

1. Toutes les installations doivent être démantelées et toutes les composantes ayant servi avant, pendant et après l'exploitation, doivent être disposées hors du site, dans un délai de douze (12) mois.

2. Une remise en état du site doit être effectuée à la fin des travaux de démantèlement par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Le but de ces travaux sera de ramener le site à son état originel (avant la mise en place des constructions);

Les chemins d'accès au site et les chemins qui permettent de relier une éolienne à une autre ne sont pas tenus d'être remis en état tel que le site se présentait avant la phase de construction de l'éolienne. Ils doivent toutefois être remis en état de fonctionnement si le démantèlement d'une éolienne et l'évacuation de ses composantes a causé des bris aux dits chemins.

3. Lors du démantèlement des éoliennes et/ou mâts de mesure, les fils électriques ainsi que leurs infrastructures de support ayant servi à l'exploitation et au transport de l'énergie doivent obligatoirement être retirés du sol.

4. En cas de contamination, le site d'exploitation devra être décontaminé.

5. L'exploitant doit constituer, dès sa demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, une réserve financière post-fermeture. Cette réserve financière post-fermeture est constituée d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'un montant suffisant pour couvrir tous les frais prévus au présent article, tirée au bénéfice de la Municipalité. L'original de cette lettre de garantie bancaire irrévocable est fournie à la Municipalité au moment de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 339-2017